

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

CONFORMITÉ AU DROIT INTERNATIONAL DE LA DÉCLARATION
UNILATÉRALE D'INDÉPENDANCE DES INSTITUTIONS
PROVISOIRES D'ADMINISTRATION
AUTONOME DU KOSOVO

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

CONTRIBUTION ÉCRITE ADDITIONNELLE DE LA
RÉPUBLIQUE DU KOSOVO

17 JUILLET 2009

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	iii
Abréviations	vii
PARTIE I INTRODUCTION	2
CHAPITRE I INTRODUCTION	3
I. Observations liminaires	3
II. Résumé de la contribution écrite additionnelle du Kosovo	4
III. La demande d'avis consultatif, la question posée à la Cour et les auteurs de la déclaration d'indépendance	4
A. Caractère approprié de la demande d'avis consultatif	5
B. Le sens et la portée de la question figurant dans la résolution 63/3 de l'Assemblée générale	9
C. Les auteurs de la déclaration d'indépendance	10
CHAPITRE II LE KOSOVO AUJOURD'HUI	13
I. Relations internationales	14
II. Évolution constitutionnelle et faits nouveaux survenus sur le plan interne	18
III. Présence de la communauté internationale	20
VI. Critères définissant la qualité d'État	26
V. L'attitude de la Serbie à l'égard du Kosovo	29
DEUXIÈME PARTIE L'HISTOIRE ET LE CONTEXTE	31
CHAPITRE III L'HISTOIRE ET LE CONTEXTE	33
I. La période précédant 1945	34
II. Le Kosovo était une entité fédérale de RSFY	37
III. L'abolition illégale de l'autonomie du Kosovo en 1989	42
IV. La période allant de 1989 à 1999	44
V. La situation des Serbes du Kosovo de juin 1999 à février 2008	55
TROISIÈME PARTIE LE DROIT	61
CHAPITRE IV LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE N'A CONTREVENU À AUCUNE RÈGLE APPLICABLE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL	63

I.	Le principe de la "souveraineté et [de] l'intégrité territoriale" qui existe en droit international général ne faisait pas obstacle à la déclaration d'indépendance	64
A.	Le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ne s'adresse qu'aux États et ne concerne pas les déclarations d'indépendance	65
B.	La référence, dans la préambule de la résolution 1244 (1999), à "La souveraineté et l'intégrité territoriale" ne faisait pas obstacle à la déclaration d'indépendance	70
II.	Le peuple du Kosovo était habilité à exercer son droit à l'autodétermination en déclarant son indépendance par la voix de ses représentants élus	80
A.	Le droit à l'autodétermination en droit international	81
B.	Le peuple du Kosovo était habilité à exercer son droit à l'autodétermination en déclarant l'indépendance	85
CHAPITRE V	LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE N'ÉTAIT PAS CONTRAIRE À LA RÉOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	93
I.	Les textes de négociation ayant précédé la résolution 1244 (1999) n'interdisaient pas aux représentants du Kosovo de déclarer l'indépendance	94
II.	La résolution 1244 (1999) elle-même n'interdisait pas aux représentants du Kosovo de déclarer l'indépendance	102
A.	Le dispositif de la Résolution 1244 (1999) n'interdisait pas la déclaration d'indépendance ni n'exigeait que la Serbie y consente	102
B.	La référence, dans le préambule de la résolution 1244 (1999), à "la souveraineté et l'intégrité territoriale" ne faisait pas obstacle à la déclaration d'indépendance	113
C.	Les références dans la résolution 1244 (1999) au Kosovo en tant que partie intégrante de la RFY sont des constatations de fait concernant la période intérimaire	114
D.	La relation de la résolution 1244 (1999) au droit international général	116

III.	Les effets juridiques de la résolution 1244 (1999) et les attitudes politiques la concernant ont changé une fois que le processus de détermination du statut final a été engagé	117
IV.	La déclaration d'indépendance n'a pas violé la résolution 1244 (1999) au sens où il s'agirait d'un acte ultra vires des IPAA ou parce qu'elle serait contraire au cadre constitutionnel de 2001	123
V.	Le Conseil de sécurité ayant généralement pour pratique de n'imposer des obligations juridiques qu'aux États, la déclaration d'indépendance ne violait pas la résolution 1244 (1999)	127
PARTIE IV RÉSUMÉ ET CONCLUSION		131
CHAPITRE VI RÉSUMÉ		133
I.	Éléments clés	133
II.	Résumé des arguments juridiques du Kosovo	138
CONCLUSION		145

ANNEXES

ANNEXE 1	Allocution du Président Martti Ahtisaari devant l'Assemblée de la République du Kosovo (15 juin 2009)	151
ANNEXE 2	Groupe directeur international pour le Kosovo, Pristina, le 15 juin 2009	157

ABRÉVIATIONS

ALK	Armée de libération du Kosovo
BCI	Bureau civil international
Dossier	Dossier soumis au nom du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice
EULEX	Mission état de droit de l'Union européenne au Kosovo
G-8 (Groupe des Huit)	L'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni
GDI	Groupe directeur international
Groupe de contact	L'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Royaume-Uni
IPAA	Institutions provisoires d'administration autonome
KFOR	Force internationale au Kosovo (présence militaire internationale au Kosovo)
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
Plan Ahtisaari	Proposition globale de règlement portant statut du Kosovo (S/2007/168/Add.1) (également appelée "Règlement Ahtisaari")
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RCI	Représentant civil international
RSEU	Représentant spécial de l'Union européenne
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
RSSG	Représentant spécial du Secrétaire général
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
Troïka	Union européenne/États-Unis d'Amérique/Fédération de Russie sur le Kosovo
UE	Union européenne

PARTIE I

INTRODUCTION

CHAPITRE I

INTRODUCTION

I. Observations liminaires

1.01. La République du Kosovo soumet la présente contribution écrite additionnelle conformément au paragraphe 4 de l'ordonnance de la Cour datée du 17 octobre 2008.

1.02. L'objet de la présente contribution est de commenter les exposés écrits d'autres États transmis sous couvert des lettres du Greffier datées du 21 avril et du 15 mai 2009. La présente contribution ne revient pas sur les questions examinées dans la première contribution écrite de la République du Kosovo (ci-après "la première contribution écrite"). Le Kosovo maintient tout ce qu'il a dit dans sa première contribution écrite, qui demeure l'exposé fondamental de sa position et est complétée selon que de besoin par la présente contribution.

1.03. Il ne s'agit pas, dans la présente contribution, de répondre à tous les arguments avancés dans les exposés écrits ni, en particulier, à toutes les affirmations factuelles et juridiques contestables, à toutes les citations et tous les renvois souvent sortis de leur contexte qui figurent dans les exposés de ceux qui voudraient démontrer que la déclaration d'indépendance n'était pas conforme au droit international. La présente contribution se limite aux principaux arguments avancés dans ces exposés. L'absence d'observations n'est pas indicative d'un accord.

1.04. La présente contribution écrite additionnelle ne commente pas non plus en détail les exposés écrits selon lesquels la Cour devrait juger que la déclaration d'indépendance n'est contraire à aucune règle applicable du droit international. D'une manière générale, le Kosovo souscrit aux thèses énoncées dans ces exposés écrits.

II. Résumé de la contribution écrite additionnelle du Kosovo

1.05. La présente contribution écrite additionnelle est structurée comme suit. La **Section III** du présent chapitre examine la question posée par l'Assemblée générale à la Cour, à la lumière de l'approche adoptée dans certains des exposés écrits. Le **chapitre II** rend ensuite compte de l'évolution de la situation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République du Kosovo depuis le début du mois d'avril 2009 (achèvement de la première contribution écrite du Kosovo).

1.06. La **Partie II** (qui consiste en un seul chapitre, le **chapitre III**) commente ce que la Serbie, en particulier, dit de l'histoire et du contexte intéressants la question posée à la Cour, notamment en ce qui concerne la période allant de 1974 à 1999.

1.07. La **Partie III** examine ensuite les principaux arguments juridiques avancés dans les exposés écrits selon lesquels la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'était pas conforme au droit international. Elle le fait en deux chapitres, démontrant respectivement pourquoi la déclaration d'indépendance i) n'était pas contraire au droit international général (**chapitre IV**); et ii) ne violait la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité (**chapitre V**).

1.08. Finalement, la **Partie IV** (comprenant le **chapitre VI**) reprend certains éléments clés et résume les arguments juridiques du Kosovo.

III. La demande d'avis consultatif, la question posée à la Cour et les auteurs de la déclaration d'indépendance

1.09. La majorité des exposés écrits examinent le caractère approprié de la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 63/3 de l'Assemblée générale. Le Kosovo souhaite commenter de nouveau, très brièvement, cette question (A).

1.10. Au sujet de la question figurant dans la résolution 63/3 de l'Assemblée générale, presque tous les exposés écrits, notamment celui de la Serbie,¹ soulignent qu'elle est strictement limitée et que la Cour devrait y répondre telle quelle. Le Kosovo souscrit pleinement à cette conclusion, mais juge néanmoins nécessaire de commenter l'approche plus globale adoptée par certains États (B).

1.11. Le Kosovo entend expliquer une fois de plus² que les auteurs de la déclaration d'indépendance ne sont pas les institutions provisoires d'administration autonome (IPAA), comme la question posée à la Cour semble le donner à penser et comme certains États l'ont affirmé, mais bien les représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo (C).

A. CARACTÈRE APPROPRIÉ DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

1.12. Les États qui ont présenté des exposés écrits admettent que la Cour a le pouvoir discrétionnaire de répondre ou de ne pas répondre à la question. La jurisprudence de la Cour établit que

"le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, selon lequel "[l]a Cour *peut* donner un avis consultatif..." (les italiques sont de la Cour), devait être interprété comme reconnaissant à la Cour le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, Recueil 1996 (I)*, p. 234-235, par. 14). La Cour n'en garde pas moins présent à l'esprit que sa réponse à une demande d'avis consultatif "constitue [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et [que], en principe, elle ne devrait pas être refusée" (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, CIJ Recueil 1950*, p. 71; voir également, par exemple, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, CIJ Recueil 1999 (I)*, p. 78-79, par. 29). Compte tenu de ses responsabilités en tant qu'"organe judiciaire principal des Nations Unies" (article 92 de la Charte), la Cour ne devrait pas en principe refuser de donner un avis consultatif. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, il faudrait des "raisons décisives" pour l'amener à opposer un tel refus (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif; CIJ Recueil 1962*, p. 155; voir également, par exemple, *Différend relatif à l'immunité de juridiction*

¹ Serbie, par. 19-23. (Dans la présente contribution, c'est sous cette forme que sont donnés les renvois aux exposés écrits.)

² Voir Kosovo, par. 6.01 et par. 6.03-6.20.

*d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif; CIJ Recueil 1999 (I), p. 78-79, par. 29).*³

En conséquence, comme elle l'a fait observer, la Cour doit dans le même ordre d'idée

"s'assurer, chaque fois qu'elle est saisie d'une demande d'avis, de l'opportunité d'exercer sa fonction judiciaire, sur la base du critère des "raisons décisives".⁴

1.13. Le Kosovo note que selon plusieurs États,⁵ il se pourrait qu'en l'espèce de telles "raisons décisives" justifient que la Cour refuse d'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle tient du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut. La demande en cause ne semble pas avoir été conçue pour permettre à la Cour de participer à l'activité de l'Organisation, mais bien pour l'amener à donner un avis juridique au bénéfice du seul État ayant parrainé la résolution 63/3 de l'Assemblée générale, la République de Serbie (pour reprendre les termes qu'elle utilise, "l'État intéressé"⁶) et d'autres États. Le représentant de la Serbie a expliqué durant le court débat qui a eu lieu sur le projet de résolution à l'Assemblée:

"Nous avons choisi de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur la légalité de cette déclaration unilatérale d'indépendance. Aujourd'hui, nous nous tournons vers l'Assemblée générale pour qu'elle transmette cette demande à la Cour, conformément aux pouvoirs et aux fonctions que lui confère la Charte des Nations Unies."⁷

Et il a souligné:

"Nous pensons également qu'un avis consultatif de la Cour fournirait un avis politiquement neutre mais autorisé du point de vue juridique à de nombreux pays qui se demandent encore comment considérer la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo au regard du droit international."⁸

³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, CIJ Recueil 2004, p. 156, par. 44.*

⁴ *Ibid.*, p. 157, par. 45.

⁵ Par exemple, *République tchèque*, p. 5; *France*, par. 1.6-1.26; *Irlande*, par. 12 et *États-Unis d'Amérique*, p. 43-45.

⁶ *Serbie*, par. 80.

⁷ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, 22^e séance plénière, 8 octobre 2008 (A/63/PV.22)*, p. 1 (les italiques sont de nous) [Dossier, No. 6].

⁸ *Ibid.* Voir également A/63/195 [Dossier, No. 1] ("De nombreux États Membres tireraient avantage de l'orientation juridique qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice fournirait. Un tel avis éclairerait en effet leur jugement sur cette question.")

1.14. Le rôle de la Cour dans l'exercice de sa compétence consultative n'est toutefois pas de fournir "un avis ... autorisé du point de vue juridique" à un État ni même aux États en général, mais "d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre"⁹. Un État ne saurait solliciter un avis consultatif de la Cour et demander à l'Assemblée de "transmettre" sa demande pour satisfaire aux conditions juridictionnelles énoncées dans le Statut, de même que la Cour ne saurait, au regard de son Statut, jouer le rôle de conseiller juridique d'un ou plusieurs États.¹⁰ Comme la Cour l'a fait observer, l'"avis est donné par la Cour non aux États, mais à l'organe habilité pour le lui demander".¹¹ La présente demande et les circonstances de son adoption à l'Assemblée générale n'ont pas tenu compte de la nature "interorganique" de la fonction consultative de la Cour.

1.15. La Serbie ne peut maintenant, dans son exposé écrit,¹² "réajuster" le contexte en faisant valoir que "cette affaire soulève des questions qui intéressent directement et tout particulièrement les Nations Unies et l'ensemble du système international"¹³ et que, incidemment, des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG), pourraient tirer un certain profit de l'avis¹⁴, outre les incidences que celui-ci aurait pour les États¹⁵. Ni le RSSG, ni le Secrétaire général, ni le Conseil de sécurité, ni l'Assemblée générale n'ont déclaré qu'un avis de la Cour sur cette question était nécessaire ou même utile à l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris à la mission du RSSG et au fonctionnement de la MINUK. Au contraire, toutes les sources d'information disponibles confirment que l'avis a été demandé pour guider les États, comme le montrent clairement le mémoire explicatif de la Serbie¹⁶, le débat¹⁷ et la

⁹ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif, CIJ Recueil 1951*, p. 19 (les italiques sont de nous). Voir également *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ Recueil 1971*, p. 24, par. 32 (La demande était "présentée par un organe des Nations Unies à propos de ses propres décisions, en vue d'obtenir de la Cour un avis juridique sur les conséquences et les incidences de ces décisions."); *Sahara occidental, Avis consultatif, CIJ Recueil 1975*, p. 27, par. 41.

¹⁰ Voir *Kosovo*, par. 7.20-7.21.

¹¹ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, Avis consultatif, CIJ Recueil 1950*, p. 71.

¹² Voir, par exemple, *Serbie*, par. 8.

¹³ Voir *Serbie*, par. 75 et 79.

¹⁴ *Serbie*, par. 92-94. Voir aussi *Chypre*, par. 9-12.

¹⁵ *Serbie*, par. 95-96.

¹⁶ A/63/195 [Dossier, No. 1].

résolution 63/3 de l'Assemblée générale.¹⁸ Que l'avis de la Cour puisse avoir des effets non précisés pour l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution ou, comme certains États semblent le souhaiter, créer un précédent sur de prétendus "règles et principes fondamentaux du droit international qui s'appliquent dans l'ensemble de l'ordre juridique international",¹⁹ est dénué de pertinence.

1.16. La Cour, "étant une Cour de Justice",²⁰ n'a pas vocation à se prononcer sur des questions de droit international dans l'abstrait, même dans l'exercice de sa fonction consultative. Aux termes de l'article 65 de son Statut, sa fonction est de donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe qui le lui demande pour sa propre action. À cet égard, plusieurs États Membres de l'Organisation²¹ ont indiqué qu'ils doutaient sérieusement que l'Assemblée générale puisse au final tirer profit pour sa propre action d'un avis de la Cour sur cette question. Selon eux, l'Assemblée générale est utilisée par la République de Serbie pour réaliser son propre objectif à ses propres fins: obtenir un prononcé judiciaire sur la licéité de la déclaration d'indépendance du Kosovo.

1.17. Pour toutes ces raisons, plusieurs États Membres ont estimé qu'il y a des "raisons décisives" pour que la Cour n'accède pas à la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 63/3 de l'Assemblée générale. Répondre à la question posée ne serait pas "particip[er] aux activités de l'Organisation" et la Cour pourrait donc, pour cette "raison décisive", refuser d'y répondre.

¹⁷ Voir par. 1.13 ci-dessus.

¹⁸ Dossier, No. 7 ("*Consciente* du fait que cet acte a suscité des réactions diverses de la part des Membres de l'Organisation des Nations Unies quant à la question de savoir s'il était conforme à l'ordre juridique international actuel".)

¹⁹ *Chypre*, par. 16. Voir aussi *Serbie*, par. 97.

²⁰ *Statut de la Carélie orientale, Avis consultatif, 1923, CPJI, Série B, No. 5, p. 29.*

²¹ Voir note 5 ci-dessus.

B. LE SENS ET LA PORTÉE DE LA QUESTION FIGURANT DANS
LA RÉOLUTION 63/3 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1.18. La plupart des États ayant traité de ce point, y compris la Serbie,²² seul État ayant parrainé la résolution 63/3 de l'Assemblée générale, ont reconnu que la portée de la question figurant dans cette résolution était strictement limitée à la licéité de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008.²³ La Serbie l'a fait durant le débat à l'Assemblée générale. Elle a déclaré que, telle que formulée, la question "représente le plus petit dénominateur commun des positions des États Membres sur cette question, et il n'est donc pas nécessaire de la modifier ou d'y ajouter des éléments".²⁴

1.19. En conséquence, la Cour, à supposer qu'elle juge approprié de répondre à la question, doit se limiter à la seule question qu'elle contient: la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 était-elle conforme au droit international? Cette question est limitée. Elle n'a pas à être élargie, interprétée ou reformulée. La Cour doit seulement déterminer les règles juridiques applicables, le cas échéant, et les appliquer à la déclaration d'indépendance. Contrairement aux affirmations d'un ou deux États,²⁵ la Cour n'est pas saisie²⁶ d'autres questions, comme celle de la qualité d'État du Kosovo aujourd'hui, ou celle de la licéité des nombreuses reconnaissances de la République du Kosovo en tant qu'État souverain et indépendant.

1.20. On ne doit pas non plus élargir la question en affirmant que les règles qui s'appliqueraient à la situation du Kosovo sont des règles fondamentales s'appliquant dans tout l'ordre juridique international,²⁷ ou qui sont potentiellement applicables à d'autres situations²⁸. La question concerne seulement, et la Cour est appelée à examiner uniquement, la licéité de la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008, dans

²² *Serbie*, par. 19.

²³ Voir, également, en principe, *Espagne*, par. 6 iii).

²⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, 22^e séance plénière*, 8 octobre 2008 (A/63/PV.22), p. 2 [Dossier, No. 6].

²⁵ *Chypre*, par. 10; *Fédération de Russie*, par. 52. Voir également *Argentine*, par. 112, et *Venezuela*, par. 5.

²⁶ *Pologne*, par. 2.1; *Royaume-Uni*, par. 1.16. Voir aussi *Espagne*, par. 6 iii).

²⁷ *Chypre*, par. 18; *Serbie*, par. 75 et 79; *Argentine*, par. 3. Voir aussi *Égypte*, par. 23.

²⁸ *Fédération de Russie*, par. 13-14.

son contexte particulier. La Cour n'est pas priée de se prononcer en général ou dans l'abstrait sur la licéité des déclarations d'indépendance.

1.21. Comme l'a déjà indiqué le Kosovo²⁹ et comme d'autres l'ont souligné,³⁰ les aspects tendancieux et polémiques du libellé de la question, qui qualifie la déclaration d'"unilatérale" et en qualifie erronément les auteurs, et l'hypothèse selon laquelle il existe effectivement des règles du droit international régissant l'adoption des déclarations d'indépendance, ne devraient pas affecter l'approche qu'adoptera la Cour dans la présente procédure.

C. LES AUTEURS DE LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

1.22. Il est nécessaire d'examiner de nouveau,³¹ très brièvement, qui sont les auteurs de la déclaration d'indépendance dont il a été donné lecture et qui a été votée et signée le 17 février 2008.

1.23. Comme l'a montré le Kosovo dans sa première contribution écrite, et contrairement à ce que les termes de la question posée à la Cour pourraient donner à penser, la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 a été promulguée au nom du peuple du Kosovo par ses représentants démocratiquement élus réunis en session extraordinaire, en tant qu'organe constituant, à Pristina³². La promulgation de la déclaration n'a pas été le fait des "institutions provisoires d'auto-administration" (IPAA) du Kosovo, ni de l'Assemblée du Kosovo agissant en tant qu'une de ces IPAA. Comme expliqué dans la première contribution écrite du Kosovo, les circonstances spéciales de l'adoption de la déclaration, sa forme et son texte confirment qu'il ne s'agissait pas d'un acte des IPAA³³.

²⁹ *Kosovo*, par. 7.04-7.10.

³⁰ *Luxembourg*, par. 13-14.

³¹ Voir *Kosovo*, par. 6.01 et par. 6.03-6.20.

³² Plusieurs États ont à juste titre désigné ceux qui ont promulgué la déclaration comme étant les représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo exprimant la volonté du peuple. Voir, par exemple, *Autriche*, par. 8; *Allemagne*, p. 6-7; *Luxembourg*, par. 13; *Suisse*, par. 79; *Royaume-Uni*, par. 1.12; et *États-Unis d'Amérique*, p. 32-33.

³³ Le texte de la déclaration d'indépendance figurant dans le dossier du Secrétariat de l'ONU (Dossier, No. 192) et le texte figurant dans l'exposé écrit de la République de Serbie (*Serbie*, annexe 2), ne traduisent pas fidèlement le libellé de la déclaration d'indépendance dont il a été donné lecture (en albanais), qui a été votée, consignée sous forme solennelle et signée le 17 février 2008. Une copie

Comme le Ministre des affaires étrangères de la République du Kosovo, M. Hyseni, l'a déclaré au Conseil de sécurité:

"l'indépendance de la République du Kosovo a été déclarée par des représentants élus du peuple kosovar, notamment par tous les représentants élus des communautés non albanaises, à l'exception des membres de la communauté serbe".³⁴.

1.24. Dans son exposé écrit, la Serbie désigne les auteurs de la déclaration comme étant les "membres de l'Assemblée du Kosovo".³⁵ En fait, le 17 février 2008, le Premier Ministre a donné lecture de la déclaration, et celle-ci a été mise aux voix et signée par les représentants du peuple démocratiquement élus, y compris des membres de l'Assemblée, le Président du Kosovo et le Premier Ministre. Quoi qu'il en soit, des "membres de l'Assemblée" ne sont pas "l'Assemblée", et ces membres et les autres représentants du peuple du Kosovo n'entendaient pas ce jour-là agir en qualité d'IPAA.

numérisée de l'original de la déclaration, ainsi qu'une traduction en anglais et en français, figurent à l'annexe 1 de la première contribution écrite du Kosovo.

³⁴ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-quatrième année, 6144^e séance, 17 juin 2009, S/PV.6144, p. 23.

³⁵ *Serbie*, par. 17.

CHAPITRE II

LE KOSOVO AUJOURD'HUI

2.01. L'objet du présent chapitre est double: répondre, selon que de besoin, à certaines affirmations concernant la situation au Kosovo aujourd'hui figurant dans certains exposés écrits, et actualiser la description de la situation figurant au chapitre II de la première contribution écrite du Kosovo.

2.02. Le présent chapitre comprend cinq sections: relations internationales (**Section I**); évolution constitutionnelle et autres développements internes (**Section II**); présence de la communauté internationale (**Section III**); critères de la qualité d'État (**Section IV**) et attitude de la Serbie envers le Kosovo (**Section V**).

2.03. Comme l'a indiqué le Kosovo dans sa première contribution écrite, l'évolution de la situation au Kosovo depuis le 17 février 2008 n'a pas directement trait à la question dont la Cour est saisie³⁶. Cette question concerne seulement la déclaration d'indépendance du 17 février 2008, et sa "conformité au droit international".³⁷ Elle ne concerne pas d'autres questions, comme le statut de la République du Kosovo aujourd'hui en tant qu'État souverain indépendant ou sa reconnaissance par d'autres États. Néanmoins, il peut être utile de mentionner d'importants faits nouveaux qui se sont produits depuis qu'a été rédigée la première contribution écrite du Kosovo au début du mois d'avril 2009.

2.04. On peut citer, parmi les événements majeurs depuis le début du mois d'avril 2009 la célébration, le 15 juin 2009, du premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la Constitution de la République du Kosovo; de nouvelles reconnaissances de la République du Kosovo en tant qu'État souverain et indépendant; son admission au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale, deux institutions spécialisées des Nations Unies, et à d'autres organisations du Groupe de la Banque mondiale; la nomination de neuf juges de la Cour constitutionnelle, laquelle est aujourd'hui pleinement opérationnelle; l'élection par l'Assemblée de l'Ombudsman prévu dans la Constitution; et

³⁶ *Kosovo*, par. 2.01.

³⁷ *Ibid.*, par. 7.11-7.15, et par. 1.18-1.21 ci-dessus.

des efforts accrus de réconciliation interne, avec "de plus en plus de représentants serbes désireux de participer à l'activité des institutions centrales".³⁸

2.05. S'adressant à l'Assemblée du Kosovo le 15 juin 2009, l'ex-Président finlandais et Envoyé spécial des Nations Unies Martti Ahtisaari a déclaré:

" L'indépendance du Kosovo est irréversible et ceci ressort à l'évidence des reconnaissances qui continuent d'arriver du monde entier. L'acceptation par tous de cette réalité constituerait une contribution majeure à la stabilité non seulement du Kosovo mais de l'ensemble de la région des Balkans occidentaux et l'Europe tout entière. ". [*Traduction du Greffe*]³⁹

I. Relations internationales

Reconnaisances

2.06. Depuis le début du mois d'avril 2009, quatre États supplémentaires ont reconnu la République du Kosovo en tant qu'État souverain et indépendant: l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Comores et la Gambie. De plus, de nombreux autres États traitent la République du Kosovo comme un État souverain et indépendant en l'absence d'acte officiel de reconnaissance.⁴⁰ Un grand nombre d'États qui n'ont pas encore reconnu la République du Kosovo ont voté pour l'admission du Kosovo au Fonds monétaire international ou aux organisations du Groupe de la Banque mondiale.⁴¹

2.07. Ainsi, à la date de la présente contribution additionnelle, 60 États avaient officiellement reconnu la République du Kosovo en tant qu'État souverain et indépendant, et de nombreux autres l'avaient traitée comme un État dans leur pratique. Il est particulièrement remarquable que la grande majorité des États de la région du monde où se

³⁸ BCI, "Consolidating Kosovo's European Future: Tracing Next Steps", présentation à la London School of Economics, 13 mai 2009, p. 7 (disponible sur le site web du BCI: http://www.ico-kos.org/d/LSE_final.pdf).

³⁹ Allocution du Président Ahtisaari, annexe 1.

⁴⁰ Comme la Cour le sait, certains États ont pour pratique de ne pas publier de déclarations officielles de reconnaissance, se contentant simplement de commencer à traiter un nouveau pays comme un État dans leurs relations internationales, par exemple en concluant des traités bilatéraux, ou en échangeant des représentants diplomatiques et consulaires. Sur ce type de reconnaissance implicite, voir *Kosovo*, par. 2.32.

⁴¹ Par. 2.08-2.11 ci-après

trouve le Kosovo, c'est-à-dire l'Europe, ont reconnu le Kosovo. Sur les 47 États membres du Conseil de l'Europe, 33 l'avaient reconnu au début de juillet 2009, y compris tous les voisins immédiats du Kosovo (excepté la Serbie). Ces reconnaissances ont eu lieu malgré de violentes campagnes, dirigées par le Président et le Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie, visant à contraindre les États à ne pas reconnaître la République du Kosovo, et à faire obstacle à la participation du Kosovo aux organisations internationales et à la coopération internationale. Ces efforts illustrent les politiques rétrogrades et négatives de la Serbie à l'égard du Kosovo.⁴²

Relations avec les organisations internationales

2.08. La République du Kosovo est devenue membre du Fonds monétaire international le 29 juin 2009, et membre de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'autres organisations du Groupe de la Banque mondiale le même jour. Elle est ainsi membre de deux des institutions spécialisées des Nations Unies.⁴³

2.09. Le 8 mai 2009, le Conseil d'administration du **Fonds monétaire international** (FMI) a certifié un vote du Conseil des gouverneurs du FMI proposant la République du Kosovo de devenir membre de cette institution. Cent trente-huit pays membre du FMI sur 185 ont participé au vote. Quarante-vingt-seize ont voté pour l'admission de la République du Kosovo au FMI; seulement 10 ont voté contre. Le Kosovo est devenu membre du FMI lorsque son représentant autorisé a signé les statuts du FMI le 29 juin 2009.⁴⁴

2.10. Par lettre datée du 22 avril 2009, les conseils des gouverneurs de la **Banque internationale pour la reconstruction et le développement** (BIRD, aussi appelée Banque mondiale), de l'**Agence internationale de développement** (AID) et de la **Société financière internationale** (SFI) ont été appelés à voter sur des projets de résolution intitulés "Admission de la République du Kosovo". Le délai pendant lequel les votes pouvaient être reçus a pris fin le 3 juin 2009. À cette date, le nombre requis de pays avait

⁴² Voir par. 2.56-2.58 ci-après.

⁴³ Voir également *Kosovo*, par. 2.41-2.42.

⁴⁴ Seuls les "pays" (c'est-à-dire les États) peuvent devenir membres du FMI. Voir statuts du Fonds monétaire international, 22 juillet 1944, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39, article II 2) ("Les autres pays ont la possibilité de devenir membres du Fonds aux dates et conformément aux conditions prescrites par le Conseil des gouverneurs.")

voté et les résolutions invitant la République du Kosovo à devenir membre de ces trois organisations ont été adoptées. Quatre-vingt-seize pays ont voté en faveur de l'admission de la République du Kosovo à la Banque mondiale, alors que seulement sept ont voté contre. Dans le cas de l'AID, les chiffres correspondants ont été 89 et 5, et dans celui de la SFI, 95 et 6.

2.11. Par lettre datée du 22 avril 2009, le Conseil des gouverneurs de l'**Agence multilatérale de garantie des investissements** (MIGA) a été appelé à voter sur un projet de résolution intitulé "Admission de la République du Kosovo". Le délai pendant lequel les votes pouvaient être reçus a expiré le 3 juin 2009. À cette date, le nombre requis de pays avait voté, et la résolution invitant la République du Kosovo à entrer à l'organisation a ainsi été adoptée. Quatre-vingt-onze pays ont voté pour l'admission de la République du Kosovo à la MIGA, et sept seulement ont voté contre.

2.12. Une loi qui permettra au Kosovo de donner effet aux **sanctions** imposées par le Conseil de sécurité **de l'Organisation des Nations Unies** est en préparation. Ceci montre que le Kosovo est attaché à l'Organisation mondiale alors même qu'il n'y a pas encore été admis comme État Membre.

Union européenne

2.13. La 16^e séance plénière du Mécanisme de suivi du Processus de stabilisation et d'association du Kosovo s'est tenue le 12 juin 2009 à Pristina. Ont été examinés à cette occasion les progrès réalisés dans l'exécution du programme européen du Kosovo ainsi que les priorités immédiates. La Commission européenne s'est félicitée d'un certain nombre de lois adoptées récemment par le Kosovo, et a présenté une mise à jour des préparatifs de l'étude de faisabilité qui sera publiée en octobre.

2.14. En mai et juin 2009, dans le cadre du dialogue permanent entre la Commission européenne et le Kosovo, des discussions techniques régulières ont eu lieu concernant six domaines majeurs. Ces réunions permettent d'évaluer les progrès réalisés par le Kosovo dans l'application des recommandations du Partenariat européen et l'adoption des normes de l'UE, y compris la législation et les arrangements institutionnels.

*Relations diplomatiques et établissement d'ambassades*⁴⁵

2.15. La *Loi sur le Ministère des affaires étrangères et le service diplomatique de la République du Kosovo* définit des critères concernant les représentants diplomatiques du Kosovo⁴⁶ et des procédures pour leur recrutement et leur nomination, prévoyant notamment un contrôle de l'Assemblée sur les nominations.⁴⁷ Les premiers ambassadeurs du Kosovo ont été choisis sur concours. De plus, une *Loi sur le Protocole d'État de la République du Kosovo* a été adoptée par l'Assemblée en avril.⁴⁸

2.16. De hauts responsables de la République du Kosovo ont continué de tenir de nombreuses réunions bilatérales et multilatérales avec leurs homologues d'autres pays, dans le cadre de visites officielles ou autrement.⁴⁹ Par exemple, vers la fin de juin 2009, le Président de la République du Kosovo a participé à une réunion à Vlora (Albanie) avec les Présidents de l'Albanie, de la Macédoine et du Monténégro.

*Traités et droit international*⁵⁰

2.17. La situation générale en ce qui concerne les traités a été exposée dans la première contribution écrite du Kosovo.⁵⁰ De plus, le Kosovo a conclu divers traités bilatéraux,⁵¹ notamment:

- un accord entre le Gouvernement de la République du Kosovo et le Royaume du Danemark sur la coopération pour le développement, entré en vigueur le 3 avril 2008;
- un accord entre le Gouvernement de la République du Kosovo et le Gouvernement de la République de Turquie sur l'abolition mutuelle des visas, conclu le 13 janvier 2009 et entré en vigueur le 6 juin 2009;

⁴⁵ Voir également *Kosovo*, par. 2.33-2.35.

⁴⁶ Loi No. 03/L-044, 15 mars 2008, art. 6, *Journal officiel de la République du Kosovo*, No. 26, 2 juin 2008, p. 50-53.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Loi No. 03/L-132, 14 avril 2009.

⁴⁹ *Kosovo*, par. 2.28.

⁵⁰ Voir également *ibid.*, par. 2.36-2.40.

⁵¹ Publiés ou devant l'être sur le site web du *Journal officiel de l'Assemblée de la République du Kosovo* (<http://www.gazetazyrtare.com/>).

- un accord entre le Gouvernement de la République du Kosovo et le Gouvernement de la République de Slovénie sur la coopération pour le développement, conclu le 21 avril 2009;
- un accord entre le Gouvernement de la République du Kosovo et le Gouvernement de la République de Turquie sur la coopération économique, conclu le 28 mai 2009;
- un accord de prêt entre la République du Kosovo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement signé le 29 juin 2009;
- un accord visant à favoriser les investissements entre le Gouvernement de la République du Kosovo et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signé le 30 juin 2009.

2.18. D'autres traités bilatéraux sont à un stade avancé de négociation (notamment avec l'Albanie et la Turquie).

2.19. Le Kosovo a récemment signé ses deux premiers mémorandums d'accord, avec le Monténégro et l'Italie respectivement, pour faciliter l'échange d'informations opérationnelles et judiciaires sur la criminalité organisée.

II. Évolution constitutionnelle et faits nouveaux survenus sur le plan interne

2.20. Le 15 juin 2009, jour du premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la Constitution de la République du Kosovo, l'Ambassadeur Pieter Feith, le Représentant civil international (RCI), tout en reconnaissant que "la route était encore longue" a déclaré:

"il y a des progrès dont on peut être fiers. Ils sont manifestes dans la mise en place des institutions centrales, dans le domaine de l'état de droit et dans la dévolution de pouvoirs exécutifs aux municipalités. Le Gouvernement du Kosovo et ses partenaires internationaux ont aussi progressé dans le domaine des droits et de la représentation communautaires et de la préservation du patrimoine culturel et religieux". [*Traduction du Greffe*]⁵²

2.21. Début juillet, toutes les principales institutions prévues dans la Constitution de la République du Kosovo (et dans le Plan Ahtisaari) avaient été créées et étaient

⁵² Interview parue dans *Koha Ditore*, 15 juin 2009.

opérationnelles. Contrairement à l'impression que voudrait donner l'exposé écrit de la Serbie, les Serbes du Kosovo participent de plus en plus à la mise en place des institutions.

2.22. Durant la période de supervision internationale qui suit l'indépendance, la **Cour constitutionnelle** de la République du Kosovo est composée de six juges nommés par le Président de la République sur proposition de l'Assemblée du Kosovo, et de trois juges internationaux nommés par le Représentant civil international après consultation avec le Président de la Cour européenne des droits de l'homme.⁵³ Il a été procédé à toutes ces nominations⁵⁴ et le 26 juin 2009, les neuf juges ont prêté serment devant le Président de la République. M. Enver Hasani a été élu Président de la Cour constitutionnelle, qui est maintenant pleinement opérationnelle.

2.23. Le 4 juin 2009, et conformément à l'article 134 de la Constitution, l'**Ombudsman** a été élu par l'Assemblée du Kosovo pour un mandat de cinq ans non renouvelable.⁵⁵

2.24. Un certain nombre de nouvelles **lois** ont été adoptées par l'Assemblée du Kosovo.⁵⁶ Elles comprennent la *Loi sur la participation de la République du Kosovo au Fonds monétaire international et aux organisations du Groupe de la Banque mondiale*.

2.25. En juin 2009, le Gouvernement du Kosovo a annoncé qu'un **recensement** aurait lieu au printemps de 2011, parallèlement à ceux organisés dans d'autres États européens.

2.26. Le 16 juin 2009, le Président de la République a fixé au 15 novembre 2009 la date des **élections locales** dans tout le Kosovo. Ces élections seront les premières à être

⁵³ Constitution, art. 152.

⁵⁴ Sur les six juges nommés par le Président de la République, quatre sont des Albanais du Kosovo, un Serbe du Kosovo et un membre de la communauté turque; les trois juges nommés par le RCI viennent de Bulgarie, du Portugal et des États-Unis d'Amérique.

⁵⁵ Pour les fonctions de l'Ombudsman, voir Constitution, art. 132.

⁵⁶ Loi No. 03/L-132 du 16 avril 2009 sur le Protocole d'État de la République du Kosovo; Loi No. 03/L-129 du 30 avril 2009 sur les zones économiques; Loi No. 03/L-119 du 27 mai 2009 sur les produits biocides; Loi No. 03/L-152 du 29 mai 2009 sur la participation de la République du Kosovo au Fonds monétaire international et aux organisations du Groupe de la Banque mondiale.

organisées au Kosovo depuis l'indépendance et concerneront 38 municipalités, dont 10 à majorité serbe et 1 à majorité turque. Cinq des municipalités à majorité serbe sont nouvelles et ont été constituées dans le cadre du processus de décentralisation prévu dans le Plan Ahtisaari.

2.27. Les efforts se poursuivent pour amener les **réfugiés et personnes déplacées** à revenir, et il y a des progrès bien que, pour un certain nombre de raisons, les raisons économiques n'étant pas les moindres, le nombre des retours, s'il a recommencé à augmenter, continue d'être décevant.⁵⁷ Il s'agit nécessairement d'un processus à long terme.⁵⁸

2.28. Des progrès ont aussi été faits dans la reconstruction de **sites du patrimoine religieux et culturel**, et des appels d'offres pour des projets importants ont été lancés en mai 2009.⁵⁹

2.29. En ce qui concerne la **Force de sécurité du Kosovo**, le Ministre kosovar des affaires étrangères a déclaré devant le Conseil de sécurité le 17 juin 2009:

"La constitution de nos forces de sécurité progresse. Comme je l'ai indiqué dans la déclaration que j'ai faite en mars au Conseil, la Force de sécurité du Kosovo, dont la formation a été assurée par l'OTAN, est une force démocratique et placée sous contrôle civil. Cette force pluriethnique et apolitique aura pour objectif principal l'intervention d'urgence et, de manière générale, les activités de nature à favoriser le développement, la paix, la sécurité et la stabilité régionales."⁶⁰

III. Présence de la communauté internationale

2.30. Contrairement à ce que certains États veulent donner à penser, notamment Chypre et la Serbie, la présence internationale au Kosovo ne porte aucunement atteinte à la

⁵⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2009/300, 5 mai 2009, par. 30-33.

⁵⁸ Déclaration du RCI à l'Institut pour la justice historique et la réconciliation, La Haye, 26 mai 2009, p. 4-5 (disponible sur le site web du BCI: [http://www.ico-kos.org/d/090526 Remarks IHJR\(1\).pdf](http://www.ico-kos.org/d/090526%20Remarks%20IHJR(1).pdf)).

⁵⁹ Rapport du Secrétaire sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2009/300, 5 mai 2009, par. 34-36.

⁶⁰ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-quatrième année, 6144^e séance, 17 juin 2009, S/PV.6144, p. 9.

souveraineté de l'État. Au contraire, le principal rôle de cette présence, qui est au Kosovo à l'invitation de l'État, est de superviser la mise en place d'institutions conformément au Plan Ahtisaari et à la Constitution de la République du Kosovo et d'y prêter son concours.

2.31. D'importants éléments de la présence internationale, en particulier la MINUK et la KFOR, ont déjà été restructurés et leurs effectifs très sensiblement réduits. Le mandat d'autres éléments, en particulier le RCI/BCI et EULEX, doit être révisé en 2010. Ces réductions traduisent le développement des institutions du Kosovo et l'importance attachée à la maîtrise locale.

2.32. Le **Groupe directeur international** de 25 États⁶¹ continue d'appuyer l'édification du Kosovo. Il a tenu sa huitième réunion à Pristina le 15 juin 2009, date anniversaire de l'entrée en vigueur de la Constitution de la République du Kosovo. Dans la déclaration qu'il a publiée à cette occasion,⁶² le GDI a noté:

"Durant l'année écoulée, le peuple du Kosovo a fait d'importants progrès dans l'édification d'un État multiethnique et démocratique reposant sur les principes de la démocratie et des droits de l'homme conformément à sa perspective européenne."

2.33. Le **RCI**⁶³ a déclaré récemment:

"[I]e Plan Ahtisaari m'investit du pouvoir exécutif de superviser la constitution du Kosovo en État indépendant, et ce fait est aussi reconnu dans la Constitution du Kosovo. Toutefois, je n'ai jusqu'ici pas éprouvé le besoin d'exercer ce pouvoir – essentiellement par respect pour le principe de la maîtrise et de la responsabilité locales ...".⁶⁴

2.34. Le RCI/BCI suit les progrès réalisés dans les grands domaines définis par le Plan Ahtisaari. Des progrès considérables ont été faits dans divers domaines régis par les normes européennes (marché interne, passation des marchés publics, transports,

⁶¹ *Kosovo*, par. 2.62-2.63.

⁶² Annexe 2.

⁶³ *Kosovo*, par. 2.64.

⁶⁴ "Consolidating Kosovo's European Future: Tracing Next Steps", Exposé à la London School of Economics, 13 mai 2009, p. 4 (disponible sur le site web du BCI: http://www.icos.org/d/LSE_final.pdf).

télécommunications, affaires sociales, agriculture et développement rural, énergie, environnement, justice, liberté et sécurité et gestion intégrée des frontières).

2.35. Comme prévu dans le Plan Ahtisaari, lorsque les pouvoirs du RCI seront réexaminés en 2010, le GDI décidera si leur maintien est nécessaire.

2.36. Le mandat d'**EULEX** est un mandat technique, à savoir aider les institutions locales dans le domaine de l'état de droit. EULEX n'a aucune fonction politique. Son mandat est défini dans l'action commune du Conseil de l'Union européenne en date du 4 février 2009,⁶⁵ et elle rend compte à Bruxelles. Comme les autres missions relevant de la politique européenne de sécurité et de défense, le principe de la maîtrise locale est au cœur de la mission. En sa qualité de chef de mission, Yves de Kermabon a déclaré que ce sont les locaux qui sont "au volant".

2.37. Le mandat d'EULEX est le suivant:

"EULEX-Kosovo aide les institutions du Kosovo, les autorités judiciaires et les organismes chargés de l'application des lois à progresser sur la voie de la viabilité et de la responsabilisation et à poursuivre la mise sur pied et le renforcement d'un système judiciaire multiethnique indépendant, ainsi que de services de police et des douanes multiethniques, de manière à ce que ces institutions soient libres de toute interférence politique et s'aligne sur les normes reconnues au niveau international et sur les bonnes pratiques européennes. EULEX-Kosovo, en pleine coopération avec les programmes d'assistance de la Commission européenne, met en œuvre son mandat en assurant des actions de suivi, d'encadrement et de conseil, tout en assumant certaines responsabilités exécutives."

2.38. EULEX est décrite comme suit sur son site web:

"La Mission État de droit de l'Union européenne (EULEX) est la plus importante mission civile jamais déployée dans le cadre de la Politique européenne de défense et de sécurité. Son *objectif principal est d'aider et d'appuyer* les autorités du Kosovo dans le domaine de l'état de droit, en particulier dans les domaines de la police, de la justice et des douanes. *La mission n'est pas au Kosovo pour gouverner ni diriger*. Il s'agit d'une mission technique qui mènera des actions de suivi, d'encadrement et de conseil tout en conservant certains pouvoirs exécutifs limités."⁶⁶

⁶⁵ Kosovo, par. 2.66.

⁶⁶ <http://www.eulex-kosovo.eu/?id=2> (les italiques sont de nous).

2.39. Comme le Ministre des affaires étrangères du Kosovo l'a expliqué durant la réunion du Conseil de sécurité du 23 mars 2009,

"[l]e déploiement d'EULEX dans l'ensemble du Kosovo est conforme au mandat prévu dans la Déclaration d'indépendance du Kosovo, aux propositions d'Ahtisaari, à la Constitution de la République du Kosovo, à la législature de la République du Kosovo, à l'action commune de l'Union européenne du 4 février 2008, et aux invitations du Président du 17 février et du 8 août."⁶⁷.

2.40. Un deuxième rapport sur les activités d'EULEX portant sur la période allant de février à mai 2009 est annexé au dernier rapport du Secrétaire général de l'ONU.⁶⁸ Comme on peut lire dans ce rapport, "[d]ans le cadre des fonctions de suivi, d'encadrement et de conseil qu'elle assume auprès des institutions de l'état de droit au Kosovo, EULEX a dressé l'inventaire des capacités de ces organismes et recensé les domaines où s'imposaient des réformes".

2.41. Les juges et procureurs d'EULEX opèrent dans le cadre du système judiciaire du Kosovo, conformément à la Constitution et aux lois de la République du Kosovo. En particulier, ils opèrent sur le fondement de deux lois adoptées par l'Assemblée du Kosovo dans le cadre du Plan Ahtisaari, la *loi sur la compétence, la sélection des affaires et la transmission des dossiers aux juges et procureurs d'EULEX au Kosovo* et la *loi sur le ministère public spécial de la République du Kosovo*.⁶⁹ L'article premier de la première de ces lois dispose:

"La présente loi régit l'intégration et la compétence des juges et procureurs d'EULEX dans le système judiciaire de la République du Kosovo."

2.42. Deux rapports récents du Secrétaire général décrivent la situation actuelle en ce qui concerne la MINUK: son rapport à la Cinquième Commission (budgétaire) d'avril 2009⁷⁰ et son rapport au Conseil de sécurité sur la MINUK de juin 2009⁷¹.

⁶⁷ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-quatrième année, 6079^e séance, S/PV.6079, p. 8.

⁶⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2009/300, 5 mai 2009, annexe I.

⁶⁹ *Kosovo*, par. 2.67.

⁷⁰ Budget de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet au 30 juin 2010, Rapport du Secrétaire général, A/63/803, 2 avril 2009.

2.43. Comme prévu,⁷² dans son rapport d'avril 2009, le Secrétaire a proposé à l'Assemblée générale de réduire les effectifs de la MINUK en 2009-2010 de près de 90 pour cent par rapport aux chiffres approuvés pour 2008-2009 (507 personnes au lieu de 4 911)⁷³. Dans le domaine de la justice, la MINUK a transféré à EULEX pratiquement toutes les affaires en instance.⁷⁴ Au 19 mars 2009, les autorités du Kosovo avaient assumé la responsabilité de l'entraide judiciaire internationale avec les États ayant reconnu le Kosovo.⁷⁵

2.44. Le mandat de la MINUK est maintenant "d'aider le Conseil de sécurité à atteindre un objectif général, qui est de créer les conditions nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales et de promouvoir la stabilité et la prospérité dans les Balkans occidentaux".⁷⁶

2.45. Les principales tâches que la MINUK doit encore accomplir sont décrites dans le rapport d'avril 2009: "observer les faits qui, sur les plans politique, sécuritaire et communautaire, influent sur les relations interethniques et la stabilité au Kosovo et en faire rapport; faciliter, lorsque cela est nécessaire et possible, les arrangements concernant la participation du Kosovo à des accords internationaux; et faciliter le dialogue entre Pristina et Belgrade au sujet de questions d'intérêt pratique".⁷⁷ Le Secrétaire général a aussi indiqué clairement que la MINUK "ne mènera[it] aucune activité dans les domaines de l'administration intérimaire du Kosovo ou de l'état de droit, dans lesquels elle a déjà mis

⁷¹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2009/300, 5 mai 2009.

⁷² *Kosovo*, par. 2.69-2.74.

⁷³ Budget de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet au 30 juin 2010, Rapport du Secrétaire général, A/63/803, 2 avril 2009. Sur la base de ce rapport, l'Assemblée générale a adopté un budget fortement réduit pour la MINUK pour l'exercice 2009/2010 (résolution 63/295, 30 juin 2009).

⁷⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2009/300, 5 mai 2009, par. 21.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 22.

⁷⁶ Budget de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet au 30 juin 2010, Rapport du Secrétaire général, A/63/803, 2 avril 2009, par. 2; voir également Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2009/300, 5 mai 2009, par. 18-20.

⁷⁷ Budget de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet au 30 juin 2010, Rapport du Secrétaire général, A/63/803, 2 avril 2009, par. 34 (dernière phrase).

fin à ses opérations suite à la déclaration d'indépendance du Kosovo en février 2008 et au déploiement d'EULEX en décembre 2008".⁷⁸ Le rapport ne mentionne aucune fonction que le RSSG ou la MINUK aurait à accomplir s'agissant de "faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des Accords de Rambouillet".⁷⁹

2.46. Dans son dernier rapport, le Secrétaire général se trompe lorsqu'il déclare, sans plus de précision, que "[I]es autorités du Kosovo ... ont fait une série de déclarations publiques ... affirmant que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'était plus pertinente et qu'elles n'étaient pas légalement tenues de s'y conformer".⁸⁰ Cette affirmation, qui dans son contexte semble concerner sur la période couverte par le dernier rapport (10 mars-31 mai 2009), ne fait que répéter ce qui a été dit dans le rapport précédent.⁸¹

2.47. Lors du débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité le 17 juin 2009, le Ministre kosovar des affaires étrangères a déclaré clairement et sans équivoque:

"Comme je l'ai dit dans ma déclaration devant cet organe en mars, pour des raisons pratiques et pragmatiques, nous avons demandé qu'il soit mis fin à la mission et au mandat de la MINUK. Dans la mesure où la situation continue d'évoluer de manière positive au Kosovo et compte tenu du large déploiement d'EULEX, je réitère aujourd'hui cette demande. Je réitère également l'engagement que nous avons pris dans notre déclaration d'indépendance et dans notre Constitution de respecter le droit international, y compris les résolutions contraignantes de cet organe. Cet engagement n'a jamais faibli."⁸²

2.48. Jusqu'à ce que le Conseil de sécurité mette fin à son mandat, la MINUK demeure au Kosovo conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui

⁷⁸ *Ibid.*, par. 12. La dernière fonction de la MINUK en matière d'état de droit est d'assurer la liaison avec INTERPOL. Cette fonction devrait aussi prendre fin lorsque, comme prévu, EULEX conclura un mémorandum d'accord avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) lors de l'Assemblée générale de celle-ci en octobre 2009.

⁷⁹ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, par. 10 e) [Dossier, No. 34].

⁸⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2009/300, 5 mai 2009, par. 2.

⁸¹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2009/149, 17 mars 2009, par. 4.

⁸² Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-quatrième année, 6144^e séance, 17 juin 2009, S/PV.6144, p. 9.

est le fondement de sa présence du point de vue des Nations Unies, comme l'a accepté le Kosovo dans sa déclaration d'indépendance. On rappellera qu'au paragraphe 12 de la déclaration d'indépendance, les représentants du peuple du Kosovo ont déclaré qu'ils "agir[aient] en accord avec les principes du droit international et avec les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 1244 (1999)."⁸³ La situation demeure inchangée.

IV. Critères définissant la qualité d'État

2.49. On peut lire dans un ou deux des exposés écrits⁸⁴ que la République du Kosovo ne satisfait pas aux critères "de Montevideo" définissant l'État. En particulier, dans son exposé écrit, la République de Chypre fait valoir longuement que le Kosovo n'était pas, en avril 2009, un État parce qu'il ne satisfaisait pas à au moins un des critères.⁸⁵ Plus précisément, Chypre soutient que le rôle de la communauté internationale au Kosovo est tel qu'il empêche le Kosovo de satisfaire à la condition d'indépendance dans la conduite de ses relations internationales. Bien que la Cour ne soit pas saisie de cette question,⁸⁶ le Kosovo tient à ce qu'il soit pris acte qu'en réalité il satisfait clairement aux critères définissant la qualité d'État.

2.50. L'article premier de la Convention de Montevideo dispose:

"L'État comme personne de droit international doit réunir les conditions suivantes: a) une population permanente; b) un territoire déterminé; c) un gouvernement; et d) la capacité d'entrer en relations avec les autres États."

⁸³ *Kosovo*, annexe 1, p. 217.

⁸⁴ *Chypre*, par. 159-192. La Fédération de Russie pose la question de savoir si le Kosovo "satisfait aux critères nécessaires pour avoir la qualité d'État", sans y répondre. Elle fait observer que "tout au long de cette période [de juin 1999 à février 2008], et pendant une bonne partie de l'année 2008, le Kosovo est resté largement dépendant du fonctionnement des présences internationales" (elle ne cite de chiffres que pour les forces de sécurité) et elle conclut que "dans l'ensemble, la situation n'a guère changé" (*Fédération de Russie*, par. 52-53). Ceci n'est tout simplement pas exact.

⁸⁵ *Chypre*, par. 159-192. Chypre a dit en outre que le Kosovo ne satisfait pas à une condition de "licéité", qui n'est pas remplie notamment lorsque "l'entité a été créée de manière qui viole les obligations juridiques, ou les limitations juridiques placées sur les pouvoirs de ceux qui entendent créer l'État".⁸⁵ Il ne sera pas répondu ici à cet argument, qui n'ajoute rien à l'affirmation de Chypre selon laquelle les auteurs de la déclaration d'indépendance ont agi *ultra vires*, outrepassant les pouvoirs que leur conférait la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité (sur ce point, voir par. 5.61-5.66 ci-après).

⁸⁶ Voir *Kosovo*, par. 7.11-7.15, et par. 1.18-1.21 ci-dessus.

2.51. La réalité est que le Kosovo a un territoire déterminé,⁸⁷ a une population permanente,⁸⁸ a un gouvernement pleinement effectif et fonctionnel⁸⁹ et conduit activement en son nom propre des relations internationales avec des États du monde entier (de même qu'au sein d'organisations internationales).⁹⁰

2.52. En dépit d'affirmations équivoques au sujet des critères de population et de territoire,⁹¹ Chypre semble uniquement contester que le Kosovo satisfait aux critères définissant la qualité d'État au motif qu'il n'a pas de gouvernement effectif ni la capacité d'entrer en relation avec les autres États.⁹² Chypre affirme, de manière assez vague que, "les autorités du Kosovo ne semblent pas à même de fonctionner indépendamment comme gouvernement effectif sur le territoire",⁹³ et qu'"une grande part de la responsabilité de la gouvernance incombe toujours aux 'présences internationales'".⁹⁴ Chypre semble fonder ces affirmations en grande partie sur les fonctions d'EULEX, telles que définies au paragraphe 3 de l'Action commune du Conseil de l'Union européenne,⁹⁵ et sur le rôle que selon lui la MINUK continue de jouer en ce qui concerne les relations internationales du Kosovo.⁹⁶

2.53. S'agissant de la présence d'EULEX au Kosovo, comme Chypre lui-même le note, le mandat d'EULEX consiste à "sui[vre], encadre[r] et conseille[r]" et à "contribue[r] à" certaines autres tâches étroitement définies.⁹⁷ Comme expliqué dans la première contribution écrite du Kosovo⁹⁸ et ci-dessus,⁹⁹ le rôle d'EULEX est un rôle technique, qui

⁸⁷ *Kosovo*, par. 2.10-2.14.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 2.15-2.16.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 2.48-2.56.

⁹⁰ *Kosovo*, par. 2.27-2.47 et par. 2.06-2.19 ci-dessus.

⁹¹ *Chypre*, par. 172. Les changements démographiques passés, qui sont loin d'être propres au Kosovo, sont dénués de pertinence. Ce qui compte pour la qualité d'État est la population actuelle.

⁹² *Chypre*, par. 3 k), 172-183 et 193 g).

⁹³ *Ibid.*, par. 173.

⁹⁴ *Chypre*, par. 175

⁹⁵ *Ibid.*, par. 174.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 178.

⁹⁷ Par. 2.36-2.41 ci-dessus.

⁹⁸ *Kosovo*, par. 2.65-2.67.

⁹⁹ Par. 2.36-2.41 ci-dessus.

se limite strictement à aider les institutions du Kosovo dans certains domaines bien définis de l'état de droit. Elle opère conformément à la loi applicable au Kosovo et appuie le principe de la maîtrise locale.

2.54. Chypre affirme que "c'est la MINUK qui conduit la plus grande partie des relations internationales du Kosovo, sinon toutes".¹⁰⁰ Ceci n'est pas exact et Chypre ne cite aucun fait pour étayer cette affirmation. Comme on l'a noté ci-dessus,¹⁰¹ et comme l'a expliqué clairement le Secrétaire général, le rôle de la MINUK dans ce domaine est strictement limité: il consiste uniquement à "*faciliter, lorsque cela est nécessaire et possible, les arrangements concernant la participation du Kosovo à des accords internationaux*".¹⁰² Comme convenu entre le RSSG et le Gouvernement du Kosovo, la MINUK est prête à faciliter la participation du Kosovo à des initiatives régionales et, plus largement, à des initiatives internationales à la demande du gouvernement. Cette facilitation peut à l'occasion être utile pour régler les questions pratiques avec certains États qui n'ont pas encore reconnu le Kosovo. À d'autres égards, comme on l'a déjà exposé,¹⁰³ le Kosovo conduit ses relations internationales directement et en toute indépendance.

2.55. Comme expliqué dans la première contribution écrite du Kosovo,¹⁰⁴ la présence et le rôle de la communauté internationale au Kosovo sont comparables à ce qu'ils sont dans certains autres États dont on admet pleinement qu'ils ont acquis la qualité d'État. De fait, si l'on compare la situation du Kosovo à celle d'autres États qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies, comme la Bosnie-Herzégovine ou le Timor-Leste, ou d'États qui par le passé avaient sur leur territoire d'importantes présences internationales lorsqu'ils ont acquis la qualité d'État (y compris d'anciennes colonies et d'anciens territoires sous tutelle), il est clair que le rôle actuel que joue la communauté internationale au Kosovo ne peut en aucune manière être considéré comme exceptionnel, encore moins

¹⁰⁰ Chypre, par. 178.

¹⁰¹ Par. 2.42-2.48 ci-dessus.

¹⁰² Budget de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet au 30 juin 2010, Rapport du Secrétaire général, A/63/803, 2 avril 2009, par. 34 (les italiques sont de nous).

¹⁰³ Kosovo, par. 2.27-2.47.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 2.58-2.74.

comme réduisant la qualité d'État souverain et indépendant du Kosovo. La présence internationale au Kosovo a été bien accueillie et acceptée par le Kosovo, et en tant que telle constitue une affirmation de l'indépendance et de la souveraineté du Kosovo.

V. L'attitude de la Serbie à l'égard du Kosovo

2.56. L'attitude rétrograde et hostile des hauts responsables de la République de Serbie à l'égard du Kosovo perdure,¹⁰⁵ tout comme leurs ingérences dans les affaires intérieures du Kosovo. Ceci nuit gravement aux Serbes du Kosovo, en particulier ceux qui vivent au nord du pays, que des pressions directes et indirectes de la Serbie ont largement empêché de bénéficier de l'intégration dans les structures de la République du Kosovo. Comme le Ministre des affaires étrangères du Kosovo en a informé le Conseil de sécurité le 17 juin 2009:

"Notre gouvernement a continué à chercher des moyens d'améliorer les conditions dans les zones des communautés minoritaires, en particulier dans les zones à majorité serbe. Malheureusement, la République de Serbie a continué à empêcher les citoyens serbes du Kosovo de coopérer avec les institutions du Kosovo. Belgrade a également continué à faire obstacle à notre coopération avec les pays voisins et avec la communauté internationale en bloquant notre participation à des organes régionaux ainsi qu'à des organes internationaux plus larges."¹⁰⁶

2.57. Des responsables serbes, en particulier le Ministre des affaires étrangères, M. Jeremić, affirment que la Serbie ne reconnaîtra "jamais" le Kosovo,¹⁰⁷ apparemment quel que soit le résultat de la présente procédure devant la Cour et quelle que soit l'attitude du peuple du Kosovo (y compris les Serbes du Kosovo) en ce qui concerne

¹⁰⁵ Comme exemple parmi d'autres, on peut citer le manque de modération dont a fait preuve le Ministre serbe des affaires étrangères au Conseil de sécurité le 17 juin 2009: "Nous voici à nouveau réunis [a-t-il déclaré] pour débattre des conséquences dangereuses de la déclaration unilatérale d'indépendance des autorités de souche albanaise de la province méridionale serbe du Kosovo-Metohija qui a eu lieu le 17 février 2008" (Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-quatrième année, 6144^e séance, 17 juin 2009, S/PV.6144, p. 5).

¹⁰⁶ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-quatrième année, 6144^e séance, 17 juin 2009, S/PV.6144, p. 9.

¹⁰⁷ Voir, parmi les nombreuses déclarations similaires, la déclaration de M. Jeremić au Conseil de sécurité le 17 juin 2009: "La Serbie ne reconnaîtra jamais, sous aucun prétexte, directement ou indirectement, la déclaration unilatérale d'indépendance par les autorités de souche albanaise de notre province méridionale." (*Ibid.*, p. 6).

l'indépendance.¹⁰⁸ Ils se livrent à des provocations, comme l'annonce récente d'"élections locales" devant être organisées dans les municipalités de Peja et Pristina en août 2009. En adoptant de telles positions, les dirigeants serbes cherchent à lier le peuple de Serbie, et tous les peuples des Balkans, à un avenir indéfini de discorde et d'instabilité. Le RCI a récemment déclaré:

"La stabilité du Kosovo continue d'être influencée négativement de l'extérieur. Tout en courtisant activement Bruxelles pour réaliser ses aspirations européennes, la Serbie exerce une certaine influence sur la communauté serbe vivant au Kosovo, en particulier dans le nord. Les progrès dans l'instauration d'une société pluriethnique dépendent en partie de la volonté de Belgrade de laisser les communautés décider elles-mêmes de leur avenir."¹⁰⁹ [*Traduction du Greffe*]

2.58. L'attitude négative de Belgrade est en opposition marquée avec la vision positive du peuple et des dirigeants du Kosovo:

"Le désir du peuple du Kosovo et de ses dirigeants de progresser et de s'intégrer dans la communauté euro-atlantique est palpable, et l'esprit de maîtrise locale des affaires du Kosovo se renforce."¹¹⁰

¹⁰⁸ Comme le Secrétaire général l'a dit dans son dernier rapport "ils sont de plus en plus nombreux à demander des cartes d'identité, des permis de conduire et d'autres pièces officielles du Kosovo et à signer des contrats avec la Compagnie d'électricité du Kosovo afin de faciliter leur existence quotidienne au Kosovo" (S/2009/300, par. 7). Il déclare en outre: "Un nombre croissant d'agents de police serbes du Kosovo semblent avoir repris le travail depuis cette annonce. Par ailleurs, au sein de la communauté serbe du Kosovo, nombreux sont ceux qui semblent vouloir présenter leur candidature aux postes qui deviendraient vacants après le 30 juin" (*Ibid.*, par. 25). En fait, l'immense majorité des policiers serbes du Kosovo du nord du pays étaient rentrés pour travailler avec la police du Kosovo au 30 juin 2009.

¹⁰⁹ "Consolidating Kosovo's European Future: Tracing Next Steps", allocution à la London School of Economics, 13 mai 2009, p. 6-7 (disponible sur le site web du BCI: http://www.ico-kos.org/d/LSE_final.pdf).

¹¹⁰ Observations du RCI à l'Institut pour la justice et la réconciliation historiques, La Haye, 26 mai 2009, p. 6 (disponible sur le site web du BCI: [http://www.ico-kos.org/d/090526 Remarks IHJR\(1\).pdf](http://www.ico-kos.org/d/090526%20Remarks%20IHJR(1).pdf)).

DEUXIÈME PARTIE

L'HISTOIRE ET LE CONTEXTE

CHAPITRE III

L'HISTOIRE ET LE CONTEXTE

3.01. Le présent chapitre répond à certains arguments précis avancés par la Serbie dans son exposé écrit¹¹¹ en ce qui concerne les faits et le contexte historiques au regard desquels doit être envisagée la déclaration d'indépendance du Kosovo. La Serbie présente l'histoire de manière sélective et inexacte sur de nombreux points, majeurs et mineurs. Le présent chapitre ne répond qu'à certaines de ces inexactitudes, et est axé sur la situation constitutionnelle du Kosovo en tant qu'unité fédérale de 1974 à 1989, et sur l'abrogation par la force de ce statut en 1989, ainsi que sur la perception déformée qu'a la Serbie des atrocités et actes d'oppression commis contre les Albanais du Kosovo entre 1989 et 1999¹¹².

3.02. Le contexte historique général est important pour comprendre la situation particulière du Kosovo. De plus, certains aspects de l'histoire pourraient être pertinents au cas où la Cour jugerait nécessaire d'examiner si le peuple du Kosovo avait un droit à l'autodétermination en vertu du droit international.¹¹³ Quoi qu'il en soit, les détails de l'histoire ne sont pas directement pertinents pour répondre à la question dont il saisit la Cour, et qui est seulement de savoir si la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 était contraire à une quelconque règle du droit international.¹¹⁴

3.03. Le présent chapitre est divisé en cinq sections. La première répond à certaines affirmations de la Serbie concernant la période précédant 1945 (**Section I**). Les arguments de la Serbie selon lesquels le Kosovo n'était pas une entité fédérale de la RSFY sont examinés à la **Section II**, et ses affirmations relatives à l'abrogation de ce statut en 1989 à la **Section III**. Il est ensuite répondu à la relation que fait la Serbie de la période de

¹¹¹ Parmi les États ayant présenté à la Cour des exposés écrits soutenant que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 est illicite, c'est essentiellement la Serbie qui a formulé des arguments détaillés en ce qui concerne l'histoire. Voir également *Chypre*, par. 28-40.

¹¹² Le Kosovo expose les faits historiques pertinents aux chapitres III, IV et V de sa première contribution écrite. Pour une relation détaillée de l'histoire du Kosovo, voir N. Malcolm, *Kosovo: A Short History* (1998).

¹¹³ Voir par. 4.31-4.52 ci-après.

¹¹⁴ Voir par. 1.18-1.21 ci-dessus.

persécutions des années 80 et 90, période qui a culminé avec les atrocités de 1998-1999 (**Section IV**). Une section finale traite de la situation des Serbes du Kosovo durant la période allant de juin 1999 à février 2008 (**Section V**).

I. La période précédant 1945

3.04. *La Serbie soutient qu'historiquement les Serbes constituaient la population dominante du Kosovo depuis les XIV^e et XV^e siècles.*¹¹⁵ Ceci est inexact.

3.05. La Serbie rend compte de manière trompeuse et inexacte de l'histoire démographique du Kosovo.¹¹⁶ L'affirmation selon laquelle c'est "vers le XVII^e siècle" qu'on signale pour la première fois la présence "d'une population albanaise de plus en plus visible" est fautive: la présence d'une population albanaise sur ce territoire est mentionnée à de nombreuses reprises dans les chroniques médiévales. La Serbie cite l'estimation extrêmement inexacte et spéculative d'un soldat autrichien en 1871 parce que celui-ci affirme qu'il y avait une majorité de Serbes au Kosovo; mais la Serbie ne mentionne pas une étude autrichienne beaucoup plus détaillée publiée en 1899 qui analysait soigneusement les chiffres du recensement ottoman et constatait qu'il y avait au Kosovo 72 Musulmans (pour la plupart des Albanais) pour 28 non-Musulmans (pour la plupart des Serbes).¹¹⁷

3.06. Au cours de l'histoire, le territoire qui forme maintenant la République du Kosovo a à certaines époques fait partie d'autres entités, tout particulièrement de l'Empire ottoman. Au fil du temps, le Kosovo a été occupé, annexé et échangé entre diverses puissances, dont la Serbie. En bref, la Serbie n'a aucun titre historique particulier sur le territoire que couvre aujourd'hui la République du Kosovo.

3.07. Quoi qu'il en soit, ces questions d'histoire démographique sont d'une pertinence limitée s'agissant de la question de la licéité de la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008. Tout au plus, deux faits (dont aucun n'a été sérieusement contesté par

¹¹⁵ *Serbie*, par. 112.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 112-118.

¹¹⁷ Sur toutes les questions démographiques, voir N. Malcolm, *Kosovo: A Short History* (1998), *passim*.

la Serbie) peuvent être considérés comme non dénués de pertinence: le fait qu'une majorité de la population à l'époque de conquête serbe du Kosovo en 1912 était composée d'Albanais, qui n'avaient aucun désir de passer sous l'autorité de la Serbie; et le fait que le Kosovo a été ultérieurement traité par le Gouvernement de Belgrade comme un territoire colonial, avec ce qui était officiellement décrit comme un programme de "colonisation".

3.08. *La Serbie évoque le "rattachement du Kosovo à la Serbie" en 1913 et ajoute que "les dispositions constitutionnelles et législatives de Serbie ont été appliquées progressivement au territoire et les garanties de l'autonomie locale n'ont été mises en place qu'après la première guerre mondiale, c'est-à-dire en 1919".*¹¹⁸ Il s'agit là d'une représentation fallacieuse de la situation factuelle comme de la situation juridique. En fait, le Kosovo a été envahi et occupé par la Serbie en 1912/1913 avant la création du Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes en 1918.¹¹⁹

3.09. L'affirmation selon laquelle les habitants du Kosovo en sont venus progressivement à bénéficier de la protection normale de la loi durant la période séparant la conquête serbe de 1912 de la perte par la Serbie de son autorité sur le territoire durant la première guerre mondiale (1915) est fautive. Le territoire était gouverné principalement par des "décrets-lois" du Royaume de Serbie.¹²⁰ Durant toute cette période, la population albanaise du Kosovo a été victime de violations flagrantes des droits de l'homme aux mains des autorités serbes. Un rapport détaillé du Consul d'Autriche datant de janvier 1914 indique qu'aucune des promesses serbes d'égalité de traitement des Albanais n'a été tenue.¹²¹

3.10. Le territoire du Kosovo n'a pas été juridiquement "rattaché" à la Serbie en 1913.¹²² Il n'a commencé à être intégré dans un système constitutionnel juridique que quelque temps après la formation du Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes

¹¹⁸ *Serbie*, par. 138.

¹¹⁹ *Kosovo*, par. 3.05-3.06.

¹²⁰ N. Malcolm, *Kosovo: A Short History* (1998), p. 257.

¹²¹ *Ibid.*, p. 258.

¹²² Selon l'article 4 de la Constitution serbe de 1903, le consentement d'une "grande Assemblée nationale" (une assemblée constituante, convoquée spécialement) était requis pour cela; or aucune assemblée constituante n'a été convoquée. Voir N. Malcolm, *Kosovo: A Short History* (1998), p. 264-266.

(appelé ultérieurement le Royaume de Yougoslavie), en 1918. Quelles que soient les "garanties de l'autonomie locale" qui furent finalement "mises en place", elles étaient yougoslaves et non serbes.¹²³

3.11. Ainsi, contrairement à l'impression que donne la Serbie,¹²⁴ le Kosovo ne faisait pas partie de la Serbie lorsque l'État yougoslave a été constitué. Juridiquement, il a fait partie d'une entité yougoslave avant de faire partie d'une entité serbe.

3.12. *La Serbie cite une déclaration de 1943 à l'appui de certaines propositions juridiques concernant le statut du Kosovo.*¹²⁵ Cette déclaration n'était toutefois pas un document constitutionnel, mais simplement une déclaration politique de la direction communiste faite à un moment particulier à la fin du mois de novembre 1943. Un mois plus tard, une conférence de représentants du Kosovo (Bujan, 31 décembre 1943-2 janvier 1944) a publié une autre déclaration, aux termes de laquelle:

"la seule manière de parvenir à la liberté est que tous les peuples, y compris les Albanais, aient la possibilité de décider de leur propre destin, en exerçant leur droit à l'autodétermination jusqu'à et y compris la sécession". [*Traduction du Greffe*]¹²⁶

3.13. *La description que fait la Serbie de la création de l'unité territoriale actuelle du Kosovo par la Présidence de l'Assemblée nationale de Serbie en 1945*¹²⁷ omet une information essentielle, à savoir que la Serbie s'est vue conférer le pouvoir de décider de ces questions sur la base de la décision (une décision ostensiblement démocratique et volontaire)¹²⁸ prise par le "Conseil populaire régional du Kosovo" de faire partie d'une "Serbie fédérale". Cette décision était, officiellement, le fondement constitutionnel de la participation du Kosovo à la République serbe.

¹²³ En fait, dans l'administration locale, les pouvoirs étaient détenus presque exclusivement par des Slaves, et non par des membres de la population albanaise locale, majoritaire.

¹²⁴ *Serbie*, par. 138.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 144-146.

¹²⁶ N. Malcolm, *Kosovo: A Short History* (1998), p. 308.

¹²⁷ *Serbie*, par. 147.

¹²⁸ Voir toutefois *Kosovo*, par. 3.09-3.10.

II. Le Kosovo était une entité fédérale de RSFY

3.14. La situation constitutionnelle du Kosovo au sein de la RSFY peut être pertinente pour le débat juridique à au moins deux égards: 1) sur le point de savoir si les déclarations d'indépendance des républiques de la RSFY (la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine) dans les années 90 doivent être considérées comme similaires par leur nature à la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008 (de telle manière que le fait que les premières n'ont pas été considérées comme des violations du droit international serait pertinent pour répondre à la question de savoir si la déclaration d'indépendance du Kosovo était conforme au droit international);¹²⁹ et 2) le point de savoir si le peuple du Kosovo bénéficiait du droit à l'autodétermination.¹³⁰

3.15. *La Serbie affirme à plusieurs reprises que le Kosovo n'était pas une entité fédérale de la Yougoslavie.* Le Kosovo a examiné cette question dans sa première contribution écrite.¹³¹ Les observations spécifiques ci-après répondent à l'image déformée que donne la Serbie de la situation du Kosovo au sein de la Fédération.

3.16. *La Serbie déclare que lors de la formation de la Yougoslavie fédérale en 1945, le Kosovo n'était pas considéré comme une entité constitutive de la Fédération.*¹³² Ceci n'est pas exact. En fait, lors de la réunion du Conseil antifasciste de libération nationale de la Yougoslavie (AVNOJ)– l'organe constituant de la Yougoslavie fédérale – tenue en août 1945, le Kosovo était représenté par ses propres délégués indépendamment de la Serbie.¹³³

3.17. *La Serbie affirme que le Kosovo n'était pas une entité fédérale au regard de la Constitution de la RSFY de 1974, la Constitution en vigueur avant la dissolution de la RSFY.* Ceci est également inexact. Le Kosovo avait de nombreux pouvoirs, obligations et droits, indépendants de la Serbie, et directement garantis par la Constitution de la RSFY

¹²⁹ Voir *Kosovo*, par. 8.22-8.37.

¹³⁰ Voir *ibid.*, par. 8.38-8.41 et par. 4.31-4.52 ci-après.

¹³¹ *Kosovo*, par. 3.17-3.22.

¹³² *Serbie*, par. 146.

¹³³ *Kosovo*, par. 3.11.

de 1974. En fait, la Serbie elle-même admet que le Kosovo était "dirigé presque exclusivement par [ses] propres institutions" et que si la Constitution du Kosovo était contraire à la Constitution de la Serbie, "aucun mécanisme juridique n'avait été prévu pour faire prévaloir cette dernière".¹³⁴

3.18. Comme expliqué dans la première contribution écrite du Kosovo,¹³⁵ une explication étayée par des extraits du jugement du TPIY dans l'affaire *Milutinović*, la position du Kosovo en vertu de la Constitution de 1974 de la RSFY était équivalente à celle des Républiques. En tant qu'entité, le Kosovo était représenté directement (non par la Serbie) au Parlement, dans l'exécutif et dans l'appareil judiciaire fédéraux. En vertu de pouvoirs que lui conférait la Constitution fédérale, il a promulgué sa propre constitution directement, et ne l'a pas reçue de la République de Serbie, et il avait sa propre Cour constitutionnelle. Le Kosovo avait son propre Parlement, son pouvoir exécutif et son appareil judiciaire, dotés de compétences équivalentes à presque tous égards à celles des républiques. Il avait le droit, qu'il exerçait, de négocier et de conclure des accords avec des États étrangers. À ce titre, il est légitime de considérer que le Kosovo était une entité fédérale de la RSFY.

3.19. Nier qu'il était une entité fédérale va à l'encontre du sens simple et universellement accepté de cette expression, comme elle serait appliqué dans n'importe quel système fédéral. Un système fédéral est un système dans lequel la constitution distingue deux niveaux de gouvernement: au niveau supérieur, l'autorité est exercée par un gouvernement fédéral sur la totalité de l'État; au niveau inférieur, l'autorité est exercée par un gouvernement d'entités territoriales, et ces entités territoriales sont elles-mêmes représentées au niveau fédéral, supérieur. Le Kosovo était bien une telle entité territoriale, exerçant un pouvoir de gouvernement sur son propre territoire et étant représenté directement au niveau fédéral.

3.20. La Serbie affirme dans son exposé écrit que le Kosovo était défini comme faisant partie de la Serbie dans le cadre de la Constitution de la RSFY de 1974. Or si l'on comprend bien les termes utilisés, il apparaît que le Kosovo n'était pas simplement une

¹³⁴ *Serbie*, par. 190.

¹³⁵ *Kosovo*, par. 3.17-3.22.

région géographique à l'intérieur du territoire serbe, et que la Constitution définissait en fait la relation constitutionnelle et structurelle entre le Kosovo et la Serbie.¹³⁶ Quoi qu'il en soit, comme expliqué en détail dans la première contribution écrite du Kosovo,¹³⁷ le Kosovo avait un double statut au regard de la Constitution de la RSFY – il était à la fois une entité fédérale de la RSFY et une partie de la Serbie.

3.21. Toutefois, dire qu'il était l'une et l'autre n'implique pas ou ne devrait pas impliquer quelque chose qui ressemble à une égalité entre elles du point de vue de l'importance, pour deux raisons fondamentales. Premièrement, le Kosovo ne faisait partie de la Serbie qu'à la condition que la Serbie reste au sein de la RSFY. La relation du Kosovo avec la Serbie était définie par la Constitution fédérale et existait en vertu de celle-ci. Deuxièmement, dans la Constitution de 1974, le statut du Kosovo en tant qu'entité constitutive de la Serbie était presque symbolique, n'y étant mentionné que dans quelques articles de caractère théorique ou général; alors que le statut du Kosovo en tant qu'entité du système fédéral était établi par de nombreux articles de fond qui définissaient ses droits, ses pouvoirs et ses obligations, tant sur son propre territoire qu'au niveau fédéral.

3.22. La Serbie affirme que ce que les constitutions yougoslaves appellent "nationalités" ("*narodnosti*") peut être raisonnablement traduit par "minorités nationales".¹³⁸ Cette traduction serbe est gravement trompeuse, car le terme "nationalités" ("*narodnosti*") était en fait utilisé d'une manière très différente dans la terminologie juridique yougoslave – dans un sens qu'il avait aucune relation avec le fait que la population en question était une minorité ou une majorité sur un territoire particulier. La théorie yougoslave, particulière (directement inspirée de la théorie et de la terminologie soviétiques), était qu'une population au sein de la Yougoslavie était appelée une "nationalité", non une "nation", s'il existait une population plus importante de même ethnie

¹³⁶ L'expression "*u njenom sastavu*" est traduite par la Serbie par "[qui en font] partie". Or au paragraphe 159 de l'exposé écrit de la Serbie, l'expression "*u sastavu republike*" est traduite par "dans une république". Ceci montre combien il est difficile de traduire le terme abstrait "*sastav*", qui signifie "composition", "structure" ou "construction". "[qui entrent] dans sa composition" ou "... dans sa structure" et "dans la composition d'une république" ou "dans la structure d'une république" seraient de meilleures traductions. Ces expressions impliquent que la relation de la Serbie avec les provinces autonomes était une relation *structurelle*; dans la mesure où ces provinces faisaient "partie" de la Serbie, elles en faisaient partie en vertu de leur relation constitutionnelle avec elle, et non en tant que simples régions géographiques du territoire serbe.

¹³⁷ *Kosovo*, par. 3.17-3.21.

¹³⁸ *Serbie*, par. 157.

ou de même langue dans un autre État. Ainsi, les Albanais du Kosovo étaient une "nationalité" à cause de l'existence de la population albanaise de l'Albanie elle-même, quel que fut leur nombre au Kosovo, et quelles que fussent les tailles relatives, au sein de l'État yougoslave, de la population albanaise et des populations des "nations". En fait, au sein de la RSFY, les Albanais du Kosovo étaient, en nombre, le troisième groupe national, comparable par la taille aux Musulmans bosniaques et aux Slovènes, et plus nombreux que les Macédoniens et les Monténégrins.

3.23. En bref, le terme "nationalité" ("*narodnost*") ne peut être légitimement traduit par "minorité nationale". Le statut de "nationalité" était assigné aux Albanais du Kosovo pour des raisons extérieures, non par l'application de critères cohérents et raisonnables quant à ce qui pouvait constituer une "minorité" au sens numérique. Dans la mesure où ce statut devait être associé à des droits politiques ou constitutionnels réduits, son attribution aux Albanais du Kosovo était discriminatoire.

3.24. La Serbie fait valoir qu'"[e]n dépit de leur participation aux organes fédéraux et de leur rôle dans la Fédération yougoslave, les provinces autonomes n'étaient pas des entités fédérales".¹³⁹ Cette affirmation illustre de manière frappante combien la position serbe est indéfendable, puisqu'il doit être évident que, en tant qu'entité qui participait directement aux organes fédéraux et jouait un rôle équivalant à celle des autres entités de la Fédération yougoslave, le Kosovo était une entité fédérale. La seule raison donnée par la Serbie à l'appui de son affirmation selon laquelle le Kosovo n'était pas une entité fédérale est qu'il y avait des différences terminologiques entre les deux articles de caractère général qui définissaient les républiques et les provinces autonomes.¹⁴⁰ La Serbie met l'accent sur le fait qu'une république était définie comme "reposant sur la souveraineté du peuple". L'expression traduite par "la souveraineté du peuple" est "*suverenosti naroda*"; en fait, "*narod*" tel qu'employé ici ne signifie pas "peuple" mais "nation", dans le sens particulier où la théorie yougoslave distingue une "nation" d'une "nationalité". Toutefois, si cette définition fait reposer une république sur la "souveraineté" d'une "nation", la définition d'une province autonome attribue également des "droits souverains" ("*suverena prava*")

¹³⁹ *Serbie*, par. 178.

¹⁴⁰ Articles 3 et 4 de la Constitution de 1974, présentés pour la première fois en tant qu'amendement XX, par. 3 et 4, en 1971 (voir *Serbie*, par. 167).

aux "nations" comme aux "nationalités", et stipule qu'elles réalisent ou exercent ces droits souverains dans la province autonome.

3.25. Ces tensions ou contradictions que l'on relève dans ces affirmations générales montrent que ces mêmes affirmations avaient un caractère et un objet qui étaient, en grande partie, rhétoriques. Il faut, pour bien comprendre la situation constitutionnelle du Kosovo dans le cadre de la Constitution de 1974, étudier tous les droits et compétences spécifiques qui lui sont attribués dans cette constitution, et non s'arrêter à ces expressions générales.

3.26. La Serbie invoque une décision du 19 février 1991 de la Cour constitutionnelle de la RSFY pour prouver que le Kosovo n'était pas une entité fédérale. Comme expliqué dans la première contribution écrite du Kosovo, ceci est inexact en fait et en droit. Lorsqu'on lit cette décision de la Cour constitutionnelle, il est nécessaire de comprendre qu'en 1991 la Cour était un organe politique de l'État (et se considérait comme tel). En décembre 1990, le Parti socialiste de Serbie, dirigé par Slobodan Milošević, avait remporté une victoire écrasante aux élections. Pendant plus de deux ans, Milošević avait fait campagne sur la question du Kosovo, réveillant un ferment d'hostilité qui existait dans les milieux intellectuels et politiques serbes à l'égard des droits dont jouissait le Kosovo en vertu de la Constitution de 1974. Ainsi, lorsque la Cour constitutionnelle de la RSFY a été priée de se prononcer sur la proclamation faite par d'anciens membres de l'Assemblée du Kosovo en septembre 1990 qui déclarait que le Kosovo était une "république", il n'est pas surprenant que les juges aient adopté une approche essentiellement politique, estimant que leur rôle était d'appuyer les objectifs de la politique de l'État. Il convient aussi de noter que des pressions politiques encore plus ouvertes ont été exercées contre les membres de la Présidence de la RSFY en 1990-1991. De ce fait, les déclarations de la Présidence de la RSFY invoquées par la Serbie doivent de même être considérées avec beaucoup de prudence.¹⁴¹

3.27. La Serbie affirme, sur le fondement de la décision de la Cour constitutionnelle de la RSFY, qu'au regard de la Constitution de la RSFY, le droit à l'autodétermination

¹⁴¹ On trouve dans L. Silber et A. Little, *The Death of Yugoslavia* (1995), une relation claire de la main mise serbe sur la RSFY, en particulier sur la Présidence, et des pressions extrêmes exercées sur ses membres non serbes.

appartenait exclusivement aux nations de Yougoslavie et non aux nationalités.¹⁴² Cette question a été traitée brièvement dans la première contribution écrite du Kosovo, où il était indiqué que la Constitution de la RSFY n'accorde expressément de droit de sécession ni aux républiques ni aux provinces.¹⁴³ S'il n'y avait pas de droit de sécession prévu dans la Constitution de la RSFY, alors aucune des républiques (comme la Slovénie, la Croatie, la Macédoine ou la Bosnie-Herzégovine) n'avait en droit interne le droit de se déclarer indépendante avant la dissolution de la RSFY, et pourtant la communauté internationale n'a pas considéré les déclarations d'indépendance des républiques comme internationalement illicites. De même, même si la déclaration d'indépendance du Kosovo était incompatible avec le droit serbe ou le droit de la RFY, cela ne la rendrait pas internationalement illicite. Par contre, si un droit de sécession existait dans la Constitution de la RSFY, il était commun aux nations et nationalités également souveraines de la RSFY, y compris le Kosovo. On ne peut donc pas dire que l'exercice par le Kosovo de ce droit au moyen d'une déclaration d'indépendance est illicite en droit interne ou en droit international. De plus, l'existence d'un tel droit dans la Constitution de la RSFY est pertinente s'agissant de savoir si le peuple du Kosovo jouit d'un droit à l'autodétermination protégé au plan international. Rien dans la Constitution de la RSFY de 1974 ne dit qu'il en soit autrement.

3.28. En résumé, le Kosovo était une entité fédérale de la RSFY et à ce titre, comme les républiques, avait le droit de déterminer son propre avenir lorsque la RSFY s'est dissoute.

III. L'abolition illégale de l'autonomie du Kosovo en 1989

3.29. Les protections fédérales garantissant au Kosovo le statut de province autonome en vertu de la Constitution de la RSFY ont été illégalement supprimées par la Serbie en 1989.¹⁴⁴ Cette suppression par la force de l'autonomie du Kosovo était en fait un déni par la Serbie du droit du Kosovo de participer aux institutions de la RFY. *L'affirmation remarquable de la Serbie selon laquelle les modifications privant le Kosovo de ses droits fédéraux et de son autonomie ont été "dûment adoptées avec le consentement*

¹⁴² *Serbie*, par. 195.

¹⁴³ *Kosovo*, par. 3.19, en particulier note 141.

¹⁴⁴ *Kosovo*, par. 3.23-3.28.

des assemblées et des provinces autonomes du Kosovo et de Voïvodine"¹⁴⁵ est un nouvel exemple de l'incapacité de la Serbie, même aujourd'hui, d'accepter les illégalités flagrantes commises par le régime Milošević.

3.30. Les amendements de 1989 ont été imposés de manière inconstitutionnelle, comme l'explique le TPIY dans son jugement *Milutinović*.¹⁴⁶ Loin d'être dûment adoptées avec le consentement de l'Assemblée du Kosovo, ces mesures ont été imposées par la force en violation des procédures en vigueur et au moyen d'actes d'intimidation intense, notamment en stationnant des tanks à l'extérieur du bâtiment de l'Assemblée. Paulin Kola, de la BBC, a résumé comme suit la situation:

"premièrement ... l'état d'urgence avait été déclaré et, en conséquence, la situation n'était pas propice au libre exercice des fonctions des membres de l'Assemblée; deuxièmement, de nombreux membres avaient été menacés de conséquences graves s'ils ne votaient pas en faveur des modifications; troisièmement, il n'y avait pas de quorum à l'Assemblée, en encore moins la majorité des deux tiers requise pour adopter des lois constitutionnelles; quatrièmement, les votes n'ont jamais été comptés; et, cinquièmement, les représentants de Belgrade et même des agents des services secrets avaient également participé au vote". [*Traduction du Greffe*]¹⁴⁷

Les amendements "adoptés" en cette occasion, et les mesures prises ultérieurement sur la base de ces amendements, ne peuvent être décrits comme juridiquement valides.

3.31. *La Serbie invoque la décision de la Cour constitutionnelle de la RSFY en date du 18 janvier 1990 pour affirmer que les principaux amendements étaient légitimes.* Toutefois, cette décision n'est tout simplement pas pertinente. La Cour constitutionnelle n'a pas examiné les circonstances dans lesquelles les amendements ont été imposés à l'Assemblée du Kosovo, se contentant de supposer qu'ils avaient été valablement adoptés.

3.32. En fait, en 1990, la Cour constitutionnelle du Kosovo a examiné la question de la constitutionnalité des amendements de 1989 et a conclu qu'il y avait effectivement eu des irrégularités procédurales lors du vote à l'Assemblée du Kosovo le 27 mars 1989.

¹⁴⁵ *Serbie*, par. 189.

¹⁴⁶ *Le Procureur c. Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić* (IT-05-87-T), *Jugement*, 26 février 2009, par. 217-221 (disponible sur le site web du TPIY: <http://www.icty.org/case/milutinovic/4#tjug>), cité dans *Kosovo*, par. 3.27.

¹⁴⁷ P. Kola, *In Search of Greater Albania* (2003), p. 180-181.

Avant que la Cour constitutionnelle du Kosovo puisse rendre son jugement final, la Serbie l'a dissoute, par ce qui constituait un nouvel acte de répression contre le Kosovo.

3.33. En résumé, en 1989, le Kosovo, entité fédérale de la RSFY jouissant de tous les pouvoirs et droits associés à ce statut, s'est vu privé par la force et illégalement de ses droits par la Serbie en violation de la Constitution de la RSFY. Ce sont ces événements qui ont déclenché l'effondrement et finalement la dissolution de la RSFY.¹⁴⁸

IV. La période allant de 1989 à 1999

3.34. Tout au long de son exposé écrit, la Serbie minimise les atrocités et l'oppression dont a été victime le peuple du Kosovo.

Violations systématiques des droits constitutionnels

3.35. La Serbie souligne les droits dont le peuple du Kosovo aurait joui dans le cadre de la Constitution serbe de 1990.¹⁴⁹ En fait, les garanties prévues sur le papier dans cette Constitution ont été en pratique systématiquement violées durant les années qui ont suivi:

- La "liberté d'utiliser sa langue et son alphabet" a été systématiquement violée. Comme le Rapporteur de l'ONU, Tadeusz Mazowiecki, l'a indiqué dans son rapport du 17 novembre 1993:

"En 1984, les cartes d'identité, certificats de naissance et de mariage et autres documents étaient délivrés dans trois langues, l'albanais, le serbo-croate et le turc; en 1990, en albanais et en serbo-croate, et en 1993, uniquement en serbo-croate. Au tribunal de district de Prizren, les procédures se déroulent exclusivement en serbo-croate, bien que 95% de ceux qui sont jugés soient albanais. La modification des noms des rues au Kosovo vise à donner un caractère serbe à des lieux où la majorité de la population est albanaise. À Prizren, depuis 1991, 90% de toponymes ont été modifiés." [*Traduction du Greffe*]¹⁵⁰

¹⁴⁸ Voir, sur ce point, L. Silber and A. Little, *The Death of Yugoslavia* (1995).

¹⁴⁹ *Serbie*, par. 207.

¹⁵⁰ Cité dans J. Hubrecht, *Kosovo: établir les faits* (2001), p. 27-28.

Des agents sanitaires albanais du Kosovo furent également licenciés pour avoir communiqué avec d'autres Albanais du Kosovo en langue albanaise.

- Le droit "de préserver, promouvoir et exprimer leurs particularités ethniques, culturelles, linguistiques et autres" a aussi été systématiquement violé. Les institutions culturelles albanaises les plus importantes du Kosovo, comme l'Académie des sciences et des arts et l'Institut d'albanologie de Pristina, furent supprimées, et à Prizren le Musée de la Ligue de Prizren, l'un des sites culturels les plus importants pour l'histoire albanaise dans la région, a été fermé.¹⁵¹
- Le droit "d'avoir des organes d'information dans sa propre langue" a aussi été systématiquement violé. En juillet 1990, le personnel albanais du Kosovo de la radiotélévision d'État du Kosovo fut licencié (1 300 journalistes et techniciens ont perdu leur emploi) et les programmes en langue albanaise ont été supprimés. En août 1990, le seul quotidien en langue albanaise, *Rilindja*, a aussi été fermé.¹⁵²

3.36. La Serbie énumère dans une note de bas de page¹⁵³ "différentes mesures" qui ont été adoptées entre 1989 et 1990 pour empêcher l'exode des Serbes du Kosovo et le retour de ceux qui étaient partis. Mais elle ne donnait aucune information quand au contenu de ces mesures, ni quant à leurs effets en pratique. De même, seul le titre du "Programme de réalisation de la paix, de la liberté, de l'égalité, de la démocratie et de la prospérité de la Province socialiste autonome du Kosovo" est donné au paragraphe 231. En fait, ces mesures étaient ouvertement discriminatoires, visant à favoriser les Serbes du Kosovo et les futurs migrants serbes au Kosovo en détournant des ressources à leur profit.

3.37. Ainsi, par exemple, le "Programme yougoslave" de janvier 1990 annulait respectivement des ventes juridiquement valides de biens immobiliers par des Serbes à des Albanais; décrétait que les fonds prévus pour le développement du Kosovo devaient être concentrés sur des projets exécutés dans des régions à majorité serbe; disposait que tous les projets d'investissement sur une grande échelle exécutés au Kosovo devaient prévoir l'obligation de construire des appartements pour les travailleurs serbes et monténégrins; préconisait des mesures visant à encourager les Albanais du Kosovo à déménager dans

¹⁵¹ N. Malcolm, *Kosovo: A Short History* (1998), p. 346 et 352.

¹⁵² J. Hubrecht, *Kosovo: établir les faits* (2001), p. 27.

¹⁵³ *Serbie*, par. 230.

d'autres régions de la Yougoslavie; offrait des crédits spéciaux aux non-Albanais pour qu'ils s'installent au Kosovo; et annonçait que dans les centres urbains du Kosovo, les Serbes et les Monténégrins auraient la priorité dans l'allocation des permis de construire de même que pour l'achat et la vente de fonds de commerce, ou l'attribution de permis de travail ou de crédits bancaires.¹⁵⁴

3.38. Le "Programme de réalisation de la paix, de la liberté, de l'égalité, de la démocratie et de la prospérité de la Province socialiste autonome du Kosovo" contenait surtout des mesures discriminatoires en faveur des habitants et des colons serbes, annonçant, par exemple, que de nouvelles usines seraient construites dans 30 villages à majorité serbe. Il contenait aussi une disposition selon laquelle "[t]ous ceux qui ont pris part à des manifestations de protestation seront licenciés de tous les postes de direction dans les entreprises et les institutions".¹⁵⁵

3.39. En tout, 32 lois et plus de 470 décrets spéciaux discriminatoires ont été promulgués de 1990 à 1992.¹⁵⁶

3.40. Durant la période d'oppression serbe des années 90, les Albanais du Kosovo tentèrent de se doter de nombre des institutions (par exemple des écoles) que leur déniait la loi. Dire que la Serbie "tolérait" divers aspects de cette situation ne doit pas être entendu comme impliquant que la politique serbe était motivée ou caractérisée par un esprit de "tolérance". Les autorités serbes avaient calculé le niveau de "friction politique" qui leur convenait. Cette "friction" comprenait des actions de répression contre des milliers d'Albanais. En 1999, le Conseil pour la défense des droits de l'homme et des libertés a calculé qu'entre mars 1989 et décembre 1997, plus de 10 000 Albanais du Kosovo avaient été victimes de violences physiques aux mains des autorités, notamment des passages à tabac et des actes de torture.¹⁵⁷

¹⁵⁴ A. Gashi, (dir. publ.), *The Denial of Human and National Rights of Albanians in Kosova* (1992), p. 130-134.

¹⁵⁵ J. Hubrecht, *Kosovo: établir les faits* (2001), p. 19-20.

¹⁵⁶ H. Clark, *Civil Resistance in Kosovo* (2000), p. 71-72.

¹⁵⁷ J. Hubrecht, *Kosovo: établir les faits* (2001), p. 26.

Éducation

3.41. *L'affirmation de la Serbie selon laquelle les autorités serbes "tolér[aient] la plupart des structures parallèles"*¹⁵⁸ appelle de très nombreuses réserves. Amnesty International a rapporté en 1998 que "les autorités serbes ont systématiquement harcelé ceux qui participaient au système éducatif, notamment des membres du syndicat des enseignants, des enseignants, des assistants d'université, des particuliers qui avaient mis leurs domiciles à disposition pour l'enseignement et même des élèves eux-mêmes. Les écoles ont fait l'objet d'incursions violentes et de descentes de police, des enseignants ont été arrêtés ou frappés et des classes interrompues à maintes reprises" [*Traduction du Greffe*].¹⁵⁹

3.42. *L'exposé que fait la Serbie de la situation de l'éducation commence avec le "boycottage" qui a suivi l'introduction de nouveaux programmes en août 1990.*¹⁶⁰ Cette approche donne une impression erronée de la situation, car elle ne mentionne pas les événements de l'année précédente. En août 1990, l'Assemblée serbe a abrogé l'ensemble de la législation sur l'éducation qu'avait adoptée l'Assemblée du Kosovo pour imposer un programme uniforme pour l'ensemble de la Serbie, moyennant quelques concessions symboliques aux Albanais, et cette mesure était au cœur du programme politique serbe relatif au Kosovo (un programme qui a aussi amené la fermeture du Ministère de l'éducation du Kosovo et de l'Institut pédagogique en juillet 1990). Le "boycottage" de ce nouveau programme était simplement une réaction à la suppression pure et simple d'un système d'enseignement qui était en place depuis des années au Kosovo. L'idée que des propositions présentées par des enseignants albanais du Kosovo auraient été acceptées par Belgrade n'est tout simplement pas réaliste.

3.43. *L'affirmation selon laquelle "les éducateurs albanais du Kosovo ont choisi de démissionner et de créer un système éducatif parallèle"*¹⁶¹ ne décrit pas non plus correctement la nature de ces développements. Les enseignants albanais du Kosovo auraient préféré rester à leurs postes et, si possible, demeurer physiquement dans leurs

¹⁵⁸ Serbie, par. 265.

¹⁵⁹ Amnesty International, *Kosovo: The Evidence* (1998), p. 66.

¹⁶⁰ Serbie, par. 267.

¹⁶¹ Serbie, par. 267.

écoles, à enseigner ce qui était auparavant le programme officiellement approuvé. Or, durant l'année scolaire 1990-1991, dans de nombreuses villes du Kosovo les écoles furent fermées, parfois par la force, par les autorités: à Podujevë/Podujevo, par exemple, la police utilisa des gaz lacrymogènes pour fermer deux collèges où 4 300 enfants albanais étaient enseignés par 264 enseignants.¹⁶² Puis, entre janvier et mai 1991, les autorités serbes ont cessé de payer les enseignants albanais du Kosovo.

3.44. *L'affirmation de la Serbie selon laquelle "l'enseignement primaire et la plus grande partie de l'enseignement secondaire dispensés aux écoliers albanais du Kosovo ont été largement financés par les autorités publiques"*¹⁶³ est extrêmement trompeuse. En mai 1991, les autorités serbes ont annoncé un plan prévoyant la suppression de la moitié des écoles secondaires du Kosovo (plus précisément, dans les zones où les Albanais constituaient une large majorité). Seuls 29% des enfants albanais quittant l'école primaire seraient autorisés à s'inscrire dans une école secondaire, mais le plan précisait aussi que le nombre de places réservées aux enfants serbes serait supérieur au nombre total d'enfants serbes sortant de l'enseignement primaire. Il fut aussi annoncé que l'année suivante, l'Université de Pristina admettrait 1 500 étudiants albanais et 1 500 étudiants serbes, alors même que la proportion entre ces groupes ethniques dans la population des élèves sortant du secondaire était d'environ 9:1, et alors qu'auparavant les étudiants albanais étaient plus de 7 000 à s'inscrire chaque année à l'université.¹⁶⁴ D'une manière générale, les écoles demeuraient ouvertes et opérationnelles lorsqu'elles étaient fréquentées par des enfants serbes. Fréquemment, les écoles secondaires au service des communautés albanaises étaient fermées par les autorités. Au début de l'année scolaire 1991-1992, les autorités serbes ont interdit à tous les enfants albanais du Kosovo de fréquenter les écoles publiques, primaires et secondaires. Au deuxième trimestre de la même année, parce que la Constitution yougoslave prévoit que l'enseignement élémentaire est obligatoire, environ 90% des écoles primaires furent rouvertes aux Albanais du Kosovo. Toutefois, la ségrégation ethnique fut strictement maintenue, et les classes des Albanais du Kosovo n'ont pas reçu de fonds publics pour l'enseignement, les livres, le matériel ni même le chauffage. Là où les enfants albanais du Kosovo étaient dans des classes séparées (par opposition aux

¹⁶² Amnesty International, *Kosovo: The Evidence* (1998), p. 164.

¹⁶³ *Serbie*, par. 268.

¹⁶⁴ Amnesty International, *Kosovo: The Evidence* (1998), p. 124-125 et p. 172; H. Clark, *Civil Resistance in Kosovo* (2000), p. 96.

mêmes classes à des heures différentes), tout le matériel, y compris, dans un cas, les vitres des fenêtres, étaient retirés de ces classes.¹⁶⁵

Santé publique

3.45. *La Serbie parle d'une situation "stable" dans le domaine de la santé publique, dans laquelle "la communauté des Albanais du Kosovo a continué d'utiliser le système de santé publique de l'État pendant toute la période en question", affirmant qu'"il n'y a[vait] pas eu de démissions en masse des prestataires de soins de santé albanais du Kosovo".*¹⁶⁶ À l'appui de cette affirmation, la Serbie renvoie aux pages 25-26 d'un rapport publié par l'International Crisis Group en 1998. La Serbie déforme gravement le contenu de ce rapport, qui indique en fait (p. 25) qu'"en juillet et août 1990, les soins de santé au Kosovo ont été assujettis à 'l'administration d'urgence' serbe, ce qui a rapidement entraîné des licenciements sur une grande échelle. Au total, 1 855 prestataires de soins kosovars ont été licenciés, dont 403 étaient des médecins". Ce rapport poursuit: "Le boycottage du système de santé serbe est presque aussi complet que celui du système d'éducation" et il note qu'"entre 1990 et 1993, les Kosovars se sont efforcés de ne pas consulter les médecins serbes, et les médecins kosovars ont dans l'ensemble refusé de travailler au sein du système serbe qui exigeait d'eux qu'ils écrivent leurs ordonnances en cyrillique". La seule exception que ce rapport relève est que les Albanais du Kosovo étaient prêts à utiliser le système serbe pour consulter des spécialistes.¹⁶⁷

3.46. L'affirmation selon laquelle il n'y a pas eu de "démissions en masse des prestataires des soins de santé albanais du Kosovo" s'explique par le fait qu'il y a eu des licenciements en masse des intéressés. Un autre analyste de la question a pu écrire:

"À partir d'août 1990, près de la moitié du personnel médical du Kosovo a été licencié, à commencer par la clinique gynécologique de la Faculté de médecine. Comme ailleurs, tout signe de déloyauté pouvait motiver le licenciement, y compris le fait de soigner des manifestants, d'offrir une aide humanitaire à des grévistes ou des travailleurs licenciés, ou d'écrire en albanais ... À la Faculté de médecine, la police expulsa par la force des professeurs de médecine de leurs bureaux. Des

¹⁶⁵ H. Clark, *Civil Resistance in Kosovo* (2000), p. 97; N Malcolm, *Kosovo: A Short History* (1998), p. 349.

¹⁶⁶ *Serbie*, par. 269.

¹⁶⁷ International Crisis Group, *Kosovo Spring* (1998), p. 25 (disponible à l'adresse: http://www.crisisgroup.org/library/documents/report_archive).

cliniques furent fermées – 38 à Pristina seulement et beaucoup d'autres dans les villes et les villages".¹⁶⁸ [*Traduction du Greffe*]

Emploi

3.47. *L'évocation par la Serbie d'"entreprises publiques dans lesquelles [les Albanais du Kosovo] ont continué de travailler pendant toute la période examinée dans la présente section"*¹⁶⁹ *est trompeuse.* Ceux qui ont continué de travailler constituaient une minorité des effectifs antérieurs, dans certains cas une toute petite minorité. Pour donner l'exemple des trois principaux secteurs industriels, où toutes les entreprises étaient publiques, 94% de tous les mineurs albanais, 90% des travailleurs albanais de l'industrie chimique et près de 60% des travailleurs albanais de l'industrie métallurgique ont été licenciés.¹⁷⁰

Départ des Serbes du Kosovo

3.48. *La Serbie fait grand cas du départ de milliers de Serbes du Kosovo depuis les années 60, affirmant que ce départ était dû aux mauvais traitements infligés par les Albanais du Kosovo.* En fait, ce mouvement était dû en grande partie à des raisons économiques. Par exemple, la Serbie évoque le départ de 50 000 Serbes du Kosovo dans les années 70. Mais en réalité, durant cette période, il y eut d'importantes migrations de toutes les régions sous-développées de la Yougoslavie vers les régions développées ou en développement. En raison de l'expansion de Belgrade et de l'industrialisation de la Serbie, la Serbie attira un nombre net d'immigrants, venant de toutes les parties de la Yougoslavie, plus élevé que toute autre région. En 1981, il y avait en Serbie 112 000 personnes venues de Bosnie-Herzégovine, 111 000 de Croatie et 50 000 de Macédoine.¹⁷¹ Dans l'ensemble, le départ de Serbes du Kosovo était un aspect normal de cette tendance. À l'issue d'une enquête sur l'ensemble de la question de l'"exode" serbe du Kosovo, l'Initiative démocratique yougoslave a conclu en 1990: "les changements démographiques [intervenus

¹⁶⁸ H. Clark, *Civil Resistance in Kosovo* (2000), p. 106.

¹⁶⁹ *Serbie*, par. 266.

¹⁷⁰ H. Clark, *Civil Resistance in Kosovo* (2000), p. 76.

¹⁷¹ N. Malcolm, *Kosovo: A Short History* (1998), p.330.

au Kosovo] n'ont pas été le résultat d'une émigration inhabituellement importante de Serbes mais d'une émigration étonnamment réduite des Albanais".¹⁷²

3.49. Il est exact qu'"on a continué de signaler des cas d'émigration de Serbes et de Monténégrins jusqu'à la fin de années 80",¹⁷³ là encore pour des raisons économiques. Des rapports officiels sur les raisons pour lesquelles 14 921 Serbes ont émigré du Kosovo entre 1983 et 1987 établissent que dans 95% des cas, les émigrants évoquaient des raisons économiques ou familiales. Dans seulement 11 cas (0,1%) des pressions exercées par les Albanais étaient citées comme la principale cause d'émigration.¹⁷⁴

3.50. Il est remarquable que lorsqu'elle accuse les Albanais du Kosovo d'atrocités contre les Serbes, la Serbie s'appuie entièrement sur des déclarations très générales.¹⁷⁵ Aucune preuve précise de mauvais traitements, ni aucune analyse détaillée d'ensemble de preuves (comme celles menées par l'Initiative démocratique yougoslave) ne sont présentées.

Les atrocités serbes de 1998/1999

3.51. *L'affirmation de la Serbie selon laquelle les hostilités "ont causé la mort de plus de 600 civils dans les Balkans"* réussit à donner l'impression d'une symétrie. Elle est toutefois adaptée du texte du rapport du Secrétaire général du 4 septembre 1998, selon lequel: "On estime que de 600 à 700 civils ont été tués dans les combats au Kosovo depuis mars".¹⁷⁶ La grande majorité était des Albanais du Kosovo.

3.52. *La Serbie déclare que les actions de l'ALK en juillet 1998 "ont entraîné une violente réaction de la part des forces gouvernementales"*.¹⁷⁷ La "violente réaction" de la Serbie a en fait consisté à tuer des Albanais du Kosovo, à détruire leurs foyers sur une

¹⁷² S. Popović, "A Pattern of Domination", *Balkan War Report*, 1993, p. 6-7.

¹⁷³ *Serbie*, par. 224.

¹⁷⁴ N. Malcolm, *Kosovo: A Short History* (1998), p. 331.

¹⁷⁵ *Serbie*, par. 221-226.

¹⁷⁶ Dossier, No 18.

¹⁷⁷ *Serbie*, par. 319.

grande échelle, le plus souvent en les incendiant, et à chasser en masse les civils albanais du Kosovo des régions où ils vivaient.¹⁷⁸

3.53. De même, *l'affirmation selon laquelle les combats ont "provoqué dans les deux camps" une augmentation du nombre de réfugiés ou de personnes déplacées, et "le nombre total de réfugiés et de personnes déplacées s'établissait à '280 000 personnes environ, dont 200 000 personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo et 80 000 en Serbie centrale ou dans les pays voisins"*¹⁷⁹ est potentiellement fallacieuse. En soulignant que "les deux camps" ont été affectés, et en mentionnant la "Serbie centrale" (la destination préférée de réfugiés serbes et de certains Roms), la Serbie occulte le fait que la grande majorité des personnes déplacées et des réfugiés étaient des Albanais. Ces chiffres sont tirés du rapport du Secrétaire général en date du 3 octobre 1998, qui ne faisait lui-même que résumer un rapport du HCR.¹⁸⁰ Dans son rapport, daté du 8 septembre 1998, le HCR estimait que 20 000 réfugiés se trouvaient en Serbie, 39 628 au Monténégro, 14 000 en Albanie, 5 200 en Bosnie, 2 000 en Turquie et 1 000 en Macédoine. Comme la majorité de ceux qui étaient partis au Monténégro étaient des Albanais cherchant refuge auprès de la population de souche albanaise qui s'y trouvait (dont 17 000 se rendirent dans la ville peuplée d'Albanais de souche d'Ulcinj), il est clair que la majorité des réfugiés qui quittèrent le Kosovo étaient des Albanais.¹⁸¹

3.54. *La description que fait la Serbie des violences qui ont déchiré le Kosovo entre le printemps 1998 et mars 1999 est extrêmement trompeuse.* La Serbie cite le rapport du Secrétaire général du 30 janvier 1999 au sujet de l'accroissement de la violence au Kosovo,¹⁸² mais s'abstient de mentionner l'exemple le plus grave qui est longuement examiné dans ce rapport, à savoir le massacre qui a eu lieu à Reçak/Račak, où 45 civils albanais du Kosovo ont été tués. On peut lire dans ce rapport que "[n]ombre d'entre eux paraissaient avoir été exécutés sommairement, tués à bout portant par une balle dans la tête ou le cou", et "les enquêtes et les autopsies menées à la suite de ce massacre ont été

¹⁷⁸ Voir *Kosovo*, par. 3.47-3.60.

¹⁷⁹ *Serbie*, par. 322.

¹⁸⁰ M. Weller, *The Crisis in Kosovo, 1989-1999* (1999), p. 215.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 269. Le rapport donne le détail des destinations au Monténégro, et on peut raisonnablement en déduire l'origine ethnique des réfugiés.

¹⁸² *Serbie*, par. 345.

volontairement entravées par le manque de coopération des autorités de la République fédérale de Yougoslavie.¹⁸³

3.55. De plus, *la formule "un conflit armé sauvage a éclaté"*¹⁸⁴ donne presque l'impression qu'un événement naturel s'est produit "sauvagement". Or les atrocités ont été les résultats d'une politique délibérée des forces armées, des paramilitaires et de la police, agissant sur instructions ou au nom des autorités serbes et de la RFY. La déclaration selon laquelle "[l]es débuts du bombardement par l'OTAN et les accrochages de plus en plus nombreux entre les forces gouvernementales et l'ALK ont provoqué un déplacement massif de la population du Kosovo, [dont] plus de 800 000 réfugiés ..." est tout simplement inexacte. Les réfugiés ne fuyaient pas les bombardements de l'OTAN (qui visaient des installations militaires et autres, et non des zones résidentielles), et les "accrochages" entre les forces gouvernementales et l'ALK n'étaient pas la raison principale de l'exode massif du Kosovo. Les autorités serbes ont beaucoup fait pour obliger les habitants à quitter leurs foyers dans les zones où il n'y avait pas de combats (par exemple la capitale, Pristina, dont les habitants albanais du Kosovo ont été réunis et expulsés en grand nombre), et pour les forcer à quitter le Kosovo en masse. Ce faisant, les autorités serbes ont confisqué passeports et cartes d'identité, et ôté les plaques d'immatriculation des voitures avant de les autoriser à franchir la frontière. Il est clair que cela a été fait pour refuser ultérieurement de les laisser rentrer au Kosovo au motif qu'ils ne pouvaient pas prouver qu'ils étaient citoyens du Kosovo. En d'autres termes, les autorités serbes ont chassé la plupart des habitants albanais du Kosovo de leurs foyers et ont forcé environ la moitié d'entre eux (le chiffre officiel est 848 100) à quitter le Kosovo pour tenter de provoquer un changement permanent dans la composition démographique du Kosovo.

L'attitude actuelle de la Serbie en ce qui concerne les atrocités du passé

3.56. L'attitude dont fait montre la Serbie dans son exposé écrit en ce qui concerne les événements horribles qui se sont produits au Kosovo entre 1989 et 1999 et qui ont abouti à des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des violations massives des droits de l'homme commis par les autorités et les forces de sécurité de Belgrade¹⁸⁵ est

¹⁸³ S/1999/99, 30 janvier 1999, par. 11-12 [Dossier, No. 26].

¹⁸⁴ *Serbie*, par. 351.

¹⁸⁵ *Kosovo*, par. 3.23-3.60.

révélatrice. Elle confirme ce qui ressort aussi clairement des déclarations des plus hauts représentants de la Serbie, à savoir qu'au fond, l'attitude de ceux qui sont au pouvoir à Belgrade envers le Kosovo ne semble pas être indument troublée par le traitement infligé au peuple du Kosovo durant l'ère Milošević. Une telle attitude montre à l'évidence pourquoi le peuple du Kosovo n'était pas prêt à accepter un statut final dans le cadre duquel le Kosovo resterait partie de la Serbie.

3.57. Tout au long de l'exposé écrit serbe, on trouve des descriptions qui reproduisent et semblent défendre la propre version des événements du régime de Milošević. Ainsi, les amendements constitutionnels de 1989, illicitement imposés par la force, sont décrits comme "dûment adoptés"; les faits attestant la persécution politique des Albanais du Kosovo sont niés; les garanties en matière de droit humain sont citées en omettant de dire qu'elles ont été systématiquement violées; un tableau trompeur est peint de la situation dans l'éducation, la santé publique et en matière d'emploi, pour tenter à la fois de minimiser le nombre de licenciements et donner à penser que les Albanais du Kosovo furent eux-mêmes responsables de la perte de leur emploi; le départ des Serbes est décrit de manière fallacieuse qui rappelle la propagande du régime de Milošević; le conflit armé de 1998-1999, et les souffrances qu'il a causées, sont décrits de manière mensongère pour donner l'idée d'une symétrie entre les deux camps; les pires atrocités du régime Milošević sont passées sous silence; et une tentative est faite pour rendre les bombardements de l'OTAN responsables de l'exode massif de 1999, comme l'avait fait le régime Milošević à l'époque.

3.58. Il n'y a dans l'exposé de la Serbie aucune véritable compréhension du passé. Au contraire, l'idée sous-jacente est que, depuis l'automne 2000, il existe une "nouvelle" Serbie; que cette nouvelle Serbie n'a rien à voir avec le passé, et que la souveraineté de la Serbie sur sa province du "Kosovo-Metohija" ne peut être mise en doute à cause des événements passés. Pourtant, il semble clair que, comme celles qui les ont précédées, les autorités au pouvoir à Belgrade considèrent le Kosovo essentiellement comme un territoire, et non comme un peuple ayant dans son immense majorité rejeté l'autorité de Belgrade parce qu'on lui a toujours dénié son droit à l'autodétermination et qu'il a été victime de violations massives de ses droits fondamentaux.

V. La situation des Serbes du Kosovo de juin 1999 à février 2008

3.59. La Serbie affirme à tort que "plus de 200 000 serbes et autres non-Albanais ont fuit le Kosovo" après le 10 juin 1999.¹⁸⁶ Ceci semble correspondre au chiffre de 229 600 (pour les réfugiés du Kosovo se trouvant en Serbie et Monténégro) avancé par le Gouvernement de la RFY à l'époque, mais aucune preuve n'est fournie pour justifier ce chiffre. Comme tel, il impliquerait que pratiquement l'ensemble de la population serbe du Kosovo s'est enfuie. Comme il est notoire que des milliers de Serbes sont restés au Kosovo après 1999 (et y demeurent aujourd'hui), il est clair que cette affirmation de la Serbie est inexacte.

3.60. Dans une étude publiée en janvier 2000, six mois après la fin de la guerre, le Comité des États-Unis pour les réfugiés et les immigrants a noté:

"Le Gouvernement yougoslave déclare que 229 600 personnes ont été déplacées du Kosovo en Serbie proprement dite (199 600 au 26 novembre 1999) et au Monténégro (30 000 au 28 janvier 2000). Ce chiffre est toutefois contestable. Le Conseil national serbe du Kosovo affirme qu'il y a encore environ 100 000 Serbes vivant au Kosovo. Si l'on additionne ces chiffres, on aboutit à un nombre plus important que celui, 200 000, des Serbes qui vivaient au Kosovo avant la guerre, ce qui jette à l'évidence un doute sur l'exactitude du décompte, ou de l'estimation du nombre des Serbes avant-guerre. L'estimation selon laquelle jusqu'à 50 000 Roms ont aussi fui le Kosovo et, selon certains, jusqu'à 25 000 vivent encore au Kosovo, ne fait qu'ajouter à la confusion quant aux chiffres". [Traduction du Greffe]¹⁸⁷

Selon d'autres estimations, le nombre des Serbes qui sont restés au Kosovo serait un peu plus élevé, environ 110 000.

3.61. Malgré ces éléments de preuve, la Serbie continue d'affirmer que 200 000 serbes du Kosovo ont quitté le Kosovo en 1999.¹⁸⁸ Le Ministre des affaires étrangères du Kosovo a le 17 juin 2009 expliqué ce qui suit au Conseil de sécurité:

¹⁸⁶ Serbie, par. 357 et 365.

¹⁸⁷ Comité des États-Unis pour les réfugiés et les immigrants, *Reversal of Fortune: Serbie's Refugee Crisis*, 1^{er} janvier 2000, rapports sur les réfugiés, Vol. 21, No. 1 (disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3c58099b4.htm>).

¹⁸⁸ Voir tout récemment les commentaires du Ministre serbe des affaires étrangères lors du débat du Conseil de sécurité du 17 juin 2009 (procès-verbal provisoire, soixante-quatrième année, 6144^e séance, S/PV.6144, p. 6 et 24).

"le genre de jeu auquel d'aucuns se livrent avec les chiffres n'est guère utile. Deux cent mille Serbes du Kosovo, a dit le Ministre Jeremić, sont toujours déplacés. Je dois répéter une fois de plus que d'après le dernier recensement – qui a été effectué par l'autorité imposée par la Serbie au Kosovo – il n'y a jamais eu plus de 195 000 Serbes au Kosovo. À l'heure actuelle, 135 000 Serbes vivent au Kosovo. Je ne sais pas d'où vient ce chiffre de 200 000."¹⁸⁹

3.62. Lorsque la Serbie invoque l'autorité du HCR pour justifier ces chiffres gonflés, elle doit sûrement savoir que le HCR n'a fait que reproduire les chiffres qui lui ont été donnés par les autorités serbes. L'étude la plus détaillée de la question est l'analyse effectuée par l'Initiative pour la stabilité de l'Europe, une ONG internationale, en 2004, qui contenait des éléments indiquant qu'environ 130 000 Serbes vivaient au Kosovo (contre 195 000 au début des années 90), et qui commentait:

"L'affirmation selon laquelle il y a 200 000 personnes déplacées du Kosovo en Serbie, soit presque la totalité de la population serbe du Kosovo, est devenue un dogme, et est même répétée par des fonctionnaires internationaux ... Le seul chiffre officiel sur le déplacement des Serbes du Kosovo provient des inscriptions sur un registre effectuées par le Gouvernement serbe au début de 2000. Les résultats, publiés en avril 2000, indiquent qu'il y avait 187 129 personnes déplacées venant du Kosovo, dont 141 396 étaient des Serbes ... Toutefois, les quelques informations fiables venant du Kosovo lui-même donnent une image très différente de la situation. Comme nous l'avons déjà souligné, si l'on compare les données relatives au nombre de Serbes qui restent au Kosovo avec les statistiques yougoslaves d'avant 1999, le nombre de Serbes du Kosovo déplacés est plus vraisemblablement voisin de 65 000 ... Les propres documents du HCR reprennent les résultats de l'enregistrement effectué par le Gouvernement serbe. Le HCR, qui opère sur le territoire de la Serbie à l'invitation du gouvernement, n'a pas mené d'enquête indépendante. Toutefois, si on lit certains de ses documents dans leur intégralité, il exprime des doutes sérieux sur les chiffres officiels".¹⁹⁰ [*Traduction du Greffe*]

Il cite également un document du HCR de février 2004 dans lequel on peut lire: "Si l'on fait le total du nombre estimatif de membres des minorités vivant au Kosovo et du nombre de personnes déplacées actuellement enregistrées en Serbie et Monténégro, on aboutit à un

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 23.

¹⁹⁰ Initiative pour la stabilité de l'Europe, "The Lausanne Principle: Multiethnicity, Territory, and the Future of Kosovo's Serbs", 7 juin 2004, p. 18-19 (disponible à l'adresse http://www.esiweb.org/pdf/esi_document_id_53.pdf)

chiffre qui est nettement supérieur au total de la population minoritaire qui a jamais vécu au Kosovo."¹⁹¹ [*Traduction du Greffe*]

3.63. *La comparaison faite par la Serbie*¹⁹² *entre la situation en Serbie et au Kosovo depuis juin 1999 s'agissant des droits des minorités et des droits de l'homme est artificielle*, car elle ne tient aucun compte des caractéristiques pertinentes du contexte de ces deux situations très différentes. Des Serbes du Kosovo ont sans aucun doute été en butte à l'hostilité d'Albanais du Kosovo. Ceci est dû en partie au fait que les Albanais du Kosovo ont une longue histoire de souffrances aux mains des autorités serbes, en partie à la brutalité de l'action des forces serbes et des paramilitaires en 1998-1999, à laquelle certains Serbes du Kosovo ont participé, et en partie à la politique suivie par les gouvernements serbes successifs depuis 1999, qui a notamment consisté à manipuler la minorité serbe du Kosovo pour bloquer autant que possible toute intégration de ces Serbes au sein d'un État kosovar opérationnel.

3.64. *La Serbie, évoquant les violences qui se sont produites en mars 2004, affirme que "la situation s'est considérablement dégradée pour les Serbes du Kosovo"*.¹⁹³ Toutefois, en extrayant quelques éléments seulement de divers rapports, et en omettant des détails essentiels qui expliquent la genèse de cette situation, la Serbie donne une image inadéquate et potentiellement trompeuse de ces événements. Le 16 mars 2004, trois enfants albanais se noyèrent dans la rivière Ibar; un quatrième, qui avait survécu, affirma qu'ils avaient été poursuivis jusque dans la rivière par un groupe de Serbes locaux. Cette déclaration (qui s'est révélée fausse) a été diffusée par les médias, ce qui a provoqué une colère généralisée au sein de la population albanaise du Kosovo. Lorsque des Albanais du Kosovo se sont rassemblés pour manifester à l'extrémité du pont de la ville voisine de Mitrovica le 17 mars 2004, des Serbes se sont rassemblés pour s'opposer à eux de l'autre côté du pont; des coups de feu ont éclaté, et six Albanais du Kosovo et deux Serbes du Kosovo ont été tués. Après cela, une série de manifestations et d'actions violentes visant les Serbes du Kosovo ont eu lieu dans d'autres parties du Kosovo. Sur les 19 personnes qui sont mortes, 11 étaient des Albanais du Kosovo.

¹⁹¹ HCR, *Critical Appraisal of Response Mechanisms Operating in Kosovo for Minority Returns*, Pristina, février 2004, p. 14.

¹⁹² *Serbie*, par. 220.

¹⁹³ *Ibid.*, par. 375.

3.65. La Serbie cite Nexhat Daci, qui était alors Président de l'Assemblée du Kosovo, et Hashim Thaçi, l'actuel Premier Ministre du Kosovo, les décrivant comme ayant "publiquement soutenu" les violences contre les Serbes de mars 2004. Ceci revient à déformer grossièrement la réalité. Le 18 mars 2004, Nexhat Daci a signé (avec le Président Ibrahim Rugova, le Premier Ministre Bajram Rexhepi et d'autres) une déclaration publique commune qui indiquait:

"Ces violences sont inexcusables et doivent cesser immédiatement. Ceux qui se livrent à des violences trahissent l'ensemble du peuple du Kosovo. Les progrès accomplis ces dernières années sont mis en péril et avec eux la perspective d'un avenir meilleur pour chacun. Nous, dirigeants du Kosovo, nous unissons pour dénoncer ceux qui pratiquent la violence."¹⁹⁴ [*Traduction du Greffe*]

De même, il est hautement fallacieux de présenter les observations d'Hashim Thaçi comme un exemple de "politiciens albanais du Kosovo [qui] ont publiquement appuyé la violence". Le 20 mars, M. Thaçi a publié un communiqué très ferme, dans lequel il déclarait notamment: "ceux qui incendient les maisons serbes et les églises orthodoxes ne sont rien d'autres que des criminels, qui ne peuvent être tolérés. Le Kosovo n'appartient pas seulement aux Albanais."¹⁹⁵.

3.66. On peut résumer comme suit la situation des Serbes et autres non-Albanais au Kosovo depuis 1999¹⁹⁶:

a) Bien que, depuis juin 1999, des infractions aient été commises contre des membres de la communauté serbe, il s'agissait le plus souvent d'actes individuels et isolés, à l'exception des violences de mars 2004. Deux points importants doivent être notés. Premièrement, le nombre des infractions interethniques a considérablement diminué au Kosovo au cours des dix ans qui se sont écoulés depuis 1999. En particulier, les infractions commises ces deux dernières années (même entre différentes communautés) étaient des infractions ordinaires concernant le plus souvent des problèmes personnels entre individus, et non des infractions de nature interethnique. Deuxièmement, le Gouvernement du

¹⁹⁴ Human Rights Watch, *Failure to Protect: Anti-minority Violence in Kosovo, March 2004*, (rapport publié le 25 juillet 2004), note 171.

¹⁹⁵ *Ibid.*, note 174.

¹⁹⁶ *Serbie*, par. 365-387.

Kosovo a toujours condamné la délinquance interethnique,¹⁹⁷ et a pris des mesures pour que chacun puisse vivre au Kosovo dans la liberté et sans crainte. Ces mesures s'appuient sur les fortes protections prévues dans la Constitution de la République du Kosovo, entrée en vigueur en juin 2008.

b) Les actes de violence commis contre des Serbes durant ces années ont été le fait d'individus; ils n'ont pas été organisés par les autorités du Kosovo, et ne font pas partie d'une politique d'État. Ils sont très différents des mauvais traitements subis par les Albanais du Kosovo durant la décennie précédente, 1989-1999, durant laquelle la politique d'État de la Serbie et de la RFY était discriminatoire et les violences et autres formes de mauvais traitements étaient systématiquement commises par les organes de l'État.

c) Le Gouvernement serbe se plaint de ce que les Serbes du Kosovo ne peuvent vivre une vie normale, mais la Serbie œuvre systématiquement pour empêcher l'intégration des Serbes du Kosovo dans les structures juridiques, les structures politiques, les services publics, etc., du Kosovo, en instituant des boycottages, en créant et en finançant des structures parallèles, et en exerçant des pressions (y compris en menaçant de ne plus leur verser leurs pensions) sur ceux qui seraient autrement prêts à s'intégrer dans les structures du Kosovo. Cette politique non seulement nuit à l'intégration des Serbes, mais elle contribue aussi à la méfiance, voire à l'hostilité, des Albanais du Kosovo ordinaires, qui en arrivent ainsi à considérer leurs voisins serbes comme les instruments d'une politique hostile de la Serbie. Malgré les pressions directes et indirectes de la Serbie, de plus en plus de Serbes du Kosovo continuent de coopérer avec les institutions du Kosovo et d'y participer.

¹⁹⁷ Tout récemment, le 23 mars 2009, le Ministre des affaires étrangères du Kosovo a déclaré au Conseil de sécurité: "Je commencerai par condamner une nouvelle fois, au nom de la République du Kosovo, les événements du 17 mars 2004. J'appelle l'attention du Conseil sur la déclaration faite par le Gouvernement de la République du Kosovo le 17 mars de cette année." (Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-quatrième année, 6079^e séance, S/PV.6079, p. 24).

TROISIÈME PARTIE

LE DROIT

CHAPITRE IV

LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE N'A CONTREVENU À AUCUNE RÈGLE APPLICABLE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

4.01. Dans son exposé écrit, la Serbie soutient que les États reconnaissant la situation nouvellement créée sur le terrain violeraient ce faisant le droit international général.¹⁹⁸ Elle affirme que "si la communauté internationale devait accepter telle quelle la DUI des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, cela reviendrait à proposer une réorientation radicale du droit international, qui porterait sérieusement atteinte au principe de stabilité des frontières"¹⁹⁹ et que "tous les États ont l'obligation non seulement d'éviter de violer les frontières internationales, mais aussi de reconnaître et de protéger la composition territoriale des autres États".²⁰⁰

4.02. Ceci n'est toutefois pas la question en la présente instance. Comme souligné au chapitre I ci-dessus,²⁰¹ et comme la Serbie elle-même l'a reconnu,²⁰² la seule question posée à la Cour est celle de la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008. Il n'est pas demandé à la Cour de se prononcer sur la licéité ou les conséquences des reconnaissances de la République du Kosovo en tant qu'État. Il lui est uniquement demandé de statuer sur la question de savoir si la déclaration d'indépendance était contraire à une quelconque règle du droit international.

4.03. Le point fondamental est que le droit international ne s'intéresse pas à la licéité des déclarations d'indépendance.²⁰³ De telles déclarations peuvent très bien violer le droit interne d'un État, mais du point de vue du droit international, une déclaration d'indépendance est uniquement un élément dans le processus factuel de création d'un État. Le droit international ne tient compte de l'existence des États qu'en tant que sujets de

¹⁹⁸ Voir également *Argentine*, par. 112; *Roumanie*, par. 109; *Venezuela*, par. 5.

¹⁹⁹ *Serbie*, par. 427.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 424.

²⁰¹ Voir par. 1.18-1.21 ci-dessus.

²⁰² *Serbie*, par. 19.

²⁰³ *Kosovo*, par. 8.07-8.37; *Autriche*, par. 22 et 24; *Allemagne*, p. 27; *Royaume-Uni*, par. 5.2-5.7.

l'ordre juridique international.²⁰⁴ La création d'un État est une question de fait, non de droit.²⁰⁵ Comme le professeur Malcolm Shaw l'a à juste titre souligné, "le processus de sécession doit probablement être envisagé en droit international dans le cadre d'un processus de revendication, d'autorité effective et de reconnaissance internationale" [*Traduction du Greffe*].²⁰⁶

4.04. L'absence de règles de droit international concernant les déclarations d'indépendance a été soulignée par la plupart des États qui ont soumis des exposés écrits. D'autres États ont cependant fait valoir que pour diverses raisons le droit international général interdisait la déclaration d'indépendance du Kosovo. Deux raisons en particulier ont été exposées en détail par plusieurs États, auxquelles le Kosovo va répondre dans le présent chapitre. Premièrement, le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ne fait pas obstacle à la proclamation de l'indépendance, contrairement à ce qu'affirment certains États,²⁰⁷ que ce soit d'une manière générale ou dans le contexte de la mention de ce principe dans le préambule de la résolution 1244 (**Section I**). Deuxièmement, bien que pour répondre à la question qui lui est posée la Cour n'ait pas à se pencher sur le droit à l'autodétermination, ce droit est certainement un droit dont peut se prévaloir le peuple du Kosovo étant donné les circonstances ayant précédé la déclaration d'indépendance du Kosovo (**Section II**).

I. Le principe de la "souveraineté et [de] l'intégrité territoriale" qui existe en droit international général ne faisait pas obstacle à la déclaration d'indépendance

4.05. Le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale est largement reconnu dans de nombreux instruments internationaux, en particulier à l'Article 2 du paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies, et dans la jurisprudence de la Cour.²⁰⁸ Le Kosovo ne

²⁰⁴ A. Pellet, "Le droit international à l'aube du XXI^e siècle", 1 *Bancaja Euromediterranean Courses of International Law* 55 (1997). Voir aussi P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)* (septième édition, 2002), p. 407.

²⁰⁵ G. Abi-Saab, "Conclusion", dans M. G. Kohen, *Secession: International Law Perspectives* (2006), p. 470.

²⁰⁶ *International Law* (sixième édition, 2008), p. 523.

²⁰⁷ *Argentine*, par. 121-122; *Azerbaïdjan*, par. 27; *Brésil*, p. 2; *Chypre*, par. 88-89; *Roumanie*, par. 109; *Fédération de Russie*, par. 76; *Serbie*, par. 498-524; *Espagne*, par. 55; *Venezuela*, par. 4.

²⁰⁸ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, *Fond, Arrêt, CIJ Recueils 1949*, p. 35; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays (Nicaragua*

conteste pas l'importance de ce principe; de fait, ce principe est accepté parmi les obligations internationales du Kosovo dans la déclaration d'indépendance elle-même:

"L'indépendance implique les devoirs inhérents à notre appartenance responsable à la communauté internationale. Nous acceptons pleinement ces devoirs et nous respecterons les principes de la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki, les autres actes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les obligations juridiques internationales et les principes de courtoisie internationale inhérents aux relations entre États. Le Kosovo aura comme frontières internationales celles que fixe l'annexe VIII du plan Ahtisaari et respectera pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous nos voisins. Le Kosovo s'abstiendra de tout usage ou menace de la force incompatible avec les buts des Nations Unies."²⁰⁹

A. LE PRINCIPE DE LA SOUVERAINETÉ ET DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE NE S'ADRESSE QU'AUX ÉTATS ET NE CONCERNE PAS LES DÉCLARATIONS D'INDÉPENDANCE

4.06. Les auteurs de la déclaration d'indépendance n'ont aucunement violé le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, tel que celui-ci est reconnu en droit international contemporain. Ce principe est conçu et envisagé pour protéger le territoire des États contre les autres États, en particulier contre les ingérences extérieures par la menace ou l'emploi de la force. Ce principe ne s'applique tout simplement pas aux situations qui ne se produisent qu'à l'intérieur des États et, en particulier, il n'empêche pas les auteurs d'une déclaration d'indépendance de faire une telle déclaration. Par définition, lorsqu'ils font la déclaration, ces auteurs n'agissent pas au nom d'un État mais au nom d'un peuple. Une déclaration d'indépendance n'implique pas non plus en elle-même la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales, interdites par l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte. Ainsi, le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ne saurait faire obstacle aux déclarations d'indépendance qui sont faites au nom des peuples.

4.07. L'Article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies consacre ce caractère interétatique du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale:

Les *Membres* de l'Organisation s'abstiennent, *dans leurs relations internationales*, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou

c. États-Unis d'Amérique), *Fond, Arrêt, CIJ Recueils 1986*, p. 111, par. 213. Voir également *ibid.*, p. 128, par. 251 et 252

²⁰⁹ *Kosovo*, annexe 1.

l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."²¹⁰

Il ressort clairement du texte que le principe consacré à l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte interdit seulement la menace ou l'emploi de la force par un État dans ses relations internationales, c'est-à-dire contre le territoire ou l'indépendance politique d'un autre État. L'Article 2, paragraphe 4, qui codifie le principe du droit international coutumier interdisant l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale des États,²¹¹ ne s'applique donc pas aux actes des auteurs de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008.

4.08. La liste d'instruments régionaux que donne la Serbie²¹² n'ajoute rien au débat. La Serbie souligne dans son exposé écrit que cette "récapitulation de certains des traités régionaux incorporant le principe d'intégrité territoriale suffit à montrer à quel point ce principe, que l'on retrouve dans toutes les principales régions, cultures et civilisations, est essentiel pour les relations internationales de tous les membres de la communauté internationale".²¹³ Toutefois, elle n'établit pas que ces instruments interdisent les déclarations d'indépendance. Comme il ressort clairement de leur texte, tous ces instruments ne concernent que les relations entre États, et se limitent à réaffirmer ce principe tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies et en droit international coutumier. Par exemple, le Principe IV de la Déclaration de principes régissant les relations mutuelles des États Parties figurant dans l'Acte final d'Helsinki de 1975 est clair à cet égard:

"Les États participants respectent l'intégrité territoriale de chacun des autres États participants".²¹⁴

4.09. Certains États tentent, dans leur exposé écrit, d'appliquer le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale aux auteurs de la déclaration d'indépendance en soutenant que ce principe "impose une obligation *erga omnes* en ce qui concerne son

²¹⁰ Les italiques sont de nous.

²¹¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *Fond, Arrêt, CIJ Recueils 1986*, p. 99-101, par. 188-190.

²¹² *Serbie*, par. 477-491.

²¹³ *Ibid.*, par. 491.

²¹⁴ Dossier, No. 217 (les italiques sont de nous).

respect".²¹⁵ Toutefois, invoquer une obligation *erga omnes* n'établit pas que le principe lie les acteurs non étatiques. Comme la Cour l'a expliqué dans son arrêt *Barcelona Traction*:

"Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*."²¹⁶

Il est clair que la Cour visait uniquement les obligations dues par des États à des États. De plus, qualifier une obligation d'obligation *erga omnes* n'élargit pas le cercle de ceux qui sont liés par elle, mais seulement celui de ceux à qui l'obligation est due.

4.10. Même si initialement la Serbie semble accepter que le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale est limité aux relations entre États,²¹⁷ elle essaie, au moyen d'une longue énumération d'instruments internationaux, en particulier de résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité,²¹⁸ de démontrer que les États "ne sont pas les seuls concernés".²¹⁷ Toutefois, cette "démonstration" n'est pas persuasive, en particulier parce que la plupart des instruments cités eux-mêmes ne lient pas juridiquement les États (encore moins les acteurs non étatiques) et en partie parce que, même s'ils reflètent le droit international coutumier, leur texte n'étaye pas les conclusions de la Serbie. Par exemple, le paragraphe de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 cité par la Serbie²¹⁹ ne concerne tout simplement pas la question à l'examen. Il concerne la situation particulière de la décolonisation et vise le droit d'un peuple à l'intégrité de son territoire national contre les influences extérieures. De plus, si l'on peut peut-être lire la résolution 1514 (XV) comme élargissant le cercle des bénéficiaires du principe de l'intégrité territoriale aux peuples des États, cette résolution ne dit rien d'une obligation de ces peuples – même des peuples soumis à la domination étrangère – de respecter ce principe.

²¹⁵ Roumanie, par. 80.

²¹⁶ *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Arrêt, CIJ. Recueils 1970*, p. 32, par. 33.

²¹⁷ Serbie, par. 431.

²¹⁸ Voir par. 4.21-4.29 ci-après.

²¹⁹ Serbie, par. 431-432.

4.11. Tous les autres exemples donnés par la Serbie²²⁰ ne sont pas plus convaincants s'agissant d'établir que les auteurs de la déclaration d'indépendance du Kosovo étaient liés par le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale en vertu du droit international.

- La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970 consacre uniquement, comme l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte, une obligation interétatique de respecter l'intégrité territoriale des États. La disposition citée par la Serbie se lit comme suit: "[t]out *État* doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays" (les italiques sont de nous).
- La résolution 41/128 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986 (Déclaration sur le droit au développement) énonce une obligation interétatique concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale. Elle dispose, en son article 5, que "les *États* prennent des mesures décisives pour éliminer ... l'agression, ... l'intervention étrangère et [les] menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale ..." (les italiques sont de nous).
- Les Principes directeurs sur l'aide humanitaire annexés à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, ne concernent pas les déclarations d'indépendance mais la question très différente du "renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies". La citation de la Serbie concerne la nécessité d'obtenir le consentement du pays affecté pour lui fournir une aide humanitaire de l'extérieur.
- La résolution 52/112 de l'Assemblée générale "sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination"²²¹ rappelle l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte sans le modifier ni l'élargir aucunement.

²²⁰ *Serbie*, par. 433-436. Il convient de noter que nombre des résolutions de l'Assemblée générale citées par la Serbie n'ont pas été adoptées à l'unanimité.

²²¹ Adoptée par 113 voix contre 18, avec 41 abstentions (Assemblée générale, documents officiels, cinquante-deuxième session, 70^e séance plénière, 12 décembre 1997, A/52/PV.70, p. 10-11).

- La Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial réaffirment simplement le principe consacré à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et ne vise pas à le modifier ni à l'élargir aucunement.
- L'article 46, paragraphe 1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en date du 7 septembre 2007 n'aide pas non plus la Serbie²²². Il dispose:

"Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant."

De par ses termes, cette Déclaration indique simplement qu'aucune de ses dispositions n'implique en droit international, pour les peuples ou les individus, le droit d'agir pour détruire ou amoindrir l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État. Cette Déclaration – qui bien sûr n'est pas juridiquement contraignante en elle-même et qui a été mise aux voix à l'Assemblée générale²²³ – ne se prononce pas sur le point de savoir si un tel droit existe déjà en droit international et n'énonce assurément pas d'interdiction quant au comportement des peuples ou des individus. De fait, elle laisse le droit international dans le même état qu'avant son adoption.

En conséquence, on voit donc que les instruments invoqués par la Serbie ne démontrent pas que le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale est applicable en dehors des relations interétatiques. De fait, ils confirment pour la plupart qu'il ne l'est pas.

4.12. Le principe connexe de la stabilité des frontières internationales, comme le principe fondamental de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, n'interdit que les modifications des frontières par la force par d'autres États. Il ne protège pas l'État contre la dissolution, mais constitue un moyen utile, en droit international, pour limiter la désintégration d'un État à son propre territoire, sans modifications des frontières des États voisins. Comme la Commission d'arbitrage Badinter l'a souligné dans son avis No. 3:

²²² Résolution 61/295, 13 septembre 2007. Voir *Serbie*, par. 437.

²²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, 107^e séance plénière, 13 septembre 2007, A/61/PV.107, p. 19.

"Les frontières extérieures devront être respectées dans tous les cas, conformément au principe rappelé dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies) et par l'Acte final d'Helsinki, et dont s'inspire l'article 11 de la Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'États en matière de traités".²²⁴

Ceci n'implique pas que les frontières extérieures de la RSFY devaient demeurer les frontières extérieures de la RFY. En fait, le principe de la stabilité des frontières vise à maintenir intacte la frontière entre, par exemple, le Kosovo et l'Albanie, telle qu'elle existait avant l'indépendance du Kosovo. De plus, si un État peut reprocher à un autre État la violation de ses frontières extérieures, il ne peut, en droit international, la reprocher à ses propres nationaux. Dès lors qu'aucun autre État n'est lésé, le droit international n'exclut pas la redistribution des frontières extérieures entre l'État préexistant et l'État nouvellement créé. Même si le principe de la stabilité des frontières internationales liait les auteurs de la déclaration d'indépendance, ce qui n'est pas le cas, il est clair qu'ils n'ont aucunement porté atteinte à ce principe. Le Kosovo respecte scrupuleusement les frontières internationales qui le séparent de ses voisins comme l'indique la déclaration d'indépendance elle-même.²²⁵

4.13. En résumé, le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale consacré en droit international général ne s'applique pas à une déclaration d'indépendance comme celle du 17 février 2008. Ce principe protège les États contre les actes de coercition et les ingérences des autres États. Il ne fait pas obstacle aux déclarations d'indépendance. Certains États l'ont expliqué clairement dans leurs exposés écrits.²²⁶

B. LA RÉFÉRENCE, DANS LA PRÉAMBULE DE LA RÉOLUTION 1244 (1999), À "LA SOUVERAINÉTÉ ET L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE" NE FAISAIT PAS OBSTACLE À LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

4.14. La référence, dans le préambule de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, au principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Serbie ne change

²²⁴ *European Journal of International Law*, vol. 3, 1992, p. 185.

²²⁵ Voir par. 4.05 ci-dessus.

²²⁶ *Autriche*, par. 37; *Estonie*, p. 4; *France*, par. 2.6-2.8; *Irlande*, par. 18; *Suisse*, par. 55; *Royaume-Uni*, par. 5.8-5.11; *États-Unis d'Amérique*, p. 69.

rien au caractère interétatique de ce principe, et n'empêchait pas les représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo de faire la déclaration d'indépendance du 17 février 2008.²²⁷

I. Le texte de la clause

4.15. Pour étayer la proposition selon laquelle la résolution 1244 (1999) interdisait la déclaration d'indépendance du 17 février 2008, la Serbie et d'autres États invoquent avec insistance une seule clause du préambule de cette résolution,²²⁸ par laquelle le Conseil de sécurité:

"Réaffirm[e] l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de tous les autres États de la région, au sens de l'Acte final d'Helsinki et de l'annexe 2 ...".²²⁹

Cet alinéa du préambule, par définition, ne fait pas partie du dispositif de la résolution.²³⁰ De ce fait, il est assez extraordinaire que la Serbie et d'autres considèrent que cette clause, à elle seule, est un facteur critique s'agissant de savoir si le peuple du Kosovo pouvait rechercher son indépendance, en particulier à la lumière des événements et des négociations qui se sont déroulés pendant la période qui a précédé l'adoption de la résolution 1244 (1999).²³¹

4.16. Outre que cette clause figure dans le préambule, son libellé ne dit rien d'une déclaration d'indépendance, et ne formule aucune interdiction, quelle qu'elle soit.²³² De fait, par ses termes, cette clause ne vise pas à énoncer une nouvelle obligation juridique; elle "réaffirme" un engagement préexistant des États Membres des Nations Unies.²³³ Cet

²²⁷ Pour un examen du dispositif de la résolution 1244 (1999) sous l'angle de la question posée à la Cour, voir chapitre IV ci-après.

²²⁸ *Serbie*, par. 776-780 et par. 928-940; *Chypre*, par. 92; *Espagne*, p. 24-25; *Fédération de Russie*, par. 42 et par. 54-58.

²²⁹ Dossier, No. 34.

²³⁰ *France*, par. 2.21; *Royaume-Uni*, par. 6.12(1) ("Il s'agissait d'un considérant, non d'une garantie.").

²³¹ Voir par. 5.05-5.18 ci-après.

²³² Voir *Kosovo*, par. 9.29-9.36.

²³³ Voir *République tchèque*, p. 9 ("le préambule de la résolution 1244 ne crée aucune nouvelle obligation juridique internationale à la charge des États Membres" ou des institutions provisoires d'administration

engagement concerne non la "souveraineté et l'intégrité territoriale" de la RFY d'une manière générale mais s'entend "au sens de l'Acte final d'Helsinki et de l'annexe 2" de la résolution. Cette annexe a uniquement trait à la période intérimaire,²³⁴ et ainsi cette clause ne fait que réaffirmer un engagement des États Membres pendant la période intérimaire devant précéder le règlement du statut final du Kosovo (comme certains États le concèdent²³⁵). Quant à l'Acte final d'Helsinki, les principes pertinents énoncés dans cet instrument traduisent le souci de prévenir l'emploi de la force par un État contre un autre,²³⁶ mais aussi celui de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie en Europe. À ce titre, cet engagement doit se comprendre comme axé sur la période intérimaire (et donc comme dénué de pertinence s'agissant des décisions sur le statut final du Kosovo) et comme postulant qu'il importe de mettre en balance, durant cette période, les valeurs de l'intégrité territoriale et des droits de l'homme.

4.17. En outre, même si – contrairement à son texte – cet alinéa du préambule était considéré comme représentant un engagement indéfini, pris en 1999, en faveur de la "souveraineté et intégrité territoriale" de la RFY, cet engagement doit être compris comme reflétant simplement l'opinion des États Membres selon laquelle l'usage de la force par les États pour modifier le territoire de la RFY n'était pas acceptable, puisque tel est le sens attribué au principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.²³⁷ Si le Conseil de sécurité avait voulu lier les aspirations du peuple du Kosovo, d'une manière ou d'une autre,

autonome); *Danemark*, p. 10-11 ("la référence se rapportait à l'engagement des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par opposition au peuple du Kosovo ...").

²³⁴ Voir *Kosovo*, par. 9.30; *Autriche*, par. 23 ("Dans l'hypothèse où il existerait une obligation de respecter l'intégrité territoriale de la RFY, elle ne vaudrait, en premier lieu, que pour une période limitée, à savoir la période intérimaire et, en second lieu, elle n'incomberait qu'aux États Membres des Nations Unies."); *France*, par. 2.28 et 2.32 ("Les mêmes annexes ne disaient absolument rien en revanche du statut définitif du territoire."); *Allemagne*, p. 38 ("toutes les références à l'intégrité territoriale de la Yougoslavie s'inscrivent dans le contexte du cadre intérimaire, et non dans celui d'un quelconque règlement final"); *Pologne*, par. 7.2 ("cette référence ne concerne que la phase provisoire d'administration des Nations Unies au Kosovo"); *Irlande*, par. 24 (le Conseil s'est borné "à confirmer dans les annexes que, en attendant un règlement définitif, un 'cadre politique intérimaire' devrait assurer une autonomie substantielle au Kosovo tout en tenant compte de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie"); *Norvège*, par. 16 ("le texte, entre autres, de l'annexe 2 de la résolution 1244 ne concerne que la période transitoire d'administration internationale et non la question du statut final, laissée en suspens").

²³⁵ Voir, par exemple, *Roumanie*, par. 46 ("le but de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ne réside pas dans la découverte d'une solution à long terme à la situation au Kosovo, mais dans la nécessité d'offrir une solution politique à court et moyen terme à la crise, conformément aux principes contenus dans les annexes 1 et 2 à la résolution.").

²³⁶ Voir par. 4.08 ci-dessus.

²³⁷ Voir par. 4.06-4.13 ci-dessus.

au concept d'intégrité territoriale, il n'aurait pas manqué d'insérer une formule à cet effet dans le préambule, et pourtant il ne l'a pas fait.²³⁸ Ainsi, l'attachement exprimé dans le préambule de la résolution 1244 (1999) ne s'applique pas à une déclaration d'indépendance pacifique faite par les représentants du peuple du Kosovo.

4.18. Enfin, même si, par quelque alchimie extraordinaire, cet alinéa du préambule était interprété comme un large engagement politique pris en 1999 de maintenir inchangées les frontières territoriales de la RFY, cet engagement ne pouvait plus être considéré comme viable en 2008. En 1999, cet attachement au territoire et aux frontières de la RFY à l'époque était un engagement qui envisageait le Kosovo dans le cadre d'une relation fédérale tripartite au sein de la RFY, relation grâce à laquelle le pouvoir politique pouvait être équilibré entre les autorités fédérales.²³⁹ Lorsque le Parlement du Monténégro a déclaré l'indépendance le 3 juin 2006 et que le Monténégro a quitté l'Union d'États, il a modifié plus que le territoire géographique de l'État fédéral et ses frontières internationales; il a supprimé les derniers vestiges et la structure fédérale, altérant ainsi radicalement les prémisses de tout engagement pouvant exister à cet égard. La Serbie elle-même a reconnu que c'était un problème lorsque, en 2002, elle a fait figurer dans la Charte constitutionnelle de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro une disposition selon laquelle "[d]ans le cas du retrait de l'État du Monténégro de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, les documents internationaux relatifs à la République fédérale de Yougoslavie, en particulier la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, se rapporteraient et seraient intégralement applicables à l'État de Serbie en tant que successeur".²⁴⁰ La Serbie et le Monténégro ont à juste titre conclu que tout "attachement au maintien des frontières de la RFY" exprimé dans le préambule ne pouvait être maintenu automatiquement après le retrait du Monténégro. Pourtant la Serbie et le Monténégro ne pouvaient décider unilatéralement qu'un tel attachement "se rapporterait et serait

²³⁸ Par exemple, s'agissant de la période intérimaire envisagée dans l'accord intérimaire de Rambouillet, le paragraphe 2 de l'article premier dispose expressément que "les communautés nationales ... ne doivent pas utiliser leurs droits complémentaires pour porter préjudice ... à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie ...". Aucune disposition de ce type ne figure dans le préambule de la résolution 1244 (1999).

²³⁹ *Kosovo*, par. 9.32-9.33. Le souci de cet équilibre peut être constaté même dans l'accord intérimaire élaboré à Rambouillet, dans lequel la Constitution intérimaire proposée envisageait d'accorder certains pouvoirs à la RFY, certains pouvoirs à la Serbie et certains pouvoirs au Kosovo. Une telle division du pouvoir, négociée avec tant de soins, n'aurait pas sa place dans un État dans lequel la RFY n'existe plus. Voir accords de Rambouillet, chapitre 1, article premier.

²⁴⁰ Charte constitutionnelle de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, article 60.

applicable" à un État radicalement différent, car ces deux États n'avaient pas la capacité de modifier l'engagement des États Membres (ou du Conseil de sécurité).²⁴¹ En bref, même si cette clause reçoit une interprétation extraordinaire selon laquelle elle engage les États Membres à garder les frontières territoriales de la RFY inchangées à compter de 1999, on ne peut tout simplement pas postuler que cet engagement s'est maintenu après 2006.²⁴²

2. Déclarations faites lorsque la clause a été adoptée

4.19. La Serbie et d'autres États tentent de rechercher, au-delà du texte du préambule, un appui à leur position dans les déclarations faites lors de la séance du Conseil de sécurité au cours de laquelle la résolution a été adoptée.²⁴³ Pourtant aucune de ces déclarations n'indique que les représentants du Kosovo ne pouvaient déclarer l'indépendance, ni que le Kosovo ne pouvait finalement se constituer en État indépendant. Au contraire, certains membres ont souligné vigoureusement que les aspirations du peuple du Kosovo étaient au centre de tout règlement sur le statut final. Le représentant de la Malaisie a noté:

"S'agissant de la responsabilité qui incombe à la présence civile internationale, ma délégation souligne l'importance primordiale de l'administration provisoire envisagée pour le Kosovo, qui doit ouvrir la voie à un règlement rapide du statut futur du Kosovo, en tenant pleinement compte du cadre politique proposé dans les accords de Rambouillet. La cause profonde de cette crise est claire. Le Secrétaire général lui-même l'a indiqué dans l'allocution qu'il a prononcée à la réunion de haut niveau sur la crise dans les Balkans qui s'est tenue à Genève le 14 mai 1999:

'Avant qu'il y ait une catastrophe humanitaire au Kosovo, il y a eu une catastrophe des droits de l'homme. Avant qu'il y ait eu une catastrophe des droits de l'homme, il y a eu une catastrophe politique, à savoir la marginalisation délibérée, systématique et violente de la population albanaise du Kosovo.'

Cela montre clairement qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'un élément fondamental soit garanti dans le cadre du plan de règlement, à savoir l'accomplissement des aspirations et attentes légitimes de la population albanaise du Kosovo, qui constitue la majorité de la population du Kosovo. Toute négligence de ce point fondamental risquera

²⁴¹ Le fait que la République de Serbie continue la personnalité juridique de la RFY ne change rien à cette conclusion. Si la Serbie peut être considérée comme ayant conservé les droits et obligations internationaux de la Serbie-et-Monténégro, laquelle conservait les droits et obligations de la RFY, ceci ne signifie pas qu'un engagement exprimé par d'autres États en 1999 en ce qui concerne la RFY demeurait automatiquement inchangé après la fragmentation de cette dernière.

²⁴² *États-Unis*, p. 74-78.

²⁴³ Voir, par exemple, *Serbie*, par. 691-66; *Espagne*, p. 26-27.

de faire dérailler l'ensemble du processus qui est actuellement mis en place au prix d'âpres difficultés."²⁴⁴

4.20. Assurément, certains membres du Conseil ont exprimé dans leurs déclarations leur souci de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RFY. Dans le même temps, d'autres membres ont estimé que le Conseil devait mettre les préoccupations concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale avec celles concernant les droits de l'homme et les menaces contre la paix. C'est ainsi que le représentant de la Slovénie a déclaré:

"Le succès, dans ce cas particulier, permettrait de donner un exemple d'équilibre entre les considérations liées à la souveraineté des États, d'un côté, et celles liées aux questions humanitaires et à l'ordre international, de l'autre. Certes, les organisations internationales doivent être circonspectes dans tous les efforts qu'elles déploient et elles doivent respecter le droit international, notamment le principe de la souveraineté des États. Toutefois, il est au moins tout aussi évident que la souveraineté des États n'a pas un caractère absolu et qu'elle ne peut être utilisée comme prétexte pour refuser de traiter humainement les populations avec pour conséquence les menaces pour la paix que cela entraîne. Si la situation au Kosovo l'an dernier et au début de cette année a dégénéré en grave menace pour la paix, nous avons désormais une réelle possibilité d'inverser la situation et d'instaurer l'équilibre nécessaire à la stabilité politique et à une paix durable pour l'avenir."²⁴⁵

Enfin, la Serbie elle-même ne considérait pas les termes du préambule de la résolution 1244 comme empêchant l'indépendance du Kosovo. En fait, elle a dit exactement le contraire, en demandant aux membres du Conseil de sécurité avant qu'ils ne votent, de *s'opposer* à la résolution (y compris à son préambule) afin de "défendr[e] ... l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie ...".²⁴⁶ La Serbie comprenait parfaitement que cette disposition particulière du préambule ne constituait pas une garantie contre la possibilité d'une déclaration d'indépendance, pas plus que le principe du droit international général de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.

²⁴⁴ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, cinquante-quatrième année, 4011^e séance, 10 juin 1999, S/PV.4011, p. 16 [Dossier, No. 33].

²⁴⁵ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, cinquante-quatrième année, 4011^e séance, 10 juin 1999, S/PV.4011, p. 11 [Dossier, No. 33]; voir aussi les observations des Pays-Bas, *ibid.*, p. 12 ("Certes, la Charte est bien plus précise sur le chapitre de la souveraineté que sur celui du respect des droits de l'homme, mais, depuis le jour de sa rédaction, le monde a connu un déplacement progressif de cet équilibre, qui a rendu le respect des droits de l'homme plus obligatoire et le respect de la souveraineté moins absolu. Aujourd'hui, nous considérons comme une règle généralement acquise du droit international qu'aucun État souverain n'a le droit de terroriser ses propres citoyens. "); observations du Canada, *ibid.*, p. 14 ("Nous sommes entièrement d'accord avec l'Ambassadeur des Pays-Bas lorsqu'il dit que les tensions existant, dans la Charte des Nations Unies, entre la souveraineté des États, d'une part, et la promotion de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, doivent être réconciliées plus rapidement lorsque les conflits nationaux s'internationalisent, comme ce fut le cas au Kosovo.")

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 6.

3. Comparaison avec des clauses figurant dans d'autres résolutions

4.21. La Serbie,²⁴⁷ de même que l'Iran²⁴⁸ et l'Argentine,²⁴⁹ invoquent d'autres résolutions du Conseil de sécurité relatives à des conflits internes qui réaffirment l'intégrité territoriale de l'État concerné. Même si le Conseil de sécurité pouvait juridiquement imposer une obligation à des acteurs non étatiques, ce qui est loin d'être établi,²⁵⁰ ces exemples n'indiquent pas que le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale s'applique aux déclarations d'indépendance. Tous les exemples que cite la Serbie sont des situations de conflit *armé*: Bosnie-Herzégovine, Croatie, République démocratique du Congo, Géorgie, Somalie et Soudan. On ne peut guère comparer l'accession pacifique du peuple du Kosovo à l'indépendance à ces exemples.

4.22. De plus, la Serbie ne relève pas que dans la plupart de ces cas, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État étaient menacées au premier chef par une aide extérieure. Pour ne prendre qu'un exemple des situations que la Serbie invoque, celui de la crise en Bosnie-Herzégovine, celle-ci n'était pas de nature principalement interne, comme la Serbie le sait très bien. Les demandes formulées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'intégrité territoriale du nouvel État étaient essentiellement adressées à la République fédérale de Yougoslavie. Comme la Cour l'a rappelé en 2007:

"Il existe, certes, de nombreuses preuves d'une participation, directe ou indirecte, de l'armée officielle de la RFY, conjointement avec les forces armées des Serbes de Bosnie, à des opérations militaires en Bosnie-Herzégovine au cours des années précédant les événements de Srebrenica. Cette participation a été à plusieurs reprises dénoncée par les organes politiques des Nations Unies qui ont demandé à la RFY d'y mettre fin (voir, par exemple, les résolutions du Conseil de sécurité 752 (1992), 757 (1992), 762 (1992), 819 (1993), 838 (1993))."²⁵¹

4.23. De plus, si les clauses sur la "souveraineté et l'intégrité territoriale" figurant dans des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Bosnie-Herzégovine sont

²⁴⁷ Serbie, par. 440-475.

²⁴⁸ Iran, par. 3.2.

²⁴⁹ Argentine, par. 77-80.

²⁵⁰ Voir par. 5.67-5.74 ci-après.

²⁵¹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Fond, Jugement, par. 386.

pertinentes s'agissant de l'admissibilité de la déclaration d'indépendance du Kosovo, il faut noter que la même clause figure dans des résolutions sur la Bosnie-Herzégovine adoptées *même après* la déclaration d'indépendance du Kosovo avec l'appui de plusieurs États qui avaient reconnu le Kosovo. Par exemple, neuf membres du Conseil de sécurité qui avaient reconnu le Kosovo – la Belgique, le Burkina Faso, le Costa Rica, la Croatie, les États-Unis, la France, l'Italie, le Panama et le Royaume-Uni – n'ont eu aucune difficulté à approuver, dans la résolution 1845 (2008), une disposition réaffirmant l'attachement du Conseil de sécurité "à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui sauvegarderait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues". En d'autres termes, il est manifeste que ces États ne considèrent pas l'attachement exprimé dans ces résolutions comme faisant obstacle à une déclaration d'indépendance des représentants du peuple du Kosovo.

4.24. Finalement, si l'on doit faire des comparaisons avec les résolutions du Conseil de sécurité ne concernant pas le Kosovo, la comparaison la plus pertinente est entre le préambule de la résolution 1244 (1999) et le préambule ou le dispositif des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier celles qui ont trait aux Balkans, qui traitent expressément de la question de savoir si des entités particulières doivent ou non demeurer parties d'un État existant. En 1992, le Conseil de sécurité a adopté une résolution relative à la Bosnie-Herzégovine dans laquelle il visait expressément et directement la possibilité d'une déclaration d'indépendance de la Republika Srpska. Dans le dispositif de sa résolution 787 (1992), le Conseil de sécurité a:

*"Réaffirm[é] avec force son appel lancé à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et affirm[é] qu'aucune entité unilatéralement proclamée ni aucun arrangement imposé en violation de ladite intégrité ne ser[ai]ent admises"*²⁵².

Dans la résolution 1244 (1999), par contre, le Conseil n'a fait aucune déclaration concernant une déclaration d'indépendance des autorités ou entités albanaises du Kosovo.

²⁵² Résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité, par. 3.

4.25. De même, le Conseil de sécurité a fait figurer dans le préambule de sa résolution 1037 (1996), relative à la Croatie, un alinéa qui concernait expressément et directement le statut de certains territoires de ce pays:

*"Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental font partie intégrante de la République de Croatie ..."*²⁵³.

Dans la résolution 1244 (1999), par contre, le Conseil ne fait aucune déclaration indiquant que le Kosovo fait partie intégrante de la RFY ou de la Serbie.

4.26. De plus, le Conseil de sécurité a fait figurer dans des résolutions contemporaines de la résolution 1244 (1999) des dispositions qui indiquaient clairement sa position sur la sécession. Durant le même mois de juin 1999, le Conseil a adopté une résolution sur Chypre dans laquelle il déclarait, dans le dispositif:

"Réaffirme sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession".²⁵⁴.

Or, dans la résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité ne dit nulle part qu'un règlement politique au Kosovo doit reposer sur une RFY dotée d'une souveraineté et d'une personnalité internationale uniques ou que le règlement politique doit exclure la sécession.

4.27. Dans deux résolutions concernant la situation en Géorgie au premier semestre de 1999, le Conseil a lancé un appel en faveur d'un "règlement sur le statut politique de l'Abkhazie *au sein de l'État géorgien*"²⁵⁵. Par la voix de son Président, le Conseil avait

²⁵³ Résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, préambule. Dans son exposé écrit, la Serbie cite la première partie de cette disposition sur "l'intégrité territoriale" mais en omet la seconde partie "font partie intégrante" (*Serbie*, par. 793).

²⁵⁴ Résolution 1251 (1999) du Conseil de sécurité, 29 juin 1999, par. 11.

²⁵⁵ Résolution 1225 (1999) du Conseil de sécurité, 28 janvier 1999, par. 3; résolution 1255 (1999) du Conseil de sécurité, 30 juillet 1999, par. 5 (les italiques sont de nous).

aussi auparavant fait des déclarations relatives à la Géorgie exprimant sa position sur une déclaration d'indépendance:

"Le Conseil de sécurité a pris connaissance avec une profonde préoccupation d'un rapport du Secrétariat concernant une déclaration du 26 novembre 1994 attribuée au Soviet suprême d'Abkhazie (République de Géorgie). Il exprime sa conviction que *tout acte unilatéral prétendant établir une entité abkhaze souveraine constituerait une violation des engagements pris par la partie abkhaze de rechercher un règlement politique global du conflit géorgo-abkhaze.*"²⁵⁶

4.28. Bien entendu, le Conseil connaissait parfaitement ces résolutions et déclarations lorsqu'il a adopté la résolution 1244 (1999) en juin 1999, tout comme il connaissait bien les aspirations du peuple du Kosovo à l'indépendance. Pourtant, ni dans le préambule ni dans le dispositif de la résolution 1244 (1999), le Conseil n'a repris, *mutatis mutandis*, une telle formule pour rejeter d'avance une déclaration d'indépendance des dirigeants du Kosovo ou déclarer que le Kosovo était et devait rester partie intégrante de la RFY. Le Président du Conseil n'a pas non plus publié de déclaration en ce sens. Comme l'a souligné le Royaume-Uni, "lorsque le Conseil de sécurité entend créer une garantie ou une interdiction explicite, ou une obligation de non-reconnaissance résultant de ladite garantie, il sait comment s'acquitter de cette tâche et s'en acquitte de manière expresse, pas dans un préambule".²⁵⁷

4.29. De plus, même dans le cadre de ces autres résolutions et déclarations, le Conseil de sécurité n'a pas proclamé qu'une déclaration d'indépendance était illicite au regard du droit international; il a simplement indiqué qu'il n'accepterait pas un tel acte ou que cet acte violerait des engagements politiques pris par l'entité concernée.²⁵⁸ Si le Conseil avait voulu déclaré inacceptable une déclaration d'indépendance du Kosovo ou la proclamation d'une telle déclaration sans l'assentiment du Conseil de sécurité, de la Serbie ou de la RFY, il était parfaitement capable de le dire, au lieu de dissimuler sa position dans un alinéa du préambule au moyen d'un renvoi d'ordre général à "la souveraineté et l'intégrité territoriale". Pourtant, il ne l'a pas fait, et force est donc de conclure qu'il n'avait pas l'intention de le faire.

²⁵⁶ S/PRST/1994/78 (les italiques sont de nous).

²⁵⁷ *Royaume-Uni*, par. 6.12 (4).

²⁵⁸ *Kosovo*, par. 8.18. voir aussi par. 5.67-5.70 ci-après.

4.30. En conclusion, le principe de droit international de la souveraineté et de l'intégrité territoriale vise l'obligation des États de s'abstenir d'utiliser la force contre d'autres États. Les auteurs de la déclaration d'indépendance, qui n'étaient pas un État et qui n'ont pas utilisé la force lorsqu'ils ont fait cette déclaration, ne peuvent être considérés comme ayant violé le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale au regard du droit international. La référence à "la souveraineté et l'intégrité territoriale" figurant dans le préambule de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'a pas modifié la situation juridique et ne pouvait empêché les intéressés de faire une déclaration d'indépendance.

II. Le peuple du Kosovo était habilité à exercer son droit à l'autodétermination en déclarant son indépendance par la voix de ses représentants élus

4.31. Le Kosovo a expliqué dans sa première contribution écrite²⁵⁹ qu'étant donné la question précise posée à la Cour par l'Assemblée générale, il n'est pas nécessaire de démontrer que les auteurs de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 étaient habilités par telle ou telle règle du droit international à faire cette déclaration. Pour établir la conformité de cette déclaration au droit international, il suffit de constater qu'aucune règle du droit international n'interdisait à ses auteurs de l'adopter ni ne les empêchait de le faire. Il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il existe des règles du droit international qui les habilitaient à faire cette déclaration.

4.32. De nombreux États ont néanmoins abordé, parfois longuement, la question de savoir si le peuple du Kosovo avait un droit à l'autodétermination. Le Kosovo juge donc nécessaire de traiter brièvement de cette question, tout en maintenant que la Cour n'a pas besoin de l'examiner pour répondre à la question que lui pose l'Assemblée générale dans sa résolution 63/3.

4.33. Dans la présente section, après avoir examiné certains aspects généraux du droit à l'autodétermination en droit international (A), le Kosovo démontre que le peuple du Kosovo constituait une entité aux fins de l'autodétermination et était habilité à déclarer son indépendance par la voie de ses représentants démocratiquement élus étant donné les violations massives des droits de l'homme perpétrées par la RFY/Serbie et son déni

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 8.38-8.41.

systematique du droit à l'autodétermination (B). Comme indiqué dans la première contribution écrite du Kosovo, il n'est pas douteux qu'étant donné les circonstances, le peuple du Kosovo bénéficiait du droit à l'autodétermination.²⁶⁰

A. LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION EN DROIT INTERNATIONAL

4.34. L'existence du droit à l'autodétermination en tant que tel n'est pas contesté par les États qui ont présenté des exposés écrits. De fait, ce droit est fermement établi en droit international contemporain, tel qu'énoncé, notamment, dans la Charte des Nations Unies, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et la jurisprudence de la Cour:

"Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour (voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ Recueil 1971*, p. 31-32, par. 52-53; *Sahara occidental, Avis consultatif, CIJ Recueil 1975*, p. 31-33, par. 54-59); il s'agit d'un des principes essentiels du droit international contemporain."²⁶¹

4.35. En outre, il est aussi expressément reconnu à l'article premier des pactes de 1966 que "tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes".²⁶² En conséquence, ce droit ne s'applique pas exclusivement dans le contexte de la décolonisation.²⁶³ Si la Serbie semble d'une manière générale l'admettre,²⁶⁴ elle n'en traite pas moins longuement du droit à disposer d'eux-mêmes des peuples dépendants ou coloniaux,²⁶⁵ tels que ces termes s'entendent dans la pratique de l'Assemblée générale. Comme ce droit n'est pas limité aux

²⁶⁰ *Kosovo*, par. 8.40.

²⁶¹ *Timor oriental, Arrêt, CIJ Recueil 1995*, p. 102, par. 29. Voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, CIJ Recueil 2004*, p. 182-183, par. 118.

²⁶² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, article 1, par. 1, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 (les italiques sont de nous); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966, article 1, par. 1, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3. Voir également Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 25 juin 1993 (A/CONF.157/23), article I.2.

²⁶³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Opinion individuelle de Mme Higgins, CIJ Recueil 2004*, p. 214, par. 29 (indiquant que "la doctrine et la pratique abondent sur l'autodétermination au-delà du colonialisme").

²⁶⁴ *Serbie*, par. 534.

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 535-539. La Serbie reconnaît également l'existence d'un droit à l'autodétermination en cas d'occupation étrangère, spécialement en ce qui concerne la Palestine (*ibid.*, par. 540-543). Voir également *Chine, passim*.

situations de décolonisation, le fait que le Kosovo n'était pas un territoire sous mandat ou sous tutelle ou n'était pas considéré comme un territoire dépendant par l'Assemblée générale des Nations Unies est totalement dénué de pertinence.²⁶⁶

4.36. Selon l'expression du droit à l'autodétermination qui fait le plus autorité, tous les peuples, "[e]n vertu de ce droit, [...] déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel".²⁶⁷ Le droit de "déterminer librement [son] statut politique" est suffisamment large pour comprendre une multitude de choix, y compris, selon les circonstances particulières de chaque cas d'espèce, l'indépendance mais pas seulement l'indépendance.²⁶⁸ À cet égard, le Kosovo est parfaitement conscient du fait que, au sein d'un État souverain, habituellement l'exercice du droit à l'autodétermination par une entité bénéficiant de ce droit n'inclut pas la création d'un nouvel État. La Serbie et d'autres ont longuement essayé de démontrer que, dans un tel cas, le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale prend nécessairement le pas sur la volonté du peuple et que, par conséquent, le choix du peuple concerné est limité au sens où il ne peut opter pour l'indépendance. Ceci ne tient pas compte du fait que le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale vise la coercition dans les relations interétatiques, et non la conduite de personnes à l'intérieur d'un État.²⁶⁹

4.37. De plus, même si l'on devait reconceptualiser le principe de l'intégrité territoriale en disant qu'il préconise le maintien de l'intégrité des limites ou des frontières (une question que le droit international traite normalement en renvoyant au principe de l'*uti possidetis*), rien ne permet en droit ni dans la pratique de conclure qu'un tel principe prime toujours l'exercice du droit à l'autodétermination. La Serbie et d'autres États n'invoquent aucune autorité attestant que cette forme nouvelle d'"intégrité territoriale" interviendrait de manière à ne tenir absolument aucun compte du peuple vivant sur le territoire et du désir exprimé par ce peuple. De plus, la Serbie ne tient pas compte du fait qu'en droit

²⁶⁶ Voir *Serbie*, par. 571.

²⁶⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, article 1, par. 1, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966, article 1, par. 1, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

²⁶⁸ *Sahara occidental, Avis consultatif, CIJ Recueil 1975*, p. 33, par. 58. Voir aussi Assemblée générale, résolution 2625 (XXV), Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970.

²⁶⁹ Voir par. 4.06-4.13 ci-dessus.

international contemporain il n'y a pas de hiérarchie entre un tel principe révisé de l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination; l'un n'exclut pas l'autre, et vice et versa. Comme la Cour l'a noté dans l'affaire du *Différend frontalier*, lorsqu'elle a examiné la relation entre le principe de *l'uti possidetis* et le droit à l'autodétermination dans des situations de formation d'un État et le choix politique adopté par les États africains, aucun de ces deux concepts ne l'emporte sur l'autre:

"À première vue en effet ce principe en heurte de front un autre, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais en réalité le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les États africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples."²⁷⁰

4.38. Ainsi, même si le principe de l'intégrité territoriale était redéfini afin d'en faire un principe qui d'une manière générale va à l'encontre de la modification des frontières internationales (ce qu'il n'est pas) dans n'importe quelle situation, ce principe devrait être mis en balance avec le droit à l'autodétermination, sans que le résultat quant auquel de ces deux principes prévaudrait puisse être déterminé à l'avance.

4.39. En dépit des efforts que fait la Serbie pour démontrer qu'il en est autrement, c'est aussi le sens manifeste de la "clause de sauvegarde" figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale:

"Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur."

²⁷⁰ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Arrêt, *CIJ Recueil 1986*, p. 567, par. 25.

Cette formule, reprise en substance dans des instruments postérieurs,²⁷¹ n'autorise ni n'encourage peut-être pas la sécession comme moyen d'autodétermination, mais elle ne l'exclut assurément pas. De fait, cette clause reconnaît que l'indépendance peut constituer un choix approprié lorsqu'un État ne se conduit pas conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'énoncé. Dans ces circonstances particulières, l'État concerné non seulement renonce au bénéfice de la clause de sauvegarde de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, mais aussi au droit d'invoquer sa souveraineté contre la volonté du peuple privé de son droit à l'autodétermination. Comme l'écrit le professeur Tomuschat:

"Lorsque le citoyen individuel est considéré comme un simple objet, le droit international doit autoriser les membres d'une communauté souffrant d'une discrimination structurelle – assimilable à un préjudice grave affectant leurs vies – d'essayer de faire sécession en tant que mesure de dernier recours après que toutes les autres méthodes employées pour amener un changement ont échoué." [*Traduction du Greffe*]²⁷²

4.40. Si, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans son fameux avis sur la *Sécession du Québec*, le droit à l'autodétermination "donne tout au plus ouverture au droit à l'autodétermination externe [c'est-à-dire l'indépendance] ... dans le cas où un groupe défini se voit refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social et culturel",²⁷³ alors le peuple du Kosovo était habilité à faire une déclaration d'indépendance conformément à ce droit. Comme expliqué dans la section B ci-après, après avoir été délibérément exclu des institutions de gouvernance et victime de violations des droits de l'homme pendant une décennie, culminant, en 1998-1999, en des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sur une échelle massive,²⁷⁴ le peuple du

²⁷¹ Voir Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 25 juin 1993 (A/CONF.157/23), article I.2; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, résolution 61/295 de l'Assemblée générale, 13 septembre 2007, article 46, par. 1. Voir également par. 4.11 ci-dessus.

²⁷² Ch. Tomuschat, "Secession and self-determination", dans M. G. Kohen, *Secession: International Law Perspectives* (2006), p. 41; voir aussi M. Shaw, *International Law* (sixième édition, 2008), p. 523 (selon lequel il existe "une exception défendable à la règle selon laquelle le droit à l'autodétermination extérieure ne s'applique qu'aux situations coloniales ... lorsque le groupe en question fait l'objet d'une 'persécution extrême et incessante' associée à une 'absence de perspective raisonnable de changement'"). Voir également *Finlande*, par. 8–9.

²⁷³ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 (Canada), par. 138, reproduit dans *I.L.M.*, vol. 37, 1998, p. 1340

²⁷⁴ Voir par. 3.29-3.58 ci-dessus.

Kosovo avait le droit de choisir l'indépendance.²⁷⁵ Il a choisi d'exercer ce droit par le truchement de représentants démocratiquement élus en adoptant la déclaration d'indépendance.

4.41. La Serbie déclare à maintes reprises²⁷⁶ que reconnaître un tel droit revient à "punir" l'État concerné et le droit de la responsabilité internationale n'autorise pas une telle sanction. Pourtant, il ne peut être dans l'intérêt de la communauté internationale de n'offrir qu'une indemnisation ou de se contenter d'adresser des exhortations répétées à un gouvernement en place afin qu'il "fasse mieux" lorsqu'il y a eu des violations massives des droits de l'homme et qu'un peuple est privé de toute possibilité de participer à la détermination de son avenir. Le droit international offre des mesures de protection dignes de ce nom à un tel peuple, et pas seulement des mesures de réparation une fois que le mal est fait. Le droit international moderne est aussi le droit du peuple – un droit des gens – qui protège le peuple, les êtres humains, en particulier lorsque l'État ne le fait pas. Dans de telles circonstances, l'État malfaisant doit supporter les conséquences de ses actes, non comme une peine, mais comme un corollaire nécessaire pour la protection des droits de l'homme fondamentaux.

B. LE PEUPLE DU KOSOVO ÉTAIT HABILITÉ À EXERCER SON DROIT À
L'AUTODÉTERMINATION EN DÉCLARANT L'INDÉPENDANCE

4.42. Le peuple du Kosovo est un peuple qui jouit du droit à l'autodétermination, contrairement à ce qu'affirment ceux qui voudraient lui dénier un tel droit. La Serbie pour sa part dénie le droit à l'autodétermination au "territoire du Kosovo".²⁷⁷ Toutefois, le droit à l'autodétermination n'est pas un droit détenu par un territoire, mais un droit qui appartient aux êtres humains vivant sur un territoire donné, un facteur important que la Serbie a ignoré tout au long des années 90 et nie encore aujourd'hui. Durant des décennies, la politique serbe à l'égard du Kosovo a consisté à le considérer uniquement comme une région (son territoire) sans tenir compte des droits et intérêts des habitants.

²⁷⁵ Voir par. 4.42-4.52 ci-après.

²⁷⁶ Voir, par exemple, *Serbie*, par. 627-628. Voir aussi *Slovaquie*, par. 28.

²⁷⁷ *Serbie*, par. 570.

4.43. La Cour suprême du Canada a déclaré:

"Il est évident qu'un "peuple" peut s'entendre d'une partie seulement de la population d'un État existant. Le droit à l'autodétermination s'est développé dans une large mesure en tant que droit de la personne et l'expression est généralement utilisée dans des documents où apparaissent à la fois les mots "nation" et "État". La juxtaposition de ces termes indique que le mot "peuple" ne vise pas nécessairement l'entière population d'un État. Le fait de restreindre la définition de ce mot à la population d'États existants, d'une part, rendrait largement superflue la reconnaissance du droit à l'autodétermination, compte tenu de l'insistance corrélative, dans la majorité des documents sources, sur la nécessité de protéger l'intégrité territoriale des États existants et, d'autre part, ferait obstacle à l'objectif réparateur de ce droit."²⁷⁸

4.44. L'existence d'un peuple du Kosovo a été largement reconnue par la communauté internationale, alors même que le Kosovo faisait partie de la RFY/Serbie. Et à juste titre: comme le professeur Crawford l'a souligné, "une autre catégorie possible d'entités pouvant prétendre à l'autodétermination" est constituée par

"les entités faisant partie d'un État métropolitain mais qui ont été gouvernées de telle manière qu'elles sont devenues des territoires non autonomes – en d'autres termes, des territoires sujets à une carence de souveraineté. Le Bangladesh, le Kosovo et peut-être l'Érythrée sont des exemples possibles."²⁷⁹

4.45. Le peuple du Kosovo est beaucoup plus qu'une simple minorité au sein de la RFY/Serbie, mais bien une entité pouvant prétendre à l'autodétermination en tant que "territoire non autonome" au sens indiqué par le professeur Crawford.²⁸⁰ De plus, le peuple du Kosovo est distinct et homogène, puisqu'il s'agit d'un groupe dont 90 pour cent des membres sont des Albanais du Kosovo qui parlent la langue albanaise et partagent pour la plupart une identité religieuse musulmane. Le cadre constitutionnel promulgué en 2001 par le RSSG reconnaissait que "le Kosovo est une entité administrative sous administration internationale provisoire qui, ainsi que son peuple, présente des caractéristiques historiques, juridiques, culturelles et linguistiques uniques".²⁸¹ La résolution 1244 (1999)

²⁷⁸ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 (Canada), par. 124, reproduit dans *I.L.M.*, vol. 37, 1998, p. 1340.

²⁷⁹ J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (deuxième édition, Oxford, 2006), p. 126. Voir aussi *Irlande*, par. 29.

²⁸⁰ Le professeur Crawford explique aussi qu'"[à] la base, la question de la définition d'un 'peuple' concerne l'identification des catégories de territoires auxquels le principe de l'autodétermination s'applique en droit" (*Ibid.*, p. 126).

²⁸¹ Règlement No. 2001/9 de la MINUK, 15 mai 2001, article 1.1 [Dossier, No. 156] (les italiques sont de nous). Voir également Albanie, par. 84.

du Conseil de sécurité,²⁸² comme les déclarations antérieures du Président du Conseil,²⁸³ l'accord intérimaire de Rambouillet et d'autres documents qui lui sont antérieurs,²⁸⁴ vise le "peuple du Kosovo" et la "volonté du peuple". De fait, la résolution 1244 (1999) elle-même peut être lue comme confirmant l'existence du droit à l'autodétermination du peuple du Kosovo: l'administration internationale du territoire visait non seulement à empêcher que la RFY/Serbie gouverne le Kosovo durant la période intérimaire mais aussi, et surtout, à établir des conditions propices à l'exercice par le peuple du Kosovo de son droit à l'autodétermination, sans préjuger si le règlement du statut final prendrait la forme d'une autodétermination interne ou externe. Comme l'a expliqué le professeur Tomuschat:

"Il convient de noter que la résolution 1244 évite soigneusement d'utiliser ce mot [autodétermination]. Il n'apparaît nulle part dans le texte. Toutefois, implicitement, il imprègne toute l'économie de la résolution. L'autonomie au profit d'une communauté humaine donnée ne peut être inventée par le Conseil de sécurité sans aucun fondement en droit international général. En conclusion, la résolution 1244 du Conseil de sécurité peut être considérée comme constituant la première décision formelle de la communauté internationale reconnaissant qu'une communauté humaine vivant sur le territoire d'un État souverain peut dans certaines circonstances précises jouir d'un droit à l'autodétermination".²⁸⁵

4.46. S'il existe un droit de sécession au profit d'un peuple privé de l'exercice et de la jouissance du droit à l'autodétermination et victime d'une discrimination délibérée et de violations des droits de l'homme, alors le peuple du Kosovo pouvait assurément exercer ce droit. Titulaire d'un droit à l'autodétermination, le peuple du Kosovo, étant donné les circonstances particulières de son histoire récente, pouvait déclarer son indépendance en 2008.

4.47. Dans son exposé écrit, la Serbie minimise les événements dramatiques de 1989-1990, et le déni systématique de l'autodétermination, ainsi que les violations

²⁸² Dossier, No. 34.

²⁸³ Voir par exemple la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 24 août 1998, S/PRST/1998/25 [Dossier, No. 14].

²⁸⁴ Voir par. 5.05-5.18 ci-après.

²⁸⁵ Ch. Tomuschat, "Secession and self-determination", dans M. G. Kohen, *Secession: International Law Perspectives* (2006), p. 34.

massives des droits de l'homme dont le peuple du Kosovo a été victime sur une grande échelle de 1989 à 1999.²⁸⁶ Elle déclare:

"En ce qui concerne le Kosovo, son statut de province autonome accordé par la Constitution de la RFSY de 1974 et la Constitution serbe de 1974 a été modifié en 1989. Cette modification a été apportée par la voie d'amendements à la Constitution serbe, selon la procédure prescrite par la Constitution et avec le consentement du Kosovo et d'une autre province autonome serbe, la Voïvodine. Ces deux provinces autonomes ont conservé ce statut dans les constitutions fédérale et serbe, mais avec des pouvoirs autonomes amoindris, en particulier dans le domaine législatif. À aucun moment la minorité albanaise, que ce soit au Kosovo ou dans d'autres parties de la Serbie, ne s'est trouvée exclue ou victime d'actes de discrimination en ce qui concerne la participation aux affaires publiques de l'État."²⁸⁷

4.48. Comme on l'a vu au chapitre III, cet exposé anodin des actes terribles commis par la Serbie de 1989 à 1999 est totalement contredit par les constatations d'organes internationaux.²⁸⁸ Le Kosovo a déjà donné de longues citations des conclusions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans le jugement *Milutinović et consorts* du 26 février 2009,²⁸⁹ qui contredit radicalement la relation serbe des faits.²⁹⁰ De plus, de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale ont constaté le déni flagrant et systématique de ces droits de l'homme fondamentaux et la discrimination dont était victime le peuple du Kosovo.²⁹¹ Il n'est pas douteux que le peuple du Kosovo était, au moins depuis les événements de 1989-1990, totalement privé de tout droit à l'autodétermination et empêché de participer aux processus politiques au sein des institutions de la RSFY/RFY. Ces événements ont culminé dans des violations des droits de l'homme systématiques, délibérées et massives, des crimes contre l'humanité, une épuration ethnique et une crise grave causée par le nombre des réfugiés et personnes déplacées. Tous ces événements, considérés par le Conseil de sécurité comme une menace contre la paix et qui ont finalement amené la communauté internationale à intervenir, ont donné le droit au Kosovo

²⁸⁶ *Kosovo*, par. 3.23-3.60, et par. 3.29-3.58 ci-dessus.

²⁸⁷ *Serbie*, par. 641.

²⁸⁸ Voir par. 3.29-3.58 ci-dessus, et *Kosovo*, par. 3.23-3.37 et 3.47-3.60. Voir également *Albanie*, par. 86-92.

²⁸⁹ *Le Procureur c. Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić* (IT-05-87-T), *Jugement*, 26 février 2009 (disponible sur le site internet du TPIY: <http://www.icty.org/case/milutinovic/4#tjug>).

²⁹⁰ *Kosovo*, par. 3.27 et 3.33.

²⁹¹ *Estonie*, p. 6-9; *Irlande*, par. 33 iii); *Suisse*, par. 82-84.

de déterminer indépendamment son statut politique et de déclarer son indépendance de l'État responsable de cette situation humanitaire grave.

4.49. L'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et la mise en place de l'administration des Nations unies au Kosovo ont mis fin à ces événements traumatiques et la situation s'est modifiée sur le terrain. La situation a aussi changé à l'intérieur de la RFY, avec la chute du régime Milošević et, ultérieurement, le retrait du Monténégro de l'Union d'États. Toutefois, ces circonstances n'ont rien changé au droit du peuple du Kosovo à l'autodétermination, contrairement à ce que fait valoir Chypre.²⁹²

4.50. De fait, l'évolution positive de la situation au Kosovo entre juin 1999 et février 2008 (une période de moins de neuf ans, durant laquelle les autorités serbes n'avaient pas de présence au Kosovo) ne peut être invoquée pour dénier au peuple du Kosovo le droit à l'autodétermination. Comme expliqué au chapitre V ci-après, la résolution 1244 (1999) n'excluait pas l'indépendance mais établissait une administration intérimaire pour permettre au peuple du Kosovo de rétablir un environnement sûr et d'exercer effectivement son droit à l'autodétermination en attendant un règlement sur le statut final, l'indépendance constituant une possibilité. Plutôt que de mettre fin à un droit à l'autodétermination externe, la période intérimaire visait à donner au peuple du Kosovo la possibilité d'exercer effectivement ses droits internationalement reconnus en créant des institutions démocratiques, pour finalement accéder à l'indépendance si telle était sa volonté.

4.51. Contrairement à ce qu'affirment divers États, la nouvelle situation créée au Kosovo entre 1999 et 2008 ne s'est pas accompagnée d'une amélioration marquée de la situation en RFY/Serbie, au moins en ce qui concerne l'attitude de Belgrade à l'égard du Kosovo. La Serbie affirme fallacieusement que des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne la reconnaissance des droits de l'homme au bénéfice du Kosovo dans la nouvelle Constitution serbe de 2006.²⁹³ Le fait est que même après 1999, la RFY et les autorités serbes ont continué, dans leurs déclarations et prises de position, de traiter le

²⁹² Chypre, par. 146.

²⁹³ Voir, par exemple, les citations très sélectives faites par la Roumanie de l'avis de la Commission de Venise sur la Constitution serbe (*Roumanie*, par. 154).

Kosovo uniquement comme un morceau de territoire appartenant à la Serbie, en méconnaissant totalement les aspirations et les craintes du peuple qui y vivait. La Constitution de 2006, qui déclare ouvertement dans son préambule que "la province du Kosovo-Metohija fait partie intégrante du territoire de la Serbie",²⁹⁴ n'a même pas été soumise à l'approbation du peuple du Kosovo.²⁹⁵ Malgré son évaluation positive de la Constitution de 2006 en ce qui concerne les droits de l'homme, la Commission de Venise a sévèrement critiqué l'absence de garantie constitutionnelle d'une autonomie du Kosovo:

"En ce qui concerne l'autonomie renforcée, un examen de la Constitution et plus particulièrement de son Titre VII, montre que ce régime d'autonomie du Kosovo est loin d'être garanti au niveau constitutionnel, car la Constitution délègue quasiment tous les aspects de cette autonomie au pouvoir législatif. L'article 12 du Titre I, qui est consacré aux principes constitutionnels, traite de l'autonomie provinciale et locale. Il est plutôt ambigu: d'une part, il prévoit au paragraphe 1 que le pouvoir de l'État est limité par le droit des citoyens à l'autonomie provinciale et locale et d'autre part il précise que le droit de citoyens à l'autonomie provinciale et locale est soumis à un contrôle de constitutionnalité et de légalité. Il est donc clair qu'une loi ordinaire peut restreindre l'autonomie des provinces.

Cette possibilité de restreindre légalement l'autonomie des provinces est confirmée par la quasi-totalité des articles du Titre VII de la Constitution et en particulier:

- Article 182, par. 2: 'L'autonomie renforcée de la Province autonome du Kosovo-Metohija est régie **par une loi spéciale**, qui sera adoptée conformément au processus prévu pour l'amendement de la Constitution.'
- Article 182, par. 4: 'Le territoire des provinces autonomes et les conditions auxquelles les limites entre les provinces autonomes peuvent être modifiées sont régis **par la loi**...'
- Article 183, par. 2 'Les provinces autonomes régissent, **conformément à la loi**, les questions d'intérêt provincial dans les domaines suivants...'
- Article 183, par. 3: 'Les provinces autonomes veillent au respect des droits de l'homme et des droits des minorités **conformément à la loi**.'
- Article 183, par. 5: 'Les provinces autonomes gèrent le patrimoine provincial **selon les modalités prévues par la loi**.'
- Article 183, par. 6: 'Les provinces autonomes perçoivent, **conformément à la Constitution et à la loi**, des impôts directs, ...'
- Article 184, par. 1 à 3: 'Les provinces autonomes perçoivent des impôts directs pour financer leurs compétences. Le type et le montant des impôts directs sont

²⁹⁴ Serbie, annexe 59.

²⁹⁵ International Crisis Group, *Serbie's New Constitution, Democracy going backward*, Policy Briefing No. 44, 8 novembre 2006, disponible à l'adresse: <http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=4494>.

prévus par la loi. La loi précise la part des provinces autonomes dans les recettes de la République de Serbie.'

Ainsi, à l'inverse de ce qu'annonce le préambule, la Constitution elle-même ne garantit aucunement l'autonomie renforcée du Kosovo, car il appartient à l'Assemblée nationale de la République de Serbie de dire si l'autonomie provinciale sera effective ou non."²⁹⁶

4.52. Dans ce contexte, il est patent que l'exercice effectif du droit à l'autodétermination du peuple du Kosovo n'était pas garanti en République de Serbie sous l'empire de la Constitution de 2006. À la fin d'un processus long mais finalement vain conçu pour trouver une solution négociée à ce problème,²⁹⁷ le peuple du Kosovo n'a pas eu d'autres choix que de déclarer son indépendance, en tant que dernier recours pour exercer effectivement son droit. Dans ces conditions, il est légitime de considérer que la déclaration d'indépendance représente l'exercice de son droit à l'autodétermination par le peuple du Kosovo. Comme le Ministre des affaires étrangères de la République du Kosovo l'a déclaré devant le Conseil de sécurité le 17 juin 2009:

"Après avoir enduré des décennies d'occupation indicible, de terreur et d'esclavage, le peuple du Kosovo mérite d'être libre et d'intégrer la communauté des nations libres et démocratiques du monde."²⁹⁸

4.53. Toutefois, en conclusion, le Kosovo réitère que pour apprécier la conformité de sa déclaration d'indépendance au regard du droit international, la Cour n'a pas à répondre à la question de savoir si le droit international autorisait ou habilitait le Kosovo à exercer un droit à l'autodétermination. Comme expliqué en détail dans la première contribution écrite du Kosovo,²⁹⁹ il lui suffit de constater qu'aucune règle du droit international n'interdisait aux auteurs de la déclaration d'adopter celle-ci ni ne les empêchait de le faire.

²⁹⁶ European Commission for Democracy through Law, Opinion on the Constitution of Serbie, Venice, 17-18 mars 2007, par. 7-8, available on [http://www.venice.coe.int/docs/2007/CDL-AD\(2007\)004-e.pdf](http://www.venice.coe.int/docs/2007/CDL-AD(2007)004-e.pdf).

²⁹⁷ Voir Kosovo, par. 5.08-5.5.34.

²⁹⁸ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-quatrième année, 6144^e séance, 17 juin 2009, S/PV.6144, p. 9.

²⁹⁹ Kosovo, par. 8.03-8.06.

CHAPITRE V

LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE N'ÉTAIT PAS CONTRAIRE À LA RÉSOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

5.01. Plusieurs exposés écrits examinent la question de savoir si la déclaration d'indépendance était contraire à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Dans sa première contribution écrite, le Kosovo a examiné de manière assez approfondie la signification de la résolution 1244 (1999) et les raisons pour laquelle la déclaration ne peut être considérée comme allant à son encontre.³⁰⁰ Dans le présent chapitre, le Kosovo ne répétera pas les arguments énoncés dans sa première contribution écrite mais examinera plus en profondeur certaines questions précises soulevées dans certains exposés écrits.

5.02. Premièrement, les textes de négociation ayant précédé la résolution 1244 (1999) n'interdisaient pas aux représentants du Kosovo de déclarer l'indépendance. Les négociations révèlent en effet une tendance à résoudre la crise du Kosovo dans un cadre qui comprendrait deux étapes: une période intérimaire durant laquelle une large autonomie serait accordée au Kosovo au sein de la RFY, suivie d'un règlement final qui ne nécessiterait pas un accord mutuel entre Belgrade et Pristina (**Section I**). La résolution 1244 (1999) a adopté cette approche en deux étapes au moyen d'un cadre qui est neutre quant au statut final, à savoir qu'elle a défini une période intérimaire d'autonomie devant être suivie d'un règlement sur le statut final fondé principalement sur la volonté du peuple du Kosovo, quelle qu'elle puisse être. Ainsi, cette résolution ne déterminait pas à l'avance le statut final du Kosovo, ni n'interdisait aux représentants du Kosovo, au final, de déclarer l'indépendance (**Section II**).

5.03. Immédiatement après l'adoption de la résolution 1244 (1999), des documents et déclarations ont été publiés que la Serbie et d'autres États considèrent comme pertinents s'agissant de la capacité du Kosovo de déclarer son indépendance. Toutefois, ces déclarations et documents reflétaient des attitudes quant à ce qui était approprié à l'époque, avant le commencement et l'achèvement du processus de détermination du statut final. Après qu'en 2007 les responsables compétents de l'ONU eurent conclu que l'indépendance

³⁰⁰ *Kosovo*, chapitre IX.

était la seule option viable, et que le maintien du *statu quo* aurait un effet déstabilisateur, une déclaration d'indépendance fut envisagée comme le moyen approprié de parvenir à un règlement final reposant sur la volonté du peuple, comme l'envisageait la résolution 1244 (1999) (**Section III**).

5.04. Pour plusieurs raisons, la déclaration d'indépendance ne peut être considérée comme un acte *ultra vires* des IPAA ni comme contraire au cadre constitutionnel. Ceci est spécialement vrai parce que la déclaration n'a jamais été écartée ni annulée par le Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo – le fonctionnaire de l'ONU qui a établi le cadre constitutionnel et les IPAA, et qui était chargé de surveiller celles-ci et de corriger les mesures incompatibles avec le cadre constitutionnel qu'elles auraient pu prendre (**Section IV**). Enfin, la pratique générale du Conseil de sécurité de n'imposer d'obligations juridiques qu'aux États confirme que la déclaration n'était pas contraire à la résolution 1244 (1999) (**Section V**).

I. Les textes de négociation ayant précédé la résolution 1244 (1999) n'interdisaient pas aux représentants du Kosovo de déclarer l'indépendance

5.05. Dans son exposé écrit, la Serbie avance que les négociations ayant précédé la résolution 1244 (1999) démontrent que le Kosovo n'avait pas de droit unilatéral de faire sécession. À cet égard, la Serbie renvoie aux négociations qui ont eu lieu à Rambouillet,³⁰¹ au sein du G-8,³⁰² aux négociations Ahtisaari-Chernomydrin,³⁰³ et aux négociations relatives à l'accord militaro-technique.³⁰⁴ D'autres États avancent des arguments comparables.³⁰⁵ La Serbie omet toutefois de dire qu'aucun des textes issus de ces négociations n'a interdit au Kosovo de déclarer son indépendance. Dans chaque cas, les négociateurs ont compris que les dirigeants du Kosovo recherchaient l'indépendance et que tout texte qui empêcherait celle-ci serait inacceptable.

³⁰¹ *Serbie*, par. 781-784.

³⁰² *Ibid.*, par. 667 et 686-687.

³⁰³ *Ibid.*, par. 684-685.

³⁰⁴ *Ibid.*, par. 668-674.

³⁰⁵ Par exemple, *Argentine*, par. 76.

5.06. Comme indiqué dans la première contribution écrite du Kosovo,³⁰⁶ toute analyse des négociations ayant précédé la résolution 1244 (1999) doit commencer par les projets établis par l'Ambassadeur des États-Unis (en Macédoine), Christopher Hill, qui à la fin de 1998 a été chargé par le Groupe de contact de faire la "navette diplomatique" entre les dirigeants de Belgrade et ceux du Kosovo. D'octobre 1998 à janvier 1999, dans le cadre de ce que l'on appelle parfois le "processus Hill", l'Ambassadeur Hill a essayé de trouver un accord qui stabiliserait la crise qui s'était fait jour au Kosovo. Le processus Hill a été important en ce qu'il a posé les fondements de deux éléments clés des négociations qui allaient suivre et aboutir à la résolution 1244 (1999). Premièrement, il est apparu à toutes les parties concernées qu'il ne serait pas possible de régler dès le départ le statut final du Kosovo. Ainsi, les négociations (et finalement la résolution 1244 elle-même) devaient être axées sur la définition d'une solution intérimaire, conçue pour créer immédiatement les conditions permettant aux habitants du Kosovo de reprendre une vie normale et paisible.³⁰⁷ Deuxièmement, si les négociations (et finalement la résolution 1244) évoquaient brièvement le processus de détermination du statut final du Kosovo, elles ont évité de préjuger de ce que serait ce statut final et évité de donner à la Serbie un droit de veto dans le cadre du règlement de la question de ce statut.

5.07. L'analyse des quatre propositions du processus Hill fait clairement apparaître ces éléments. Tous les projets étaient principalement axés sur une solution intérimaire immédiate accordant des droits et des protections au peuple du Kosovo, et ce n'est qu'à la fin des projets qu'on trouve une référence brève mais importante au processus de détermination du statut final au bout de trois ans. Dans le premier projet de proposition Hill, daté du 1^{er} octobre 1998, cette référence prend la forme d'une clause finale:

"Dans trois ans, les parties entreprendront une évaluation exhaustive de l'accord, en vue d'améliorer son application et d'examiner les propositions émanant de l'une ou

³⁰⁶ *Kosovo*, par. 9.13-9.14.

³⁰⁷ Voir par exemple I. Daalder et M. O'Hanlon, *Winning Ugly: NATO's War to Save Kosovo* (2000), p. 39-40 ("Il y avait trois options logiques pour l'avenir du Kosovo: l'indépendance, la partition ou l'autonomie. Hill a été chargé par le Groupe de contact de rencontrer les dirigeants albanais et de Belgrade pour obtenir leur accord sur ce qu'on appelait les 'principes devant guider les discussions et négociations' présentés par les États-Unis à la réunion du Groupe de contact à Bonn. L'idée fondamentale de ces principes était qu'il fallait trouver le moyen de donner au Kosovo l'autonomie à court terme, la question de l'avenir politique de la région devant faire l'objet d'une décision des années plus tard. Le 2 septembre 1998, Hill a annoncé que Milosevic et Rugova avaient accepté de travailler à l'élaboration d'un plan intérimaire pour le Kosovo et de renvoyer la décision finale sur le statut politique du Kosovo à trois ou cinq ans." [*Traduction du Greffe*]).

l'autre partie en vue de mesures additionnelles, *qui devront faire l'objet d'un accord mutuel pour être adoptées*".³⁰⁸ [Traduction du Greffe]

Le second projet Hill, du 1^{er} novembre 1998, reprenait cette disposition finale.³⁰⁹ La troisième proposition Hill, du 2 décembre 1998, reprenait cette disposition mais remplaçait "sides" par "Parties" dans le texte anglais.³¹⁰

5.08. Mais parce que l'expression "accord mutuel" aurait donné à la Serbie un droit de veto sur l'évolution future, la délégation du Kosovo ne l'a pas acceptée. C'est pourquoi, dans la quatrième et dernière proposition Hill, du 27 janvier 1999, cette disposition finale a été modifiée et placée entre crochets, et elle se lisait comme suit:

"Dans trois ans, il y aura une évaluation exhaustive du présent accord sous des auspices internationaux afin d'en améliorer l'application et de déterminer s'il convient de mettre en œuvre les propositions de l'une ou l'autre partie en vue de mesures additionnelles, *au moyen d'une procédure à déterminer en tenant compte des rôles des parties et de la mesure dans laquelle elles ont respecté le présent accord*."³¹¹ [Traduction du Greffe]

5.09. Ainsi, dans la dernière version des propositions Hill, la référence à l'"accord mutuel" des parties est complètement abandonnée. La disposition proposée privilégiait une approche du statut final qui comprendrait une "évaluation exhaustive" sous des "auspices internationaux" dans le cadre d'une "procédure" qui "tiendrait compte" des rôles des deux parties et du respect de l'accord. Aucun aspect de cette disposition (ni d'aucune autre) n'excluait la possibilité pour le Kosovo de rechercher son indépendance.

5.10. Finalement, ni le Kosovo ni la RFY/Serbie n'ont accepté la dernière proposition Hill: le Kosovo n'était pas assez convaincu que cette proposition constituait un accord intérimaire, et la Serbie insistait sur l'insertion d'une disposition établissant de manière définitive que le Kosovo demeurerait partie intégrante de la Yougoslavie.

³⁰⁸ Premier projet Hill d'accord pour un règlement de la crise du Kosovo, 1^{er} octobre 1998, article VIII(3), reproduit dans M. Weller, *The Crisis in Kosovo 1989-1999* (1999), p. 359 (les italiques sont de nous).

³⁰⁹ Proposition Hill révisée, 1^{er} novembre 1998, article XI (3), reproduit dans *Ibid.*, p. 369.

³¹⁰ Troisième proposition Hill pour un règlement de la crise du Kosovo, 2 décembre 1998, article X(3), reproduit dans *Ibid.*, p. 381.

³¹¹ Proposition finale Hill, 27 janvier 1999, article X(3), reproduit dans *Ibid.*, p. 388 (les italiques sont de nous).

5.11. Après l'offensive yougoslave au Kosovo en décembre 1999, et le massacre de quelque 45 Albanais du Kosovo dans le village de Reçak/Račak, de nouvelles négociations s'ouvrirent à Rambouillet.³¹² Venant quelques jours seulement après la fin du processus Hill et se déroulant partiellement sous la médiation de l'Ambassadeur Hill lui-même, les négociations de Rambouillet ont tenu compte du processus Hill. Comme les propositions issues de celui-ci, l'accord intérimaire de Rambouillet ne contient aucune disposition interdisant aux représentants du Kosovo de déclarer l'indépendance. Comme le processus Hill, l'accord intérimaire de Rambouillet envisageait une période intérimaire d'autonomie substantielle pour le Kosovo, suivie par un règlement final; de fait, le titre officiel de cet accord est "Accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo".

5.12. Comme la dernière proposition Hill, l'accord intérimaire de Rambouillet abandonnait l'idée que le statut final du Kosovo serait déterminé par "accord mutuel" entre le Kosovo et la Serbie. Le premier projet de l'accord intérimaire de Rambouillet, daté du 5 février 1999, s'inspirait de la clause finale pertinente de la dernière proposition Hill:

"Dans trois ans, il y aura une évaluation exhaustive du présent accord sous des auspices internationaux afin d'en améliorer l'application et de déterminer s'il convient de mettre en œuvre les propositions de l'une ou l'autre partie en vue de mesures additionnelles."³¹³ [*Traduction du Greffe*]

Toutefois, lors des négociations de Rambouillet, il apparut qu'il fallait définir plus en détail la manière dont serait déterminé le statut final. Ce faisant, les négociateurs n'ont pas repris l'expression "accord mutuel" utilisée dans le cadre du processus Hill, mais ont souligné qu'il fallait que le statut final repose sur "la volonté du peuple" du Kosovo associée à certains autres facteurs. Plus précisément, le paragraphe 3 de l'article premier du chapitre 8 de la version finale de l'accord intérimaire de Rambouillet disposait:

"Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, une réunion internationale sera convoquée en vue de définir un mécanisme pour un règlement définitif pour le Kosovo, sur la base de la volonté du peuple, de l'avis des autorités compétentes, des efforts accomplis par chacune des Parties dans la mise en œuvre du présent Accord, et de l'Acte final de Helsinki, ainsi que pour réaliser une évaluation d'ensemble de la

³¹² *Kosovo*, par. 3.42-3.46.

³¹³ Accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo, projet initial, 6 février 1999, article III(3), reproduit dans M. Weller, *The Crisis in Kosovo 1989-1999* (1999), p. 422-423.

mise en œuvre du présent Accord et d'examiner les propositions de mesures complémentaires formulées par les Parties."³¹⁴

5.13. Le Kosovo accepta l'accord intérimaire de Rambouillet,³¹⁵ mais non la RFY/Serbie. La RFY/Serbie essaya d'obtenir la révision de l'accord intérimaire de Rambouillet pour supprimer le terme "intérimaire" de son titre et de son texte, et supprimer l'idée d'un statut final fondé sur "la volonté du peuple" en faveur d'une solution exigeant le consentement de la Serbie. Plus précisément, la RFY/Serbie proposa de modifier comme suit la clause finale:

"Au bout de trois ans, les signataires procéderont à une évaluation d'ensemble du présent accord en vue d'en améliorer l'application et examineront les propositions de mesures complémentaires formulées par les signataires, *dont l'adoption exigera le consentement de tous les signataires.*"³¹⁶ [*Traduction du Greffe*]

Les négociateurs présents à Rambouillet, dont l'Ambassadeur russe Majorski, rejetèrent la révision proposée par la RFY/Serbie, déclarant que "le Groupe de contact a estimé à l'unanimité que seuls des ajustements techniques pouvaient être envisagés qui, bien entendu, devaient être acceptés comme tels et approuvés par l'autre délégation" [*traduction du Greffe*].³¹⁷ Les efforts vainement déployés par la RFY/Serbie pour transformer l'accord "intérimaire" de Rambouillet en un règlement permanent, et pour exiger que le statut final soit subordonné au "consentement de tous les signataires" (c'est-à-dire notamment la RFY/Serbie) confirment une nouvelle fois que l'accord intérimaire de Rambouillet prévoyait dans sa forme finale une période intérimaire d'autonomie substantielle pour le Kosovo au sein de la RFY, qui serait suivie par un processus de détermination du statut final principalement guidé par la "volonté du peuple", sans que le consentement de la RFY/Serbie soit nécessaire.

³¹⁴ Accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo, 23 février 1999, chapitre 8, article premier, par. 3, reproduit dans S/1999/648 [Dossier, No. 30].

³¹⁵ Lettre de Hashim Thaci, Président de la présidence de la délégation du Kosovo, 15 mars 1999, reproduit dans M. Weller, *The Crisis in Kosovo 1989-1999* (1999), p. 480.

³¹⁶ Projet d'accord révisé de la RFY, 15 mars 1999, chapitre 8, article premier, par. 4, reproduit dans *Ibid.*, p. 489-490 (les italiques sont de nous).

³¹⁷ Lettre adressée par les trois négociateurs au chef de la délégation de Serbie, 16 mars 1999, reproduit dans *Ibid.*, p. 490.

5.14. Apparemment, certains États estiment aujourd'hui que l'Accord intérimaire de Rambouillet demande l'intégration permanente du Kosovo à la Serbie³¹⁸ ou comme établissant des frontières non modifiables parce qu'il renvoie à l'Acte final d'Helsinki.³¹⁹ Mais le texte de l'accord n'autorise pas de telles interprétations. Les diverses références à l'"intégrité territoriale" de la RFY ou à l'"autonomie" du Kosovo au sein de la RFY doivent être envisagées dans le cadre d'une période *intérimaire*. De fait, il ressort clairement du titre même de l'accord intérimaire qu'il concerne principalement une solution intérimaire, et non le statut final du Kosovo. Il en va de même de son texte. Par exemple, une clause qui figure dans le préambule de la Constitution proposée (chapitre I de l'accord) souligne le caractère intérimaire de la disposition comme suit:

"*Désireux*, aux termes de la présente Constitution intérimaire, d'établir les institutions du Kosovo autonome et démocratique fondées dans le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie et sur la base du présent Accord, d'où émanent les autorités mentionnées ci-après".³²⁰

La seule disposition de l'accord intérimaire de Rambouillet qui évoque effectivement le statut final du Kosovo – le paragraphe 3 de l'article premier du chapitre 8 – ne dit rien de l'"intégrité territoriale" ni de l'"autonomie" du Kosovo au sein de la RFY; elle évoque simplement une solution politique principalement inspirée par la "volonté du peuple" du Kosovo.³²¹

5.15. Peut-être l'interprétation la plus frappante du sens de l'Accord intérimaire de Rambouillet est celle qu'avance même la Serbie elle-même aux fins de la présente

³¹⁸ *Fédération de Russie*, par. 55; *Espagne*, p. 26; *Roumanie*, par. 47-52.

³¹⁹ *Chypre*, par. 93.

³²⁰ Accords de Rambouillet, chapitre premier, préambule. La référence dans le préambule général de l'accord intérimaire à "l'attachement de la communauté internationale à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie" et à l'Acte final d'Helsinki, même si l'on estime qu'elle va au-delà de l'accord intérimaire, ne peut être interprétée comme prônant l'intégration permanente du Kosovo à la Serbie, et encore moins comme interdisant une déclaration d'indépendance. Comme expliqué au chapitre IV, par. 4.06-4.13, les références générales de ce type à l'"intégrité territoriale" doivent être considérées comme un engagement des États de ne pas utiliser la force pour modifier les frontières territoriales. De plus, également comme expliqué au chapitre IV, par. 4.14-4.29, une clause ainsi placée dans un préambule ne peut tout simplement pas se voir accorder, aux fins de l'interprétation, le poids que la Serbie et d'autres États voudraient lui accorder.

³²¹ Comme le concède la Roumanie, l'accord de Rambouillet "était destiné à offrir une solution provisoire pour le Kosovo. L'Accord de Rambouillet lui-même offre dans son dernier chapitre ... les moyens pour faire avancer les discussions visant l'identification d'une solution finale pour le statut du Kosovo. Il faut remarquer qu'une telle solution [devait] prendre en considération 'la volonté du peuple' ...". (*Roumanie*, par. 52).

procédure.³²² La Serbie soutient maintenant que l'Accord intérimaire de Rambouillet acceptait que le Kosovo demeure partie intégrante de la RFY en l'absence du consentement de la Serbie. Mais peu après la fin de la conférence de Rambouillet, la RFY/Serbie avait une opinion très différente, considérant l'Accord comme avalisant pour l'essentiel la sécession du Kosovo. Le 24 mars 1999 – juste un mois après l'élaboration du texte de l'Accord intérimaire de Rambouillet – le représentant de Belgrade a exposé au Conseil de sécurité comment il comprenait cet Accord. Il s'est plaint de ce que "les réunions qui se sont tenues en France n'étaient pas des négociations portant sur l'autonomie du Kosovo-Metohija" mais plutôt "une tentative grossière et inédite d'imposer une solution qui souscrirait pleinement aux visées séparatistes". De plus, il a soutenu que la RFY "a été et demeure disposée à trouver une solution politique. Nous lui accordons une priorité absolue mais nous ne pouvons accepter la sécession du Kosovo-Metohija, que ce soit dans l'immédiat ou aux termes d'une période intérimaire de trois ans".³²³ De même, le 26 mars 1999, Belgrade a une nouvelle fois indiqué au Conseil de sécurité ce qu'elle pensait de l'Accord intérimaire de Rambouillet:

"Aujourd'hui, la Yougoslavie doit faire face à un autre ultimatum, cette fois-ci de la part de l'OTAN — de pays dits démocratiques. On lui donne deux options: ou renoncer volontairement à une partie de son territoire ou se le voir retirer par la force. Voilà, en résumé, la 'solution' proposée au Kosovo-Metohija sous forme d'ultimatum lors des «négociations» en France."³²⁴

5.16. Ces affirmations étaient exagérées, car l'Accord intérimaire de Rambouillet ne disposait pas expressément que le Kosovo serait un État indépendant. Pourtant, selon les affirmations de Belgrade même, l'Accord intérimaire de Rambouillet ne peut être interprété de la manière qu'avancent maintenant la Serbie et d'autres. À l'époque où il a été élaboré, la RFY/Serbie lisait l'Accord comme *ne* décidant *pas* que le Kosovo demeurerait partie intégrante de la Serbie, et lisait les références à l'"intégrité territoriale" et "l'Acte final d'Helsinki" comme *n'excluant pas* l'apparition d'un État indépendant au Kosovo, parce que ces références ne concernaient que la période intérimaire. Mais la disposition prévoyant que le statut final serait déterminé après trois ans sur la base de la "volonté du peuple" a été

³²² *Serbie*, par. 781-784.

³²³ Voir Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, cinquante-quatrième année, 3988^e séance, 24 mars 1999, S/PV.3988, p. 14.

³²⁴ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, cinquante-quatrième année, 3989^e séance, 26 mars 1999, S/PV.3989, p. 11.

bien comprise, même par la RFY/Serbie, comme incluant la possibilité, de fait la probabilité, de l'accession du Kosovo à la qualité d'État indépendant à l'issue de la période intérimaire.

5.17. Après l'éclatement d'un conflit armé dans le cadre duquel les États de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) essayèrent d'empêcher la Serbie de commettre des crimes contre l'humanité et d'autres atrocités au Kosovo, les ministres des affaires étrangères du G-8 publièrent à l'issue de la réunion tenue au Centre de Petersberg le 6 mai 1999 une déclaration de principes.³²⁵ Cette déclaration relativement courte concernait les mesures immédiates nécessaires pour mettre fin au conflit armé: retrait des forces de la RFY/Serbie du Kosovo et mise en place d'une administration intérimaire au Kosovo par la communauté internationale. La seule référence à l'"intégrité territoriale" ne vise que la période intérimaire:

"Processus politique menant à la mise en place d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des Accords de Rambouillet et des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'ALK."

De par son libellé, ce principe vise la mise en place d'un accord-cadre politique *intérimaire* et vise notamment dans ce contexte les "principes de souveraineté et d'intégrité territoriale". Rien dans ce principe ni dans la déclaration de principes du G-8 dans son ensemble ne vise à modifier le dispositif de base établi dans l'Accord intérimaire de Rambouillet. De fait, en visant expressément cet accord dans le principe cité ci-dessus, la déclaration reconnaissait et adoptait l'approche fondamentale retenue à Rambouillet et que la RFY/Serbie avait rejetée. Comme on l'a vu, cette approche envisageait que la période intérimaire serait suivie d'un processus de détermination du statut final reposant sur la volonté du peuple du Kosovo et non sur le consentement des autorités de Belgrade. Cette déclaration de principes allait devenir l'annexe 1 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

5.18. L'ancien Président finlandais Martti Ahtisaari, au nom du G-8 et de l'Union européenne, et l'ex-Premier Ministre russe Viktor Chernomyrdin, au nom de la Fédération

³²⁵ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, annexe 1 [Dossier, No. 34].

de Russie, ont alors engagé des négociations avec le Président de la RFY, Slobodan Milošević, sur les mesures nécessaires pour mettre fin au conflit armé. Ces négociations ont abouti au "Plan Ahtisaari-Chernomyrdin", une série de principes que le Parlement serbe a ratifié le 3 juin 1999 et qui allait devenir l'annexe 2 de la résolution 1244 (1999). Comme la déclaration de principes du G-8, le Plan Ahtisaari-Chernomyrdin est relativement bref, et est axé sur les mesures immédiates nécessaires pour le retrait des forces de la RFY et de la Serbie du Kosovo et la mise en place d'une administration intérimaire au Kosovo. Reconnaissant qu'un cadre détaillé était nécessaire pour la gouvernance du Kosovo durant la période intérimaire, le Plan Ahtisaari-Chernomyrdin prévoyait:

"Un processus politique en vue de l'établissement d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des Accords de Rambouillet et du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'ALK. Les négociations entre les parties en vue d'un règlement ne devraient pas retarder ni perturber la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques."³²⁶

Là encore, la seule référence à l'"intégrité territoriale" s'inscrit dans le contexte de la période intérimaire et, de plus, en visant expressément l'Accord intérimaire de Rambouillet, le plan prend acte, pour y souscrire, de l'approche fondamentale retenue à Rambouillet que la RFY/Serbie avait initialement rejetée, y compris la disposition relative au processus de détermination du statut final.

II. La résolution 1244 (1999) elle-même n'interdisait pas aux représentants du Kosovo de déclarer l'indépendance

A. LE DISPOSITIF DE LA RÉOLUTION 1244 (1999) N'INTERDISAIT PAS LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE NI N'EXIGEAIT QUE LA SERBIE Y CONSENTE

5.19. Dans leurs exposés écrits, la Serbie et certains autres États affirment à plusieurs reprises et catégoriquement que la résolution 1244 (1999) exige que le statut final du Kosovo soit un statut d'autonomie au sein de la Serbie et que ce statut final ne soit arrêté

³²⁶ S/1999/649, annexe, p. 2, par. 8 [Dossier, No. 31].

qu'avec le consentement de Belgrade.³²⁷ Ils soutiennent que de ce fait la déclaration d'indépendance est illicite parce qu'elle ne prévoit pas pour le Kosovo un statut d'autonomie au sein de la Serbie et parce qu'elle a été formulée sans le consentement de la Serbie.

5.20. Pourtant, aucune disposition de la résolution 1244 (1999) n'exige expressément ou implicitement l'autonomie au sein de la Serbie ou le consentement de la RFY/Serbie au statut final du Kosovo.³²⁸ De fait, si le Conseil avait voulu dans la résolution 1244 (1999) modifier les prémisses fondamentales des négociations antérieures, qu'il s'agisse du processus Hill, de Rambouillet, des principes du G-8 ou du Plan Ahtisaari-Chernomyrdin – en d'autres termes, revenir à la préférence de la RFY/Serbie pour un règlement immédiat du statut du Kosovo en tant que partie intégrante de la RFY sans que ce statut puisse être modifié à l'avenir sans le consentement de la RFY/Serbie – on aurait pu s'attendre à ce qu'il le dise dans la résolution 1244 (1999). Mais l'approche adoptée dans cette résolution est dans la continuité de celle retenue à Rambouillet, à savoir qu'une période intérimaire d'autonomie du Kosovo au sein de la Serbie serait suivie d'un processus de détermination du statut final reposant sur la volonté du peuple du Kosovo.³²⁹

5.21. Le cadre de la résolution 1244 (1999) est neutre quant au statut final du Kosovo, bien qu'il fournisse des indications importantes sur la manière dont ce statut devra finalement être déterminé. La plupart des dispositions de la résolution 1244 (1999) sont

³²⁷ Voir par exemple, *Fédération de Russie*, par. 57 ("la résolution était fondée sur l'idée que le Kosovo devait continuer d'être une partie intégrante de la RFY et de la Serbie"); *Slovaquie*, par. 24.

³²⁸ Voir, par exemple, *Japon*, p. 5 ("La résolution 1244 ne contient aucun terme laissant entrevoir une conclusion quant au statut juridique futur du Kosovo. Rien non plus dans cette résolution ne permet de présumer que l'indépendance du Kosovo est exclue."); *France*, par. 2.25 ("la résolution 1244 (1999) n'a pas exclu l'option de l'indépendance."); *Luxembourg*, par. 22 ("L'indépendance du Kosovo n'y est ni explicitement souhaitée, ni exclue. Selon les termes et l'esprit de la résolution 1244, cette indépendance reste donc entièrement possible."); *Norvège*, par. 16 ("la résolution 1244 du Conseil de sécurité ne prend pas position sur la question du statut final du Kosovo"); *Royaume-Uni*, par. 6.9 ("La résolution, tout en soulignant la nécessité d'un règlement définitif, restait muette sur le contenu de celui-ci, ce qu'ont reconnu les représentants au Conseil de sécurité lors des débats sur la résolution et dans des documents ultérieurs de l'ONU.").

³²⁹ Lorsqu'on interprète une résolution du Conseil de sécurité, il faut commencer par son texte, même si d'autres facteurs peuvent être pris en considération pour interpréter ce texte. Voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970), Avis consultatif, CIJ. Recueil 1971*, p. 53, par. 114 ("Étant donné le caractère des pouvoirs découlant de l'article 25, il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité.")

axées sur la période intérimaire, durant laquelle les forces de la RFY/Serbie seraient retirées du Kosovo, une présence internationale civile et militaire serait mise en place au Kosovo et des institutions kosovars autochtones seraient encouragées et développées de manière à permettre une large autonomie.³³⁰ À cette fin, le Conseil a décidé au paragraphe 1 que "la solution politique de la crise du Kosovo reposera[it] sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe 2". Pour expliciter cette solution politique, les paragraphes 2 à 4 indiquaient diverses mesures relatives au retrait des forces de la RFY/Serbie et les paragraphes 5 à 10 détaillaient le déploiement de la présence internationale civile et militaire au Kosovo.

5.22. Les diverses formules figurant dans cette partie de la résolution 1244 (1999) indiquant que le Kosovo jouirait d'une "autonomie substantielle au sein de la RFY" (dont la Serbie et d'autres États font grand cas³³¹) s'inscrivent tous dans le contexte de la période intérimaire. Comme c'était le cas à Rambouillet, il était entendu que durant une période intérimaire le Kosovo se verrait accorder une large autonomie au sein de la RFY, mais ceci ne préjugait pas du statut final une fois cette période intérimaire achevée. De fait, comme l'Espagne le reconnaît, le régime spécial pour la période intérimaire "ne prédétermine pas le statut futur du Kosovo, car le statut de ce territoire doit être déterminé de manière autonome conformément à un processus établi à cette fin en vertu de la résolution 1244 (1999)".³³²

5.23. La neutralité de la résolution 1244 (1999) quant au statut final du Kosovo était largement comprise lorsque la résolution a été adoptée et ultérieurement, même après la déclaration d'indépendance. Par exemple, le Secrétaire général a noté récemment qu'EULEX opérait "sous l'autorité générale de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre défini par la position de neutralité énoncée dans la résolution 1244 (1999)" et que "la MINUK a procédé à sa restructuration dans le cadre – neutre quant au statut – de la résolution 1244 (1999)".³³³ Une telle interprétation de l'approche adoptée dans la

³³⁰ *Kosovo*, par. 4.04-4.22 et par. 9.06-9.14.

³³¹ Voir par exemple, *Serbie*, par. 685, 705 et 729-741; *Chine*, par. I a); *Chypre*, par. 94; *Slovaquie*, par. 26.

³³² *Espagne*, p. 39, par. 58 iv).

³³³ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2009/300, 10 juin 2009, par. 6 et 40.

résolution 1244 (1999) n'aurait aucun sens si la résolution avait déterminé à l'avance le statut final du Kosovo et interdisait une déclaration d'indépendance.

5.24. Bien qu'elle n'ait pas déterminé le statut final du Kosovo, la résolution 1244 (1999) envisageait effectivement le processus de détermination de ce statut final. Au paragraphe 11, le Conseil de sécurité décidait que les principales responsabilités de la présence civile et internationale seraient notamment les suivantes:

" e) Faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des Accords de Rambouillet (S/1999/648);

f) À un stade final, superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique."

5.25. Devant la Cour, la Serbie décrit les alinéas e) et f) du paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) comme dictant un résultat dans le cadre duquel le Kosovo doit demeurer au sein de la RFY en l'absence du consentement de celle-ci³³⁴ et argue qu'un "règlement politique" signifie la nécessité juridique d'un accord mutuel du Kosovo et de la Serbie.³³⁵ Pourtant le texte des alinéas e) et f) du paragraphe 11 ne dit aucunement que le processus politique ou le règlement politique ne doit s'effectuer qu'avec l'accord de la RFY/Serbie ou au moyen d'un accord entre les autorités de Belgrade et de Pristina. Replacée dans son contexte, l'absence de dispositions à cet effet est importante, car ailleurs dans la résolution 1244 (1999) le Conseil de sécurité mentionne expressément l'"accord" de la RFY ou de son "acceptation" sur d'autres questions.³³⁶

5.26. De fait, le texte même de l'alinéa e) du paragraphe 11 indique clairement que la présence civile internationale facilitera un processus qui tienne compte des résultats obtenus à Rambouillet, à savoir un accord qui, au paragraphe 3 de l'article premier de son chapitre 8, souligne l'importance de la volonté du peuple du Kosovo et rejette la nécessité

³³⁴ Voir *Serbie*, par. 751-756; voir aussi *Fédération de Russie*, par. 59-64.

³³⁵ Voir *Serbie*, par. 757-758; voir également *Espagne*, par. 18; *Chypre*, par. 98.

³³⁶ Voir résolution 1244 (1999), préambule ("se félicitant de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes énoncés aux points 1 à 9 ... ainsi que de son accord quant à ce document"); par. 4 (mentionnant "un nombre convenu de militaires et de fonctionnaires de police yougoslaves et serbes" retournant au Kosovo durant la période intérimaire); par. 5 ("*Décide* du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité ... et accueille avec satisfaction l'accord de la République fédérale de Yougoslavie relatif à ces présences").

d'obtenir le consentement de la Serbie.³³⁷ Ainsi, la mention à l'alinéa e) du paragraphe 11 des Accords de Rambouillet – qui fournit également un contexte pour l'interprétation de l'alinéa f) du même paragraphe – démontre qu'un accord mutuel entre le Kosovo et la RFY/Serbie n'était pas un élément nécessaire du processus politique ou d'un règlement politique (même si un tel accord n'était assurément pas exclu). En réalité, le terme "règlement politique" utilisé à l'alinéa f) du paragraphe 11 rappelle l'expression "règlement final" utilisé dans l'Accord intérimaire de Rambouillet.

5.27. De plus, une interprétation insistant sur un accord mutuel Kosovo-Serbie est incompatible avec l'objet et le but généraux de la résolution 1244 (1999), à savoir créer une paix durable au Kosovo. Lorsque la résolution 1244 (1999) a été adoptée, les membres du Conseil savaient qu'il serait extrêmement difficile de parvenir à un accord entre Belgrade et Pristina sur un statut permanent; les négociations Hill et les négociations de Rambouillet l'avaient démontré. Si l'on comptait assurément que les deux parties négocieraient, interpréter la résolution 1244 (1999) comme exigeant un consentement mutuel pour qu'un statut final puisse être arrêté revient à imputer au Conseil une volonté d'"enfermer les parties dans un conflit sans fin",³³⁸ de manière à créer une situation d'instabilité constante dans la région, faire obstacle aux investissements étrangers à long terme nécessaires à la croissance du Kosovo et à maintenir à perpétuité une administration des Nations Unies coûteuse.³³⁹ Par contre, si on lit le texte tel qu'il est effectivement libellé – comme n'exigeant pas un consentement mutuel – correspond à l'objet et au but de la résolution puisqu'on évite la possibilité d'une impasse durable.

5.28. Mais peut-être la confirmation la plus décisive du fait que le paragraphe 11 ne prévoyait pas le consentement de la RFY/Serbie s'agissant du statut final du Kosovo vient-elle de Belgrade elle-même, dans les déclarations faites devant le Conseil de sécurité lors de la séance lors de laquelle la résolution 1244 (1999) a été adoptée. À cette occasion, Belgrade a avancé une interprétation totalement différente du sens de la résolution, une interprétation qui ménage pleinement la possibilité que le Kosovo devienne un État

³³⁷ *Luxembourg*, par. 21 et *États-Unis d'Amérique*, p. 64-68.

³³⁸ *Allemagne*, p. 40.

³³⁹ *Royaume-Uni*, par. 6.31 (évoquant les budgets annuels de la MINUK des dernières années, qui dépassent 200 millions de dollars).

indépendant sans le consentement de Belgrade.³⁴⁰ Dans sa déclaration devant le Conseil de sécurité le 10 juin 1999, le représentant de Belgrade a en effet déclaré ce qui suit:

"Au paragraphe 9 a) et b) du dispositif, la résolution demande en termes pratiques à la République fédérale de Yougoslavie de renoncer à une partie de sa souveraineté territoriale et d'accorder l'amnistie aux terroristes. En outre, au paragraphe 11 du dispositif, la résolution établit un protectorat, prévoit la création d'un système économique et politique séparé dans la province et ouvre la possibilité à une sécession du Kosovo-Metohija de la Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie.

En adoptant le texte actuel du projet de résolution, ... le Conseil de sécurité ... deviendra l'instrument d'un démembrement de facto d'un État souverain européen ...

En s'opposant à ces dispositions, le Conseil de sécurité défendra ... l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie ..."³⁴¹

Ainsi, lorsque la résolution 1244 (1999) (qui comprenait la clause du préambule relative à l'intégrité territoriale de la RFY ainsi que le paragraphe 11) a été adoptée, Belgrade l'interprétait comme "ouvr[ant] la possibilité à une sécession du Kosovo-Metohija de la Serbie". Il n'est pas surprenant que la RFY ait pris cette position; la résolution 1244 (1999) envisageait un processus final reposant sur l'approche adoptée à Rambouillet, une approche que la RFY a rejetée à Rambouillet parce qu'elle ouvrait au final la voie à l'indépendance du Kosovo sans le consentement de Belgrade. Ainsi, l'argument selon lequel les alinéas e) et f) du paragraphe 11 doivent être interprétés comme requérant une rencontre de volonté entre la RFY/Serbie et le Kosovo³⁴² ne convainc absolument pas. S'il est exact que les membres du Conseil de sécurité se seraient félicités qu'un accord mutuel intervienne et ont encouragé les deux parties à parvenir à un tel accord,³⁴³ la résolution 1244 (1999) n'énonce aucune obligation juridique à cet effet. Tenant compte de son texte, de son contexte, de son objet et de son but et de ses travaux préparatoires, de nombreux États reconnaissent avec franchise que la résolution 1244 (1999) n'interdisait pas la sécession.³⁴⁴

³⁴⁰ Voir *Kosovo*, par. 4.22 a).

³⁴¹ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, cinquante-quatrième année, 4011^e séance, 10 juin 1999, S/PV.4011, p. 6 [Dossier, No. 33].

³⁴² Voir *Chypre*, par. 98.

³⁴³ Voir *Espagne*, p. 50-51.

³⁴⁴ Voir *Slovaquie*, par. 26 ("Le fait que la résolution 1244 du Conseil de sécurité ne comprenne pas de dispositions excluant la possibilité de l'indépendance du Kosovo"); *Ibid.*, par. 27 (la résolution 1244 "n'interdit pas explicitement la sécession ou la reconnaissance de la sécession par les États", comme la résolution pertinente l'avait fait dans le cas de la Rhodésie du Sud); *Azerbaïdjan*, par. 14 ("Il existe des

5.29. Étant donné tous ces facteurs, l'argument de la Serbie selon lequel le Kosovo doit recommencer à négocier³⁴⁵ est gravement vicié pour deux raisons. *Premièrement*, le Kosovo a bien participé à de longues négociations, qui se sont terminées par un échec. Comme expliqué dans la première contribution écrite du Kosovo, le Kosovo a participé à 15 séries de négociations durant l'année 2006 à Vienne, au cours desquelles la Serbie a soutenu que l'autonomie était le seul statut possible et a même argué – ce qui est incompréhensible – que le droit international excluait tout règlement impliquant l'indépendance).³⁴⁶ Pristina avait une position progressiste, maintenant que si l'indépendance était la seule solution, elle supposait la conclusion des traités et accords d'amitié et de coopération voulus entre deux États voisins. Finalement, l'Envoyé spécial du Secrétaire général chargé des négociations, le Président Ahtisaari, a conclu:

"J'ai la ferme conviction que toutes les possibilités de parvenir à une issue négociée du commun accord des parties ont été épuisées. La poursuite des pourparlers, sous quelque forme que ce soit, ne saurait permettre de sortir de cette impasse".³⁴⁷

5.30. Bien que d'autres négociations furent tentées, qui chaque fois n'ont pu aboutir à un accord (le processus Hill, Rambouillet, les pourparlers Ahtisaari), ces nouvelles tentatives (par la "troïka") n'ont fait que confirmer l'impasse.³⁴⁸ Il ne saurait être question de reprendre aujourd'hui des négociations sur le statut final. Le Kosovo est maintenant largement accepté en tant qu'État par la communauté internationale, tandis que la Serbie a en maintes occasions déclaré, même après la présente requête pour avis consultatif, qu'elle n'acceptera jamais un Kosovo indépendant.³⁴⁹ La Cour reconnaît depuis longtemps que lorsqu'une obligation de négocier existe, elle n'exige pas de poursuivre les négociations jusqu'à ce qu'elles aboutissent. Il suffit, pour satisfaire une telle obligation, de faire des

interprétations divergentes de la résolution 1244 (1999) et aucune unanimité n'a été obtenue au sein du Conseil de sécurité, ni parmi les États Membres des Nations Unies en général quant à question examinée par la Cour.")

³⁴⁵ *Serbie*, par. 766-775.

³⁴⁶ *Kosovo*, par. 5.08-5.22.

³⁴⁷ Rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, par. 3 [Dossier, No. 203].

³⁴⁸ Voir *France*, par. 2.51.

³⁴⁹ Voir par. 2.57 ci-dessus.

efforts raisonnables pour négocier.³⁵⁰ Dans l'affaire *Mavrommatis*, la Cour permanente a déclaré que

"[l]'appréciation de l'importance et des chances de réussite d'une négociation diplomatique est essentiellement relative. Une négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée; cette conversation a pu être très courte; tel est le cas si elle a rencontré un point mort, si elle s'est heurtée finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que *le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique.*"³⁵¹

5.31. *Deuxièmement*, la résolution 1244 (1999) n'énonce pas d'obligation de s'efforcer de parvenir à un accord bilatéral, pas plus qu'elle n'exige le maintien du *statu quo* si l'on ne peut parvenir à un tel accord. Le paragraphe 11 de cette résolution demande que la MINUK facilite un *processus*, dont un des résultats possibles est l'indépendance du Kosovo, même sans le consentement de la Serbie, dès lors que ce résultat est conforme à la volonté du peuple.³⁵² Comme l'a fort bien dit le Royaume-Uni, "la résolution 1244 (1999) a eu pour conséquence que l'avenir du territoire du Kosovo cessait d'être une question relevant de la seule prérogative de la Serbie. Son règlement devait désormais tenir compte des souhaits et des intérêts des habitants du Kosovo".³⁵³

5.32. Dans leurs exposés, certains États soutiennent que les résolutions ayant précédé la résolution 1244 (1999), qui sont rappelées dans le préambule de celle-ci, établissent que le Conseil de sécurité envisageait un résultat négocié bilatéralement consistant uniquement en l'autonomie du Kosovo au sein de la RFY.³⁵⁴ Ainsi, la résolution 1160 (1998) demandait à la RFY de poursuivre un "dialogue" avec les "dirigeants de la communauté albanaise kosovar" au sujet des droits des Albanais du Kosovo et exprimait "son appui à un statut renforcé pour le Kosovo qui comprendrait une autonomie

³⁵⁰ Voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt, CIJ Recueil 2003, p. 210, par. 107; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria: Guinée équatoriale intervenant)*, Arrêt, CIJ Recueil 2002, p. 424, par. 244.

³⁵¹ 1924, CPJI, Série A, No. 2, p. 13 (les italiques sont dans l'original).

³⁵² Voir *Autriche*, par. 30 ("le règlement final prévu dans la résolution 1244 englobe également cette solution [l'indépendance du Kosovo]. Si tel n'était pas le cas, l'indépendance aurait également été exclue comme solution à un règlement politique par voie de négociation.").

³⁵³ *Royaume-Uni*, par. 0.25 (1) et 6.10.

³⁵⁴ Voir, par exemple, *Roumanie*, p. 11-15.

sensiblement accrue et une véritable autonomie administrative".³⁵⁵ De même, la résolution 1199 (1998) demandait aux

"autorités en République fédérale de Yougoslavie et aux dirigeants albanais du Kosovo d'engager immédiatement un dialogue constructif sans conditions préalables et avec une implication internationale, d'adopter un calendrier précis conduisant à la fin de la crise et à une solution politique négociée de la question du Kosovo ..."³⁵⁶

De plus, la résolution 1199 (1998) rappelait dans son préambule le "soutien à un règlement pacifique du problème du Kosovo qui prévoirait un statut renforcé pour le Kosovo, une autonomie sensiblement accrue et une véritable autonomie administrative".³⁵⁷ On trouve des dispositions comparables dans la résolution 1203 (1998).³⁵⁸

5.33. Ces dispositions en faveur du dialogue et de la négociation ne peuvent être considérées comme étayant l'interprétation serbe de la résolution 1244 (1999). Assurément, aucune de ces dispositions antérieures n'interdisait une déclaration d'indépendance par les représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo, qu'une telle déclaration soit faite avec le consentement de la RFY ou autrement. De plus, les sentiments exprimés dans ces résolutions antérieures de 1998 en faveur du dialogue et de la négociation ne peuvent tout simplement pas être transposés dans la résolution 1244 (1999), qui a été adoptée en juin 1999 alors que la situation avait radicalement changé, presque neuf mois après la résolution 1203 (1998). Étant donné les événements dramatiques qui se sont produits à la fin de 1998 et durant les cinq premiers mois de 1999, notamment les crimes contre l'humanité et autres atrocités commis sur une grande échelle par la RFY/Serbie contre les Albanais du Kosovo, qui ont entraîné des déplacements massifs de réfugiés et de personnes déplacées,³⁵⁹ rien ne permet de supposer que le Conseil de sécurité considérerait que les mesures de réconciliation mises en œuvre en 1998 demeuraient viables au milieu de 1999. De fait, lors du vote sur la résolution 1244 (1999), le représentant de la France a passé en revue les résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) puis a noté que "[l]e régime de Belgrade a malheureusement refusé d'honorer les obligations établies par ces

³⁵⁵ Résolution 1160 (1998), par. 1 et 4 [Dossier, No. 9].

³⁵⁶ Résolution 1199 (1998), par. 3 [Dossier, No. 17].

³⁵⁷ *Ibid.*, préambule.

³⁵⁸ Résolution 1203 (1998), préambule, par. 3 et 5 [Dossier, No. 20].

³⁵⁹ *Kosovo*, p. 60-67.

résolutions", provoquant ainsi un changement radical dans l'approche de la communauté internationale.³⁶⁰ De même, le représentant du Gabon a déclaré que "[n]i les mesures pacifiques préconisées, ni les condamnations répétées de la communauté internationale [dans les résolutions antérieures] n'ont pu juguler la violence au Kosovo", et qu'en conséquence "la résolution que nous venons d'adopter ... ouvre de nouvelles perspectives dans le dénouement du conflit du Kosovo et de paix dans la région des Balkans ...".³⁶¹ Le Royaume-Uni, qui a aussi participé activement à cette séance et les négociations l'ayant précédée, note aujourd'hui devant la Cour:

"En ce qui concerne la présence yougoslave réelle [au Kosovo], la résolution 1244 (1999) voulait faire table rase et y est parvenu. Les mandats internationaux précédents s'étaient soldés par des tentatives décousues et en définitive infructueuses visant à s'attaquer à l'escalade des abus perpétrés par les forces yougoslaves au Kosovo. En revanche, la résolution 1244 (1999) a mis en place un ordre public élémentaire au Kosovo et a créé des institutions provisoires internationales et locales pour définir un cadre en vue d'un règlement définitif des affaires intérieures et extérieures du Kosovo."³⁶²

5.34. Enfin, et c'est le plus important, le fait qu'elle ne reprenne pas les dispositions de ces résolutions antérieures confirme effectivement que la résolution 1244 (1999) n'excluait pas une déclaration d'indépendance du Kosovo. Si, dans sa résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité avait voulu dire que le "processus politique" visé à l'alinéa e) du paragraphe 11 consistait uniquement en un "dialogue" entre la RFY et les dirigeants du Kosovo qui aboutirait à une "solution politique négociée", il l'aurait assurément dit, car c'est ce qu'il a fait dans ces résolutions antérieures. De même, si dans sa résolution 1244 (1999) le Conseil avait voulu dire que le "règlement politique" visé à l'alinéa f) du paragraphe 11 consistait seulement en un "statut renforcé pour le Kosovo" au sein de la RFY, il aurait également dit cela, en reprenant les termes de ses résolutions antérieures. Or, ces termes ne sont repris nulle part dans le texte de la résolution 1244 (1999).

5.35. Par contre, à l'époque où la résolution 1244 (1999) a été adoptée, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions relatives à la Géorgie qui étaient tout à fait explicites en ce qui concerne la nécessité d'un accord mutuel des deux parties au conflit et l'essentiel du

³⁶⁰ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, cinquante-quatrième année, 4011^e séance, 10 juin 1999, S/PV.4011, p. 12 [Dossier, No. 33].

³⁶¹ Ibid., p. 20 [Dossier, No. 33].

³⁶² *Royaume-Uni*, par. 6.25 (notes de bas de page omises).

résultat attendu dans un tel accord. Dans ses résolutions 1225 (1999) et 1255 (1999), qui ont été adoptées respectivement cinq mois et un mois après la résolution 1244 (1999), le Conseil a souligné dans le dispositif "qu'il impor[ait] que les parties parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, qui compre[ne] un règlement sur le statut politique de l'Abkhazie *au sein de l'État de Géorgie ...*".³⁶³

5.36. Au lieu d'adopter une telle approche, le Conseil n'a pas dans sa résolution 1244 (1999) utilisé les mêmes termes et les a remplacés par une formule demandant un processus politique qui tiendrait compte des Accords de Rambouillet – des accords qui n'exigeaient pas un accord entre la RFY et le Kosovo sur le statut final ni n'exigeait que ce statut final soit l'autonomie au sein de la RFY. Étant donné que l'Accord intérimaire de Rambouillet a été adopté après pratiquement toutes les résolutions "rappelées" dans la résolution 1244 (1999),³⁶⁴ et étant donné que c'est l'Accord intérimaire de Rambouillet qui est cité dans la partie du dispositif de la résolution 1244 (1999) relative au statut final du Kosovo, les résolutions qui ont précédé la résolution 1244 (1999) confirment l'interprétation de cette résolution exposée ci-dessus et ne la réfutent pas.

5.37. Certains États, peut-être conscients que la résolution 1244 (1999) ne peut être interprétée comme interdisant une déclaration d'indépendance des représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo, opèrent un glissement en arguant que la résolution 1244 (1999) n'*autorise* pas une déclaration d'indépendance.³⁶⁵ À cette fin, la Serbie et d'autres États relèvent que dans d'autres résolutions le Conseil de sécurité a reconnu un droit à l'indépendance, comme dans le cas de la Namibie et du Timor oriental.³⁶⁶

5.38. De telles résolutions ne sont pas pertinentes s'agissant de l'affaire dont est saisie le Cour. Premièrement, dans ces autres cas, le Conseil de sécurité avait déjà décidé qu'un

³⁶³ Résolutions du Conseil de sécurité 1225 (1999), 28 janvier 1999, par. 3, et 1255 (1999), 30 juillet 1999, par. 5 (les italiques sont de nous).

³⁶⁴ La seule résolution rappelée dans la résolution 1244 (1999) qui est postérieure aux Accords de Rambouillet est la résolution 1239 (1999), qui "ne faisait pas référence à la solution négociée pour la question du Kosovo" (*Roumanie*, par. 40).

³⁶⁵ *Chypre*, p. 23-26 (spécialement par. 97); *Argentine*, par. 64.

³⁶⁶ *Serbie*, par. 785-792.

nouvel État devait voir le jour et il a simplement reconnu ce fait. À l'opposé, dans sa résolution 1244 (1999), le Conseil a adopté un cadre neutre quant au statut prévoyant une période d'autonomie intérimaire, suivie par un processus qui réglerait le statut final. En conséquence, les termes de cette résolution n'entendaient pas préjuger d'une manière ou d'une autre les résultats du processus de détermination du statut final, à la différence des résolutions sur la Namibie et le Timor oriental.

5.39. Deuxièmement, pour répondre à la question dont elle est saisie, la Cour n'a pas besoin de décider que la résolution 1244 (1999) *autorisait* un tel acte; la Cour doit seulement conclure que la résolution 1244 n'interdit aucunement une déclaration d'indépendance et donc qu'on ne peut dire qu'une telle déclaration lui est contraire.³⁶⁷

B. LA RÉFÉRENCE, DANS LE PRÉAMBULE DE LA RÉOLUTION 1244 (1999), À "LA SOUVERAINETÉ ET L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE" NE FAISAIT PAS OBSTACLE À LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

5.40. Ne trouvant dans le dispositif de la résolution 1244 (1999) aucun appui à sa proposition selon laquelle cette résolution interdisait la déclaration d'indépendance du 17 février 2008, la Serbie et d'autres États se tournent vers une clause unique du préambule de la résolution, qu'ils citent avec insistance, dans laquelle le Conseil dit qu'il:

"*Réaffirm[e]* l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de tous les autres États de la région, au sens de l'Acte final d'Helsinki et de l'annexe 2 ...".

5.41. Or cet alinéa du préambule ne dit rien d'une déclaration d'indépendance, pas plus qu'il n'est formulé comme une interdiction quelle qu'elle soit. De fait, par ses termes, cette clause ne vise même pas à imposer une nouvelle obligation juridique; elle "réaffirme" un attachement préexistant des États Membres de l'ONU. Cet attachement doit être entendu comme confirmant simplement l'attachement des États Membres au principe de l'"intégrité territoriale" consacré par le droit international général, qui interdit aux États d'utiliser la

³⁶⁷ *Kosovo*, p. 137-39; *Allemagne*, p. 38 ("Quant à ce à quoi devrait ressembler le règlement final aux termes du processus politique, la résolution 1244 (1999) est entièrement muette. Elle ne demande pas l'indépendance totale, mais ne l'exclut pas non plus.").

force contre d'autres États pour modifier des frontières territoriales, mais n'interdit pas les déclarations d'indépendance.

5.42. Comme on l'a vu plus en détail au chapitre IV ci-dessus,³⁶⁸ il y a plusieurs autres raisons pour lesquelles l'argument de la Serbie ne tient pas. Même si l'opinion de la Serbie quant à la signification de cet engagement était valide en 1999 (et il ne l'était pas), un tel attachement ne peut être considéré comme toujours viable en 2008, étant donné les changements considérables intervenus sur presque une décennie. De plus, la comparaison de cette clause avec d'autres clauses de la résolution et l'examen des déclarations faites par les membres du Conseil de sécurité lorsque la résolution a été adoptée confirment que cette clause ne visait pas à exclure une déclaration d'indépendance du Kosovo. Enfin, si le Conseil de sécurité avait voulu lier les aspirations du peuple du Kosovo au concept de l'intégrité territoriale, on aurait pu s'attendre à ce qu'il le dise au paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999), or il ne l'a pas fait.

C. LES RÉFÉRENCES DANS LA RÉOLUTION 1244 (1999) AU KOSOVO EN TANT QUE PARTIE
INTÉGRANTE DE LA RFY SONT DES CONSTATATIONS DE FAIT CONCERNANT
LA PÉRIODE INTÉRIMAIRE

5.43. La Serbie et d'autres États déploient des efforts considérables pour tenter de déduire des termes de la résolution 1244 (1999) que celle-ci repose sur le "principe selon lequel le Kosovo continue de faire partie intégrante de la Serbie".³⁶⁹ Par exemple, la Serbie relève que le paragraphe 4 de la résolution 1244 (1999) envisageait qu'un nombre limité de militaires et de fonctionnaires de police de la RFY retourneraient au Kosovo (ce qui en fait ne s'est jamais produit). De cela, la Serbie conclut que "le Conseil de sécurité, tout en limitant sensiblement le droit de la RFY d'exercer un contrôle effectif sur le Kosovo, n'en estimait pas moins que le Kosovo continuait de faire partie intégrante de la RFY en attendant ... un règlement définitif ...".³⁷⁰ De même, la Serbie souligne que dans la

³⁶⁸ Voir par. 4.14-4.29 ci-dessus.

³⁶⁹ *Serbie*, par. 721.

³⁷⁰ *Ibid.*, par. 722-723.

résolution 1244 (1999) le Conseil de sécurité n'entendait pas modifier la nationalité des personnes vivant au Kosovo.³⁷¹

5.44. Le Kosovo ne conteste pas qu'à l'époque de l'adoption de la résolution 1244 (1999), le Kosovo était considéré par la communauté internationale comme faisant partie intégrante de la RFY. C'est pourquoi les dispositions de la résolution 1244 (1999) ou les déclarations des membres du Conseil de sécurité durant cette période considèrent naturellement le Kosovo comme faisant partie de la RFY. Mais il s'agissait uniquement de constatations de fait qui existaient à l'époque où la résolution 1244 (1999) a été adoptée. Ces déclarations ne peuvent être interprétées comme préjugant d'une manière ou d'une autre du statut final du Kosovo à l'issue de la période intérimaire.³⁷²

5.45. Il en va de même des arguments serbes concernant l'Accord militaro-technique du 9 juin 1999 conclu entre la KFOR, la RFY et la Serbie immédiatement avant l'adoption de la résolution 1244 (1999).³⁷³ Cet Accord contient assurément des dispositions indiquant que le Kosovo se trouve en Serbie, mais il s'agit seulement d'exposés factuels traduisant ce qu'on considérait comme la situation qui existait à l'époque et qui est demeurée inchangée jusqu'au 17 février 2008. L'Accord ne vise pas à fournir des indications sur le processus de détermination du statut final et il n'y avait aucune raison pour qu'il le fasse; de fait, l'OTAN n'avait aucune autorité à cet égard. Il en va de même des résolutions du Conseil de sécurité antérieures à la résolution 1244 (1999),³⁷⁴ et des déclarations du Président du Conseil de sécurité³⁷⁵ ou d'autres documents de l'ONU de cette époque.³⁷⁶ Tous ces documents ne font que reconnaître la situation de fait qui existait avant le 17 février 2008.

³⁷¹ *Ibid.*, par. 724-725.

³⁷² Voir, par exemple, *Estonie*, p. 13 ("Dans sa résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité ne posait pas comme terme du processus l'autonomie du Kosovo au sein de la République fédérale de Yougoslavie. Il se contentait d'établir une administration internationale intérimaire censée, *en attendant un règlement politique* garantir cette autonomie.")

³⁷³ *Serbie*, par. 668-674 (se référant à la résolution 1239 (1999)); voir également *Espagne*, par. 45.

³⁷⁴ *Serbie*, par. 660 et *Espagne*, par. 37 i).

³⁷⁵ *Espagne*, par. 38, note 60.

³⁷⁶ *Serbie*, par. 698-699.

D. LA RELATION DE LA RÉSOLUTION 1244 (1999) AU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

5.46. Certains États avancent que la résolution 1244 (1999) a établi un régime juridique spécial en ce qui concerne le statut final du Kosovo. ainsi, l'Espagne affirme que la résolution 1244 (1999) a établi un "régime juridique an *ad hoc* applicable à la situation du Kosovo qui permettra d'exclure l'application des règles et principes généralement applicables du droit international général".³⁷⁷ Si l'on considère que la résolution 1244 (1999) établit un régime juridique spécial applicable uniquement au Kosovo, pour les raisons exposées ci-dessus ce système juridique *ad hoc* n'interdisait pas la déclaration d'indépendance du 17 février 2008. En fait, la résolution 1244 (1999) a mis en place un cadre neutre quant au statut en ce qui concerne l'avenir du Kosovo, un cadre qui n'énonçait aucune interdiction à l'encontre d'une déclaration d'indépendance mais envisageait pleinement la possibilité que le statut final soit l'indépendance, si tel se révélait être la volonté du peuple du Kosovo. De ce fait, même si la Cour devait considérer que la résolution 1244 (1999) est la seule source de droit applicable dans la présente espèce, la déclaration d'indépendance n'en contrevient pas plus à cette source de droit.

5.47. D'autres États, comme la Russie, affirment que la résolution 1244 (1999) "doit être considérée comme le régime juridique spécial sur lequel la Cour peut fonder sa considération de la requête", mais que les "principes de droit international sont comme la toile de fond contre laquelle la résolution doit être interprétée et appliquée".³⁷⁸ S'il en est ainsi, alors le droit international général n'interdit pas une déclaration d'indépendance, comme expliqué dans la première contribution écrite du Kosovo³⁷⁹ et au chapitre IV ci-dessus. Si le Conseil de sécurité avait voulu modifier les règles "de fond" découlant du droit international général de manière à interdire une déclaration d'indépendance du Kosovo, il l'aurait dit expressément dans sa résolution 1244 (1999). Comme il ne l'a pas fait, le droit international général est resté "comme la toile de fond" et, au regard de ce droit, rien n'interdisait la déclaration d'indépendance.

³⁷⁷ *Espagne*, p. 12, par. 14. Une telle position semble être incompatible avec l'idée selon laquelle une décision de la Cour en faveur de la position du Kosovo créerait un précédent fâcheux pour certaines situations dans le monde entier.

³⁷⁸ *Fédération de Russie*, par. 28 et 30.

³⁷⁹ *Kosovo*, chapitre VIII.

III. Les effets juridiques de la résolution 1244 (1999) et les attitudes politiques la concernant ont changé une fois que le processus de détermination du statut final a été engagé

5.48. La Serbie et d'autres États affirment qu'immédiatement après l'adoption de la résolution 1244 (1999), certains documents et déclarations ont été publiés qui décrivaient le Kosovo comme faisant partie de la RFY et, dans certains cas, niaient la capacité du Kosovo de déclarer son indépendance à ce moment. Pourtant, ces déclarations et documents ne portent généralement pas sur la question de savoir si le peuple du Kosovo pouvait faire une déclaration d'indépendance, et quoi qu'il en soit, elles traduisaient des attitudes quant à ce qui était politiquement et juridiquement approprié avant le commencement et l'achèvement du processus de détermination du statut final.

5.49. Lorsque l'on évalue la période séparant l'adoption de la résolution 1244 (1999) en juin 1999 de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008, il échet de distinguer trois phases distinctes. Durant la première phase de 1999 à 2005, la communauté internationale a concentré son attention sur une période intérimaire au Kosovo qui devait voir le départ des forces de la RFY/Serbie du Kosovo, le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers et le transfert de larges pouvoirs aux institutions d'autonomie du Kosovo.

5.50. Durant cette période, le Groupe de contact, le Représentant spécial du Secrétaire général et d'autres ont fait diverses déclarations aux termes desquelles les dirigeants du Kosovo ne devaient pas essayer de déclarer l'indépendance.³⁸⁰ De plus, la Serbie évoque un "document commun RFY-MINUK" du 5 novembre 2001, un document politique qui "[réaffirmait] que la position concernant le statut futur du Kosovo reste celle qui est énoncée dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et qu'elle ne saurait être modifiée par aucune mesure prise par les institutions provisoires d'administration autonome".³⁸¹ La Serbie fait aussi observer que l'accord frontalier de 2001 entre la RFY et la Macédoine³⁸² concernait la frontière entre le Kosovo et la Macédoine, ce qui démontre

³⁸⁰ *Serbie*, par. 658.

³⁸¹ *Ibid.*, par. 759-762; voir également *Espagne*, par. 41.

³⁸² *Espagne*, par. 44.

que le Kosovo demeurerait partie intégrante de la Serbie. Enfin, la Serbie note que le RSSG a déclaré nulle et non avenue une "résolution relative à la protection de l'intégrité territoriale du Kosovo" adoptée par l'Assemblée du Kosovo en 2002 relativement à l'accord frontalier,³⁸³ confirmant une nouvelle fois que le Kosovo n'était pas un État indépendant.

5.51. Cependant, ces déclarations politiques et autres décisions ne disent pas en fait ce que la Serbie affirme maintenant qu'elles disent. Le "document commun", par exemple, dit simplement que la position concernant le statut futur du Kosovo "reste celle" énoncée dans la résolution 1244 (1999) (c'est-à-dire que la détermination de ce statut sera facilitée par la MINUK compte tenu des Accords de Rambouillet) et que "la position" exprimée dans cette résolution ne peut être modifiée par le IPAA. Le "document commun" ne disait pas que le statut final du Kosovo devait être l'autonomie, ni que les IPAA ou une autre entité ou un peuple ne pouvaient intervenir dans la détermination du statut final du Kosovo. la formule en cause dit simplement que les IPAA ne peuvent modifier la position sur le statut final qui a été énoncée dans le cadre de la résolution 1244 (1999), ce qu'elles n'ont d'ailleurs pas fait.

5.52. De surcroît, il est important de noter que ces déclarations et décisions politiques sont intervenues dans le cadre de la première période d'administration intérimaire, à une époque où le processus de détermination du statut final n'avait pas encore démarré. Durant cette période, il est clair que les décideurs concernés de la communauté internationale ne considéraient pas que le processus politique envisagé à l'alinéa e) du paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) avait déjà commencé. Ainsi, aucune mesure n'était encore envisagée pour parvenir à un règlement sur le statut final.

5.53. La situation a changé durant la deuxième phase, la période allant de 2005 à 2007³⁸⁴. En 2005, l'Ambassadeur Kai Eide a signalé que la situation au Kosovo n'était plus viable, une conclusion à laquelle le Conseil de sécurité a souscrit. Le Conseil a donc apporté "son appui au Secrétaire général, qui se propose d'entamer le processus politique devant aboutir au statut futur du Kosovo, comme prévu dans la résolution 1244 (1999)" et

³⁸³ *Serbie*, par. 701-704; voir également *Chypre*, par. 112; *Espagne*, p. 51 et *Kosovo*, par. 9.24-9.26.

³⁸⁴ Voir *Kosovo*, par. 9.15-9.19.

a noté avec satisfaction la nomination d'un Envoyé spécial à cette fin.³⁸⁵ De plus, le Conseil de sécurité s'est félicité en l'approuvant de la nomination du Président Martti Ahtisaari comme Envoyé spécial, dans le mandat duquel il était indiqué que "le rythme et la durée" du processus "[seraient] déterminés par l'Envoyé spécial en concertation avec le Secrétaire général et compte tenu de la coopération des parties et de la situation sur le terrain".³⁸⁶

5.54. Comme le répètent souvent la Serbie et d'autres,³⁸⁷ le Groupe de contact a déclaré dans ses "Principes directeurs" du 10 novembre 2005, publiés au début de ce processus, que "toute solution unilatérale serait inacceptable". Placée dans son contexte, cette déclaration est une déclaration politique selon laquelle les deux parties doivent entamer des négociations de bonne foi sur les questions concernant le statut final sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; il ne s'agissait assurément pas, compte tenu de ses termes, et il ne pouvait s'agir, d'une interprétation des prescriptions de la résolution 1244 (1999), ni d'une déclaration selon laquelle les négociations devaient se poursuivre indéfiniment. De même, la déclaration du Groupe de contact figurant dans les mêmes "Principes directeurs" selon laquelle "le Conseil de sécurité devra approuver la décision finale sur le statut du Kosovo",³⁸⁸ de même que la déclaration du Président Ahtisaari selon laquelle "c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de décider à quoi ressemblera le statut futur",³⁸⁹ étaient également des déclarations politiques, faites au commencement du processus de détermination du statut final, indiquant qu'il était politiquement souhaitable que le Conseil de sécurité approuve le résultat de ce processus. À n'en pas douter, ces déclarations étaient aussi motivées par le sentiment qu'à un moment ou à un autre, pour mettre fin à la présence de la MINUK au Kosovo, une nouvelle résolution du Conseil de sécurité serait nécessaire. Ces déclarations ne peuvent être considérées comme une interprétation de la résolution 1244 (1999) aux termes de laquelle l'approbation du Conseil de sécurité était juridiquement nécessaire pour que le règlement relatif au statut final prenne effet avant qu'il soit mis fin à la MINUK.

³⁸⁵ Voir *Ibid.*, par. 9.15.

³⁸⁶ Voir *Ibid.*, par. 9.16.

³⁸⁷ *Serbie*, par. 764; *Chypre*, par. 99 et *Espagne*, par. 79.

³⁸⁸ *Serbie*, par. 763.

³⁸⁹ *Ibid.*, par. 817.

5.55. Le Président Ahtisaari a participé à 15 mois de négociations intenses avec la Serbie, le Kosovo et d'autres parties prenantes jusqu'en 2007.³⁹⁰ Il a alors conclu que le *statu quo* n'était plus viable et que "toutes les possibilités de parvenir à une issue négociée du commun accord des parties [avaient] été épuisées. La poursuite des pourparlers, sous quelque forme que ce soit, ne saurait permettre de sorte de cette impasse".³⁹¹ En outre, il a conçu un règlement politique détaillé, le Plan Ahtisaari, sur la base de sa conclusion selon laquelle l'indépendance du Kosovo était la seule option viable.³⁹² Le Secrétaire général a appuyé ce plan. Le Kosovo l'a accepté. La Serbie l'a rejeté. Il est exact que les conclusions du Président Ahtisaari comprenaient une "recommandation" tendant à ce que le Conseil de sécurité agisse,³⁹³ et que de nombreux États estimaient qu'une décision du Conseil de sécurité³⁹⁴ était politiquement souhaitable. Pourtant, aucune de ces déclarations n'exprimait le sentiment que le Kosovo ne pouvait déclarer son indépendance en l'absence d'une nouvelle résolution du Conseil de sécurité. De fait, le projet de résolution qui a été examiné à l'époque ne contenait aucune disposition qui aurait déclaré que le Kosovo était un État indépendant ou qui aurait autorisé une déclaration d'indépendance; ce projet était axé sur le changement du rôle de la MINUK durant la période suivant l'indépendance.

5.56. Au demeurant, le Plan Ahtisaari a été soutenu par de nombreux membres du Conseil de sécurité, dont aucun ne l'a considéré comme incompatible avec la résolution 1244 (1999) parce qu'il ne prévoyait pas le consentement de la Serbie ou parce qu'il allait porter atteinte à l'"intégrité territoriale" de la RFY.³⁹⁵ À ce stade du processus, nul ne faisait plus de déclaration sur la nécessité de poursuivre les négociations ou de s'abstenir de toute "action unilatérale", car on n'en était plus là. Malheureusement, les

³⁹⁰ Ces négociations ont compris 17 sessions de pourparlers directs et 26 missions d'experts dépêchées à Belgrade et Pristina. Voir *France*, par. 2.48.

³⁹¹ Rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, par. 3 [Dossier, No. 203].

³⁹² *Kosovo*, par. 9.17.

³⁹³ Voir *Argentine*, par. 58-59.

³⁹⁴ *Serbie*, par. 821.

³⁹⁵ Voir Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-deuxième année, 5673^e séance, 10 mai 2007, S/PV.5673 [Dossier, No. 114] (indiquant que le Plan a été appuyé par la Belgique (p. 3), le Pérou (p. 5), la France (p. 6), le Ghana (p. 8), le Panama (p. 9), l'Italie (p. 11), le Royaume-Uni (p. 12) et les États-Unis (p. 13)). Par exemple, le Ghana a déclaré: "Reconnaissant que la question du statut du Kosovo doit être réglée au plus vite, nous sommes favorables, dans le principe, à l'adoption d'une résolution consécutive à la présentation d'une proposition de règlement global par l'Envoyé spécial. Nous espérons que le Conseil de sécurité travaillera assidûment à la réalisation de cet objectif." (p. 8-9).

efforts visant à faire approuver le Plan Ahtisaari par le Conseil de sécurité n'ont pas abouti en raison du veto probable d'un membre permanent. De nouveaux efforts faits pour régler la question, dans le cadre desquels la Serbie elle-même informa la Mission du Conseil de sécurité que le *statu quo* n'était pas viable,³⁹⁶ furent également vains.

5.57. Durant la troisième et dernière phase, il apparut, fin 2007 au plus tard, que le processus politique lancé par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général avait atteint son terme, que la personne chargée de déterminer le "rythme et la durée" de ce processus estimait avoir accompli sa tâche et que la seule option viable était que le Kosovo acquiert son indépendance.³⁹⁷ Ce processus ayant pris fin, le RSSG – à la différence de qu'il aurait fait durant les phases antérieures – a choisi de ne pas proclamer la déclaration nulle et non avenue ou dénuée d'effet juridique. Ainsi, l'entité chargée par la résolution 1244 (1999) de "faciliter" le processus de détermination du statut définitif et, au stade final, de superviser le transfert de pouvoirs aux institutions créées dans le cadre du règlement définitif, a adopté une attitude très différente de celle qui était la sienne avant la fin des négociations sur le statut final. La Serbie demanda alors officiellement au Secrétaire général de prendre des mesures pour annuler la déclaration. Le Secrétaire général ne le fit pas. Le Conseil de sécurité ne prit lui non plus aucune mesure, que ce soit au moyen d'une résolution ou d'une déclaration de son Président, pour faire annuler la déclaration par le Secrétaire général ou son représentant.³⁹⁸

5.58. Cette réticence du RSSG, du Secrétaire général ou de toute autre entité de l'ONU à réagir fermement étaye la proposition selon laquelle la déclaration ne violait pas la résolution 1244 (1999).³⁹⁹ La résolution 1244 (1999) charge le RSSG (en sa qualité de chef

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 3 ("En dépit d'un antagonisme fort, les deux parties s'accordent à dire que le *statu quo* n'est pas viable.").

³⁹⁷ *Kosovo*, par. 9.20-9.28; voir également *France*, par. 2.55-2.56; *Royaume-Uni*, par. 0.15 (la déclaration "découle de l'échec des deux camps et de la communauté internationale, après un effort long et soutenu, à garantir un autre cadre à des relations pacifiques entre le peuple de Serbie et celui du Kosovo"); *États-Unis*, p. 83 ("En février 2008, cependant, au moment où le Kosovo déclara son indépendance, le processus sur le statut futur n'existait plus. L'Envoyé spécial avait déclaré que le processus avait pris fin, et qu'il n'y avait aucune perspective qu'il puisse redémarrer et aboutir.").

³⁹⁸ *Kosovo*, par. 9.27.

³⁹⁹ Voir également *Autriche*, par. 19 ("Par son inaction, le Conseil de sécurité a reconnu que l'Assemblée [des IPAA] avait compétence pour agir dans ce domaine. De plus, cette absence d'objection étant déterminante aux fins de l'interprétation de la résolution 1244 sous l'angle de la pratique ultérieure, l'acte de proclamation de la déclaration doit être reconnu comme étant conforme à la résolution 1244."); *Ibid.*, par. 42 ("Le fait que le Secrétaire général ainsi que le Conseil de sécurité aient été immédiatement

de la MINUK) de "superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique" au Kosovo puis, "[à] un stade final, [de] superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique".⁴⁰⁰ La Serbie elle-même a déclaré que dans l'exercice de ses fonctions, la MINUK était "l'autorité administrative suprême" au Kosovo,⁴⁰¹ une opinion partagée par plusieurs États.⁴⁰² Les mesures prises dans l'exercice de cette autorité, comme l'a noté la Fédération de Russie, "constituent aussi un moyen d'interprétation de la résolution, ainsi qu'une partie du régime juridique qu'elle établit". De plus, la MINUK a déclaré dans son cadre constitutionnel qu'elle prendrait "les mesures appropriées dès qu'une décision prise par les institutions provisoires [serait] en contradiction avec la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ou avec le cadre constitutionnel".⁴⁰³

5.59. Or le RSSG n'a pris aucune mesure avant ou après la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 pour infirmer cette déclaration ou la déclarer nulle et non avenue. En ne le faisant pas, l'"autorité administrative suprême" du Kosovo a agi d'une manière incompatible avec la conclusion de la Serbie selon laquelle la déclaration violait la résolution 1244 (1999). De fait, l'attitude du RSSG était totalement en accord avec l'idée que les événements envisagés dans la résolution 1244 (1999) en étaient arrivés à un point où le transfert de pouvoirs des institutions intérimaires aux institutions permanentes s'imposait.

5.60. L'élément qui a conclu le processus de détermination du statut final, la déclaration d'indépendance du 17 février 2008, a été le fruit de la volonté du peuple du

informés des événements au Kosovo et que, ce nonobstant, aucun des organes des Nations Unies n'ait pris une quelconque mesure à cet égard laisse à penser que les Nations Unies ont accepté la déclaration."); *Allemagne*, p. 42 ("Cela ne fait que confirmer la proposition selon laquelle l'interdiction des mesures unilatérales en vue de l'indépendance contenue dans la résolution 1244 (1999) pour le cadre intérimaire a pris fin quand le processus politique prévu par cette résolution a finalement échoué."); *États-Unis*, p. 84-89.

⁴⁰⁰ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, par. 11 c) et f) [Dossier, No. 34].

⁴⁰¹ *Serbie*, par. 895; *Ibid.*, par. 896 (évoquant le "régime juridique international créé par la résolution 1244 (1999), selon laquelle la MINUK, placée sous la direction du RSSG, est l'autorité suprême au Kosovo ...").

⁴⁰² *Argentine*, par. 62 ("Le Représentant spécial du Secrétaire général était investi de l'autorité suprême de l'administration internationale.").

⁴⁰³ cadre constitutionnel, chapitre 12 [Dossier, No. 156].

Kosovo, ainsi que d'autres facteurs définis à Rambouillet dont la résolution 1244 (1999) a reconnu qu'ils étaient importants pour faciliter un règlement définitif. Elle n'est intervenue qu'après que les représentants des Nations Unies chargés de superviser les pourparlers sur le statut final eurent conclu que le *statu quo* ne pouvait être maintenu et que l'indépendance était la seule option viable. La déclaration a peut-être été "unilatérale" (ainsi qu'elle est qualifiée dans la question posée à la Cour et par la Serbie dans son exposé écrit)⁴⁰⁴ au sens où elle n'était pas le fruit d'un accord entre le Kosovo et la Serbie, mais elle n'était assurément pas "unilatérale" au sens où il s'agirait d'un acte accompli par le Kosovo sans que la communauté internationale n'agisse pour lancer, négocier et conclure un processus de règlement du statut final.

IV. La déclaration d'indépendance n'a pas violé la résolution 1244 (1999) au sens où il s'agirait d'un acte *ultra vires* des IPAA ou parce qu'elle serait contraire au cadre constitutionnel de 2001

5.61. La Serbie et d'autres États affirment également que la déclaration est "incompatible avec le régime juridique international créé pour le Kosovo" par la résolution 1244 (1999) parce qu'elle constitue un acte *ultra vires* des IPAA⁴⁰⁵ et qu'elle violait le cadre constitutionnel promulgué par le RSSG.⁴⁰⁶ L'essence de cet argument est que la résolution 1244 (1999) et les règlements promulgués par la MINUK établissaient à l'intérieur du Kosovo des autorités dont le pouvoir était limité, que la déclaration a illicitement outrepassé ce pouvoir limité et a ce faisant violé le "régime juridique" créé par le Conseil de sécurité pour le Kosovo. Pour plusieurs raisons, ces arguments ne sauraient convaincre.

5.62. Premièrement, comme expliqué plus en détail dans la première contribution écrite du Kosovo, ce ne sont pas les entités identifiées dans la question posée à la Cour – les IPAA – qui ont adopté la déclaration.⁴⁰⁷ Étant un groupe d'institutions qui n'agissent pas

⁴⁰⁴ Serbie, par. 913-940.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, par. 867-94; Chypre, p. 27-29; Argentine, par. 116; Roumanie, par. 60; Fédération de Russie, par. 72; Slovaquie, par. 25.

⁴⁰⁶ Serbie, par. 895-912. La Slovaquie mentionne cette prétendue atteinte à l'autorité du RSSG (Slovaquie, par. 25).

⁴⁰⁷ Kosovo, chapitre VI et par. 1.22-1.24 ci-dessus; voir également Autriche, par. 16.

collectivement même dans leur fonctionnement normal, les IPAA ne peuvent être considérées comme ayant adopté la déclaration. De plus, si on laisse de côté les IPAA pour ne retenir que l'une d'entre elles – l'Assemblée – il apparaît aussi immédiatement que par sa forme et son contenu, et par la procédure suivie pour l'adopter, la déclaration était différente des actes législatifs normalement adoptés par l'Assemblée des IPAA. Cet acte particulier était d'une nature très spéciale et extraordinaire et il ne peut tout simplement pas être considéré comme l'acte d'un organe créé par le RSSG et chargé de la gouvernance quotidienne durant la période intérimaire.

5.63. Deuxièmement, même si cet acte des dirigeants démocratiquement élus du Kosovo, réunis en organe constituant, devait être considéré comme un acte des IPAA (ou de l'Assemblée des IPAA), sa licéité ne peut être appréciée au regard des normes énoncées dans la résolution 1244 (1999) ou des règlements de la MINUK régissant la gouvernance durant la période intérimaire. Comme expliqué dans la section III ci-dessus, en février 2008 le processus de règlement du statut final avait pris fin parce que les autorités des Nations Unies chargées de le superviser avaient conclu que le *statu quo* au Kosovo ne pouvait être maintenu, que la poursuite des négociations avec la Serbie serait vaine et que l'indépendance du Kosovo était la seule option viable. À ce stade, le processus politique de détermination du statut futur du Kosovo étant arrivé à son terme, l'alinéa f) du paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) prévoyait un transfert de pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions établies dans le cadre d'un règlement politique. Vue sous ce jour, la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'était pas l'acte d'une institution provisoire outrepassant ses pouvoirs limités, mais l'acte d'un organe constituant déclarant au nom du peuple qu'il était prêt à gouverner de manière permanente, comme l'envisageait la résolution 1244 (1999).

5.64. Il faut noter à cet égard que l'adoption de la déclaration d'indépendance n'a pas mis fin ni visé à mettre fin aux activités de la MINUK en vertu de la résolution 1244 (1999).⁴⁰⁸ Cette résolution envisageait un rôle pour la MINUK tant durant la période

⁴⁰⁸ Voir, par exemple, *Argentine*, par. 118 (la déclaration "tente de mettre fin à cette présence établie sur la base de la résolution, ce que seul le Conseil de sécurité peut décider de faire").

intérimaire qu'après celle-ci,⁴⁰⁹ rôle dont la MINUK a continué de s'acquitter. La Serbie elle-même admet que la déclaration n'a pas mis fin au mandat de la MINUK et que celle-ci a continué d'exercer certaines fonctions après son adoption.⁴¹⁰ Le Kosovo admet qu'il incombe au Conseil de sécurité de mettre fin à la présence internationale civile au Kosovo⁴¹¹ et que la résolution 1244 (1999) demeure le fondement de la présence de la MINUK au Kosovo,⁴¹² laquelle est progressivement restructurée afin de réduire ses fonctions et ses effectifs. Cela étant, il n'en demeure pas moins que le processus de détermination du statut final prévu par la résolution 1244 (1999) est parvenu à son terme et que le rôle de facilitation d'un règlement final de la MINUK a pris fin. De fait, comme on l'a noté au chapitre II, selon le Secrétaire général, la Mission de la MINUK ne consiste plus à "faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des Accords de Rambouillet".⁴¹³

5.65. Troisièmement, que les institutions provisoires aient ou non adopté la déclaration, il incombait au RSSG de déterminer si celle-ci était un acte *ultra vires* ou violait le cadre constitutionnel qu'il avait promulgué, si tel était effectivement le cas. Or, comme on l'a vu dans la section qui précède, le RSSG n'a rien fait. À cet égard, la question relève du droit des Nations Unies. Le Conseil de sécurité, une fois qu'il a délégué des pouvoirs au Secrétaire général et à son Représentant spécial sur le terrain dans des situations impliquant l'administration civile d'un territoire, donne à ces hauts fonctionnaires le pouvoir de mettre en œuvre l'administration civile, qui inclut le pouvoir d'interpréter les résolutions du Conseil de sécurité quand cela est nécessaire sur le théâtre d'opérations.⁴¹⁴ Ainsi, les représentants compétents de l'ONU (ou les organes subsidiaires ou comités

⁴⁰⁹ Voir *Kosovo*, par. 4.20; *Autriche*, par. 33 ("Il ressort du libellé de ladite résolution que la présence internationale civile est censée se poursuivre au-delà de la période intérimaire, après qu'un règlement politique a été trouvé.").

⁴¹⁰ *Serbie*, par. 827 et 834.

⁴¹¹ De ce fait, les arguments de la Serbie sur ce point ne sauraient être accueillis. Voir *Ibid.*, par. 795-798.

⁴¹² Le Ministre des affaires étrangères du Kosovo a récemment (le 17 juin 2009) rappelé au Conseil de sécurité l'attachement du Kosovo au droit international, y compris aux résolutions obligatoires du Conseil, comme la résolution 1244 (1999). "Cet engagement n'a jamais faibli". S/PV.6144 (2009), p. 8: voir par. 2.46-2.47 ci-dessus. De ce fait, les arguments avancés par d'autres sur ce point ne sauraient non plus convaincre. *Serbie*, par. 799-815; *Espagne*, par. 84; *Fédération de Russie*, par. 26.

⁴¹³ Voir par. 2.45 ci-dessus.

⁴¹⁴ La nécessité d'accorder un tel pouvoir aux administrateurs locaux a été reconnue s'agissant d'autres types de représentants. Voir, par exemple, résolution 1869 (2009), par. 4 ("*Réaffirme également* que c'est en dernier ressort au Haut Représentant qu'il appartient, sur le théâtre, de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relatif aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix").

concernés) ont le pouvoir nécessaire pour appliquer au jour le jour les résolutions du Conseil. À l'évidence, si le représentant de l'ONU agit d'une manière contraire à la Charte des Nations Unies ou à une résolution du Conseil de sécurité, le Conseil ou la Cour peut prendre des mesures pour remédier à cette violation. Mais lorsque la question concerne une violation éventuelle sur le théâtre d'opérations des règles (comme le cadre constitutionnel) adoptées par le représentant de l'ONU pour régler des questions locales, un poids considérable doit être accordé à l'opinion de ce représentant s'agissant de décider si une violation s'est produite et, dans l'affirmative, d'y remédier.⁴¹⁵ En l'occurrence, la décision du RSSG de ne pas déclarer nulle et non avenue ni d'annuler la déclaration en tant qu'acte *ultra vires* des IPAA, ou parce qu'elle violait le cadre constitutionnel, constituait une interprétation faisant autorité (ou au moins extrêmement convaincante) qui mérite qu'on y défère.⁴¹⁶

5.66. Quatrièmement, même si l'on considère que la déclaration constituait un acte *ultra vires* des institutions provisoires et qu'elle violait le cadre constitutionnel de la MINUK, la Serbie se trompe lorsqu'elle affirme qu'elle constituait une violation du *droit international*. Elle n'aurait pu violer que le droit interne applicable au Kosovo – c'est-à-dire le droit local institué pour administrer le Kosovo. De fait, comme le note l'Espagne, les "règlements [de la MINUK] indiquent clairement que ces compétences ne doivent être exercées qu'au plan interne", "que les institutions provisoires n'ont pas de compétences au niveau international", que "les compétences accordées aux institutions provisoires sont des pouvoirs internes, ne pouvant aucunement se projeter au plan international" et que "ces pouvoirs sont exercés à l'intérieur de la Serbie".⁴¹⁷ Ainsi, un acte outrepassant les pouvoirs des institutions provisoires ou contraire au cadre constitutionnel aurait constitué une violation du droit interne, non du droit international, et ne relève pas de ce fait de la question posée à la Cour. À cet égard, la déclaration d'indépendance aurait été *ultra vires* seulement de la manière dont la plupart des déclarations d'indépendance le sont – en tant qu'elles enfreignent le droit interne de l'État concerné.

⁴¹⁵ Comme l'a déclaré la Cour permanente, "suivant une doctrine constante, le droit d'interpréter authentiquement une règle juridique appartient à celui-là seul qui a le pouvoir de la modifier ou de la supprimer." (*Jaworzina, Avis consultatif, 1923, CPJI, Série B, No. 8, p. 37*).

⁴¹⁶ *Pays-Bas*, p. 4 ("l'exercice du pouvoir délégué en la présente espèce ... est communément admis dans la pratique.") De fait, il convient de noter que le cadre constitutionnel lui-même est simplement un règlement de la MINUK, qui peut être modifié, amendé et interprété à tout moment par le RSSG.

⁴¹⁷ *Espagne*, par. 17; voir également *Argentine*, par. 62 ("Les institutions provisoires d'administration autonome ... ont été conçues comme des organes de gouvernement locaux ...").

V. Le Conseil de sécurité ayant généralement pour pratique de n'imposer des obligations juridiques qu'aux États, la déclaration d'indépendance ne violait pas la résolution 1244 (1999)

5.67. Le Conseil de sécurité ayant généralement pour pratique d'imposer des obligations aux États et non à d'autres entités ou personnes, sa résolution 1244 (1999) ne faisait pas obstacle à la déclaration d'indépendance du 17 février 2008.

5.68. Comme la Cour le sait fort bien, la Charte des Nations Unies est un traité multilatéral créant une organisation internationale et axé sur les droits et obligations de ses États Membres. La nature contraignante des décisions du Conseil de sécurité découle de l'Article 25 de la Charte, qui dispose que "les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte".⁴¹⁸

5.69. Lorsqu'il agit en vertu du Chapitre VII, le Conseil de sécurité "peut inviter les Membres des Nations Unies" à appliquer les mesures qu'il prend n'impliquant pas l'emploi de la force armée face à une menace contre la paix,⁴¹⁹ tandis que les actions impliquant l'emploi de la force armée peuvent comprendre des "opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de membres des Nations Unies".⁴²⁰ L'Article 48 dispose que "les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil", et aux termes de l'Article 49 "les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité".⁴²¹ Eu égard au

⁴¹⁸ Charte des Nations Unies, art. 25.

⁴¹⁹ *Ibid.*, art. 41.

⁴²⁰ *Ibid.*, art. 42.

⁴²¹ *Ibid.*, art. 48-49. Selon la Chine, la résolution 1244 (1999) a été adoptée en application de l'Article 49. Voir *Chine*, p. 2.

paragraphe 6 de l'Article 2, on a parfois considéré que les pouvoirs des Nations Unies s'étendaient aux États non membres de l'Organisation, bien que ce point soit controversé.⁴²²

5.70. Ces dispositions contribuent à expliquer pourquoi les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sont naturellement et majoritairement axées sur les droits et obligations des États. Ceci ne veut pas dire que le Conseil s'abstient d'adopter des résolutions concernant la conduite d'entités ou de personnes autres que des États. Il peut, par exemple, reconnaître des règles juridiques *existantes* qui lient des groupes d'insurgés ou qui lient des individus en application du *jus in bello*, et peut créer des institutions internationales chargées d'exercer des poursuites contre les individus qui violent ces règles. Le Conseil peut aussi adopter des déclarations politiques exposant sa position au sujet du comportement d'entités non étatiques, en leur demandant de se conduire de telle ou telle manière (ou en exigeant⁴²³ qu'elles le fassent), ou indiquant que le Conseil n'acceptera pas un comportement différent. Le Conseil peut assurément mettre à la charge des États l'obligation de sanctionner des groupes ou des individus, par exemple en ordonnant le gel de leurs avoirs ou des restrictions à leurs déplacements. Mais en droit international,⁴²⁴ et plus spécialement en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, ce sont les États (et non les individus ou groupes d'individus) qui sont tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Ainsi, on ne peut dire que les auteurs de la déclaration d'indépendance aient violé une obligation ayant pu être imposée par la résolution 1244 (1999).⁴²⁵

5.71. Dans présente instance, toutefois, la Cour n'a pas à se pencher sur les limites exactes des pouvoirs du Conseil de sécurité à cet égard. Il lui suffit de juger que lorsque le Conseil de sécurité veut s'adresser à des entités non étatiques (et peut-être les lier), il le fait

⁴²² Le paragraphe 6 de l'Article 2 dispose que l'Organisation "fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

⁴²³ Voir *Argentine*, par. 75.

⁴²⁴ Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, art. 34 et 35, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331 (disposant qu'un traité "ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement" et qu'une obligation conventionnelle ne naît pour un État tiers que s'il "accepte expressément par écrit cette obligation").

⁴²⁵ De fait, si Chypre a raison d'affirmer que le Conseil de sécurité ne pouvait lui-même accorder l'indépendance au Kosovo (*Chypre*, par. 100-103), alors aucun principe ne permet de conclure que le Conseil a le pouvoir d'interdire une modification d'un titre territorial qui n'est pas interdite par le droit international général.

expressément et clairement. Bien que certains États affirment que les décisions contenues dans la résolution 1244 (1999) "s'adressent aussi, d'une manière non ambiguë, aux dirigeants albanais du Kosovo et ont donc force obligatoire pour eux",⁴²⁶ en fait la résolution 1244 (1999) ne formule aucune exigence ni même aucune demande à l'intention des "dirigeants albanais du Kosovo". Elle ne contient pas non plus d'interdiction de la déclaration d'indépendance ou d'autres actes pouvant modifier le statut politique du Kosovo.

5.72. Dans des résolutions antérieures, le Conseil avait adressé certaines demandes de caractère politique aux dirigeants albanais du Kosovo sur certaines questions. Par exemple, dans sa résolution 1160 (1998), le Conseil a demandé "aux dirigeants albanais du Kosovo de condamner toutes les actions terroristes, et [a] soulign[é] que tous les éléments de la communauté albanaise kosovar [devaient] s'employer à réaliser leurs objectifs par des moyens uniquement pacifiques".⁴²⁷ De même, dans sa résolution 1199 (1998), le Conseil a exigé "que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo prennent immédiatement des mesures en vue d'améliorer la situation humanitaire et d'éviter le danger imminent de catastrophe humanitaire", et a de plus demandé "aux autorités albanaïses de la République fédérale de Yougoslavie, aux dirigeants de la communauté albanaïse du Kosovo et à tous les autres intéressés de coopérer pleinement avec le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aux fins des enquêtes sur les violations éventuelles qui relèveraient de la compétence du Tribunal".⁴²⁸ Or, dans sa résolution 1244 (1999), le Conseil n'a formulé aucune exigence ni demande de cette nature à l'intention des dirigeants albanais du Kosovo, a fortiori en ce qui concerne une déclaration d'indépendance.

5.73. Certains États font valoir que la résolution 1244 (1999) lie les IPAA en vertu du chapitre 2 du cadre constitutionnel, où il est stipulé que les institutions provisoires et leurs fonctionnaires exercent leurs attributions conformément aux dispositions de la résolution 1244 (1999).⁴²⁹ Cet argument est néanmoins dénué de fondement; le RSSG n'a

⁴²⁶ *Fédération de Russie*, par. 24.

⁴²⁷ Résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, par. 2 [Dossier, No. 9].

⁴²⁸ Résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, par. 2 [Dossier, No. 17].

⁴²⁹ *Roumanie*, par. 14.

pas le pouvoir de transformer une résolution du Conseil de sécurité qui ne lie pas une entité en un texte qui la lie.⁴³⁰ Au mieux, le RSSG a incorporé dans son règlement (le cadre constitutionnel) certaines normes énoncées dans la résolution 1244 (1999), de telle manière qu'une violation de ces normes par les institutions provisoires violeraient ce règlement. Toutefois, comme indiqué dans la section qui précède, il n'y a eu aucune violation de ce règlement puisque 1) les personnes qui ont adopté la déclaration n'étaient pas les institutions provisoires, 2) la déclaration a été adoptée dans le cadre du passage d'un statut intérimaire à un statut définitif, et n'émanait donc pas d'une institution intérimaire, et 3) la déclaration ne peut être considérée comme ayant violé le cadre constitutionnel et le RSSG ne l'a pas annulée. Quoi qu'il en soit, une violation du cadre constitutionnel n'aurait pas constitué une violation du droit international mais uniquement une violation du droit local applicable au Kosovo.

5.74. En bref, étant donné la manière dont la Charte des Nations Unies énonce les pouvoirs du Conseil de sécurité et parce que le Conseil a en général pour pratique de prendre des mesures qui lient uniquement les États, le fait que la résolution 1244 (1999) ne mentionne pas d'entités non étatiques confirme que, dans cette résolution, le Conseil n'a pas voulu interdire, en énonçant une obligation de droit international, le comportement d'une entité non étatique qui a consisté à déclarer l'indépendance.

⁴³⁰ Voir *Fédération de Russie*, par. 27 (le cadre constitutionnel est "secondaire et subordonné au régime juridique créé par la résolution 1244").

PARTIE IV

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

CHAPITRE VI

RÉSUMÉ

6.01. Dans le présent chapitre final, la République du Kosovo rappelle certains des éléments clés exposés dans les chapitres qui précèdent et dans sa première contribution écrite (**Section I**). Sont ensuite résumés les arguments juridiques du Kosovo exposés dans sa première contribution écrite et dans la présente contribution (**Section II**).

I. Éléments clés

La situation au Kosovo comportait des caractéristiques particulières dont il est peu probable qu'elles se présenteront dans d'autres cas.

6.02. L'accession de la République du Kosovo à la qualité d'État s'est produite dans des circonstances dont il est très peu probable qu'elles se reproduisent ailleurs. Le Kosovo ne doit pas être perçu comme un exemple de sécession, mais comme l'étape finale du processus de désintégration de la Fédération (l'ex-RSFY).

6.03. Le statut du Kosovo au sein de la Fédération le protégeait efficacement contre les actes unilatéraux de la Serbie, mais cette protection n'a pas survécu à la dissolution de la RSFY, comme cela a été amplement démontré tout au long des années 90, et par les crimes dévastateurs commis par la Serbie en 1998 et 1999 contre la population albanaise du Kosovo, dont 90 pour cent ont été expulsés de leurs foyers ou ont dû fuir. Les crimes contre l'humanité et les violations massives des droits de l'homme de 1998 et 1999 ont été considérés par le Conseil de sécurité comme une menace contre la paix et ont finalement amené la communauté internationale à intervenir.

6.04. En application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, la Serbie s'est vue retirer tout rôle dans la gouvernance du Kosovo, elle a été remplacée par la MINUK et par les institutions kosovares dont la MINUK a accompagné le développement à partir de 1999.

6.05. En outre, la résolution 1244 (1999) prévoyait un processus politique pour déterminer le statut final qui reposerait sur certains facteurs clés, en particulier la volonté du peuple du Kosovo, et non sur le consentement de la RFY ou de la Serbie. Ce processus politique de détermination du statut final s'est déroulé sous la direction du Secrétaire général de l'ONU et de son Envoyé spécial, a impliqué de vastes négociations sur une longue période et s'est achevé après que les fonctionnaires compétents des Nations Unies eurent conclu qu'il était vain de poursuivre les négociations, que le *statu quo* ne pouvait être maintenu et que l'indépendance était la seule option viable.

6.06. Ces caractéristiques sont d'une nature tout à fait particulière, de telle manière que l'accession du Kosovo à la qualité d'État d'un État indépendant n'est pas un précédent pour l'apparition d'autres États lorsque des facteurs similaires n'existent pas.

Le statut final du Kosovo a été la dernière étape du démembrement de la RSFY

6.07. La déclaration d'indépendance du Kosovo a été la dernière étape de la dissolution non consensuelle de la RSFY. La destruction par la Serbie de l'autonomie du Kosovo en 1989, dans un effort concerté pour dominer la RSFY, a été un élément important de la chaîne d'événements ayant abouti à l'effondrement de la Yougoslavie. Le démembrement de la Fédération, qui comprenait huit entités fédérales, a radicalement détruit le fondement de l'autonomie du Kosovo au sein de la Serbie. Avant la dissolution, le Kosovo avait une double nature: c'était une entité constitutive de la Fédération (sur un pied d'égalité avec les six républiques), et c'était une province autonome de la Serbie. Avec la désintégration de la RSFY, les garanties constitutionnelles ne pouvaient être rétablies. L'inacceptabilité de toute solution autre que l'indépendance a été confirmée par la brutalité avec laquelle la Serbie a détruit l'autonomie du Kosovo en 1989, par les événements des années 90 et par les termes de la Constitution de 2006 de la République serbe. D'autres ex-entités de cette Fédération sont aussi devenues des États indépendants, et leur indépendance est universellement acceptée.

Le peuple du Kosovo exprime depuis longtemps son désir irrésistible d'accéder à l'indépendance

6.08. Le désir du peuple du Kosovo de déterminer librement son statut politique remonte à de nombreuses années. Ce désir était évident pour tous les participants à la Conférence de Rambouillet de 1999 et a été retenu au moyen de la clause mentionnant la "volonté du peuple" dans l'Accord intérimaire de Rambouillet comme l'élément clé du règlement du statut final du Kosovo. Ce désir était clair immédiatement après le conflit de 1999, lorsque la résolution 1244 (1999) a renvoyé expressément aux Accords de Rambouillet, il était clair tout au long de la période d'administration de la MINUK, et il a été pleinement discuté et pris en considération tout au long des négociations sur le statut final. Les principaux participants à ces négociations, comme le Groupe de contact, ont déclaré à maintes reprises que le statut final devrait être acceptable pour le peuple du Kosovo.

Les crimes contre l'humanité et les violations des droits de l'homme dont le peuple du Kosovo a été victime en 1998/1999 ont renforcé sa volonté d'accéder à l'indépendance, et son refus de retourner au sein de la Serbie

6.09. Le peuple du Kosovo a été victime de violations des droits de l'homme en 1912, dans les années 20 et les années 30, entre 1945 et 1966, et tout au long des années 80 et 90, violations qui ont culminé en 1998 et 1999 avec l'épuration ethnique, les crimes contre l'humanité et l'exode massif de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leurs pays. Ces souffrances ont résulté d'une politique délibérée des autorités serbes.⁴³¹

Les négociations sur le statut final avaient abouti à une impasse à la fin de 2007; les prolonger aurait été extrêmement déstabilisateur pour le Kosovo et la région

6.10. En décembre 2007 au plus tard, les négociations sur le statut final se trouvaient dans une impasse, et il était clair que les poursuivre ne servirait à rien, comme l'ont reconnu ceux qui y étaient le plus étroitement associés, notamment l'Envoyé spécial

⁴³¹ Voir le jugement de la Chambre de première instance du TPIY du 26 février 2009 dans l'affaire *Milutinović et consorts*.

Ahtisaari,⁴³² la troïka⁴³³ et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.⁴³⁴ C'était aussi l'opinion réfléchie d'une bonne partie de la communauté internationale que prolonger l'incertitude causée par ces négociations qui n'en finissaient pas aurait un effet déstabilisateur à l'intérieur du Kosovo, étant donné les attentes du peuple kosovar, et dans la région.⁴³⁵ Il ne peut y avoir d'obligation de continuer à négocier dans de telles circonstances.⁴³⁶ Plus d'un an plus tard, il ne saurait être question de reprendre les négociations sur le statut final, comme les autorités serbes l'ont suggéré à maintes reprises et publiquement et comme semble être le principal objectif poursuivi par la Serbie en prenant l'initiative de la présente procédure. De nouvelles négociations seraient vaines, déstabilisatrices et vouées à l'échec. La déclaration d'indépendance du 17 février 2008, l'adoption, l'entrée en vigueur et l'application de la Constitution de la République du Kosovo, la mise en place d'institutions de gouvernement souveraines pleinement opérationnelles, la reconnaissance généralisée du Kosovo et son admission dans des organisations internationales, et par-dessus tout la volonté du peuple du Kosovo attestent que l'indépendance du Kosovo est irréversible.

6.11. De toute manière, la présente procédure vise à donner un avis à l'Assemblée générale. La Cour ne saurait la considérer comme une affaire contentieuse en demandant aux deux États de reprendre des négociations sur le statut final. En fait, si la question dont la Cour est saisie est perçue essentiellement comme un différend bilatéral dont la Cour n'est pas compétente pour connaître dans l'exercice de sa compétence contentieuse, alors la Cour devrait refuser d'examiner la question dans le cadre de la présente procédure consultative.

6.12. La République du Kosovo réaffirme ici qu'elle souhaite entretenir des relations de bon voisinage avec la République de Serbie. Elle répète qu'elle se féliciterait d'engager des pourparlers avec la République de Serbie sur des questions pratiques d'intérêt commun, comme celles prévues dans la Plan Ahtisaari. De tels pourparlers seraient normaux entre

⁴³² *Kosovo*, par. 5.22.

⁴³³ *Ibid.*, par. 5.33.

⁴³⁴ *Ibid.*, par. 5.34.

⁴³⁵ *Ibid.*, par. 5.11-5.14.

⁴³⁶ Voir par. 5.28-5.30 ci-dessus.

États voisins souverains et indépendants mais ils doivent avoir lieu sur un pied d'égalité, entre deux États souverains. Par contre, la République du Kosovo n'est pas prête à engager des négociations qui pourraient remettre en question son statut d'État indépendant et souverain.

Le Kosovo a été reconnu comme un État indépendant et souverain par de nombreux États, dont presque tous les États de la région, et a été admis dans des organisations internationales

6.13. Depuis le 17 février 2008, le jour où les représentants du peuple du Kosovo ont voté et signé la déclaration d'indépendance, de nombreux États ont reconnu le Kosovo comme un État souverain et indépendant, et d'autres ont pris des mesures qui impliquent qu'ils le reconnaissent comme tel. De fait, la plupart des États européens ont reconnu la République du Kosovo, notamment tous ses voisins immédiats à l'exception de la Serbie. En Europe, il est largement admis que le statut d'État indépendant et souverain du Kosovo est un important facteur de paix et de sécurité dans la région.

6.14. Depuis la déclaration d'indépendance, le Kosovo a pris de nombreuses mesures pour honorer les engagements pris devant la communauté internationale en ce qui concerne la protection des communautés, l'état de droit, le respect des accords internationaux et la coopération avec les institutions internationales.

6.15. La République du Kosovo participe en tant qu'État souverain et indépendant aux relations internationales en établissant des relations diplomatiques, en concluant des traités et en participant à des organisations internationales. En particulier, à la fin de juin 2009, le Kosovo est devenu membre du FMI et des institutions de la Banque mondiale à l'issue d'un vote quasi unanime en faveur de son admission. Le Kosovo a été considérablement aidé par la communauté internationale, y compris par de nombreux États qui ne l'ont pas encore reconnu officiellement.

L'avenir commun des États des Balkans occidentaux est en Europe

6.16. Le 26 novembre 2008, par la voix de son Président, le Conseil de sécurité s'est félicité "des efforts de l'Union européenne pour faire progresser la perspective européenne

de l'ensemble des Balkans occidentaux, contribuant ainsi de manière décisive à la stabilité et à la prospérité de la région".⁴³⁷

6.17. L'avenir commun du Kosovo et de la Serbie réside dans leur intégration dans l'Union européenne. Dans l'intervalle, le développement de relations de bon voisinage, normales entre États voisins, devrait aller de pair avec des progrès dans leur intégration plénière dans les institutions européennes, y compris l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Il s'agit là d'une perspective positive, tournée vers l'avenir et non enracinée dans le passé.

II. Résumé des arguments juridiques du Kosovo

La question posée à la Cour n'est peut-être pas appropriée

6.18. Le processus par lequel la question a été formulée, examinée puis adoptée n'indique aucunement comment l'avis de la Cour aidera l'Assemblée générale dans ses activités. En fait, cette question semble faire partie d'une stratégie de la Serbie visant à influencer les États dans la prise de leur décision politique de reconnaître ou non la République du Kosovo. Or, dans l'exercice de sa compétence consultative, la Cour n'a pas pour mission de fournir un avis juridique général sur toute question de droit international à quiconque peut vouloir lui poser; la Cour est chargée de donner des avis aux organes politiques de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées sur des questions relevant de leur compétence.

La question posée à la Cour est de portée limitée

6.19. La question qui a été posée à la Cour est de portée limitée, et est axée sur l'adoption d'une déclaration particulière – une déclaration d'indépendance – par certaines personnes un jour donné. C'est ce qu'a reconnu la Serbie, l'auteur de la question et le seul État à avoir parrainé la résolution 63/3 de l'Assemblée générale.

⁴³⁷ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2008/44, 26 novembre 2008 [Dossier, No. 91].

Dans la mesure où la question posée à la Cour est polémique et tendancieuse, ces éléments ne doivent pas être pris en considération

6.20. La question a été rédigée par un seul État qui a refusé d'y apporter aucune modification et elle contient des présupposés tendancieux et polémiques. La question qualifie la déclaration d'indépendance d'"unilatérale", un terme qui est au mieux superflu et au pire utilisé comme synonyme d'"illicite". De plus, la question donne à tort à penser que la déclaration a été adoptée par "les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo", alors qu'il s'agit d'un acte voté et signé par les représentants élus du peuple du Kosovo, agissant d'une manière totalement différente de l'Assemblée des institutions provisoires d'administration autonome, a fortiori des diverses institutions qui constituent collectivement les institutions provisoires d'administration autonome. Finalement, la question semble présumer de manière injustifiable qu'il existe des règles du droit international régissant l'adoption des déclarations d'indépendance, alors qu'en fait le droit international général ne réglemente pas de telles déclarations.

Il n'y a pas de règles du droit international interdisant l'adoption d'une déclaration d'indépendance

6.21. Le droit international n'interdit aucunement les déclarations d'indépendance. L'adoption d'une déclaration d'indépendance est en fait comprise comme un événement *factuel* qui, associé à d'autres éléments et facteurs, peut aboutir ou ne pas aboutir à l'apparition d'un nouvel État. Si un État apparaît, ce n'est qu'à ce moment que le nouvel État acquiert des droits et assume des obligations en vertu du droit international. En conséquence, la déclaration d'indépendance du 17 février 2008, un événement factuel, n'a enfreint aucune règle applicable du droit international et en ce sens était "conforme" au droit international.

Le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ne faisait pas obstacle à l'adoption de la déclaration d'indépendance

6.22. Le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale n'est pas une règle interdisant l'adoption d'une déclaration d'indépendance. En fait, ce principe n'est applicable que dans les relations entre États comme le démontrent abondamment les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, la jurisprudence de la Cour et les instruments

internationaux pertinents. De plus, ce principe vise à interdire l'emploi ou la menace de la force par un État contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou, plus précisément, contre des frontières internationales établies. Il n'est pas conçu pour protéger un État contre les changements internes, comme l'adoption d'une déclaration d'indépendance. C'est pourquoi, du point de vue du droit international, la Serbie ne peut invoquer le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale contre le peuple du Kosovo et ses représentants démocratiquement élus.

Même s'il était nécessaire de démontrer que le peuple du Kosovo avait le droit d'adopter sa déclaration d'indépendance, il avait effectivement ce droit

6.23. La Cour n'a pas besoin de se pencher sur la question de savoir si la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 traduisait un exercice du droit à l'autodétermination, car il n'est nul besoin de déterminer si le droit international avait autorisé le Kosovo à déclarer son indépendance.

6.24. Toutefois, parce que l'autodétermination a constamment, et jusqu'à la date de la déclaration d'indépendance (comme le montre la Constitution de 2006 de la République de Serbie) été déniée au peuple du Kosovo par les autorités serbes depuis 1989, et que dans le même temps des violations généralisées des droits de l'homme les plus élémentaires et des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont été commis contre le peuple du Kosovo, le peuple du Kosovo était manifestement habilité, en vertu du droit à l'autodétermination internationalement reconnu, à déclarer son indépendance. Aucune règle du droit international n'empêchait un tel événement.

La déclaration n'a pas violé la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui envisageait un processus politique comprenant la possibilité que le Kosovo devienne indépendant si telle était la "volonté du peuple"

6.25. La déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'était pas contraire à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Celle-ci n'interdisait pas l'adoption d'une déclaration d'indépendance mais établissait quant au statut un cadre neutre qui prévoyait la possibilité que le Kosovo devienne un État indépendant.

6.26. Lors des négociations qui ont eu lieu à Rambouillet avant l'adoption de la résolution 1244 (1999), la RFY et la Serbie ont essayé de faire figurer dans le texte négocié une clause garantissant comme seul statut final pour le Kosovo l'autonomie au sein de la Serbie, aucun changement futur n'étant possible sans le consentement de la RFY/Serbie. Ces efforts ont échoué. Le texte final issu des négociations de Rambouillet contenait une clause envisageant un statut final qui traduisait la "volonté du peuple". Bien que la RFY/Serbie n'ait pas approuvé les Accords de Rambouillet, ces accords sont devenus la pierre angulaire de la détermination du statut final du Kosovo dans le cadre du processus politique prévu dans la résolution 1244 (1999).

6.27. Rien dans le texte de la résolution 1244 (1999) ne faisait obstacle à l'indépendance comme statut final du Kosovo. Le dispositif de cette résolution prévoyait essentiellement une période intérimaire, durant laquelle le Kosovo était placé sous administration internationale. Cette résolution ne préjugeait aucun résultat quant au statut final et ne favorisait ni l'autonomie ni l'indépendance; de fait, le Secrétaire général a déclaré qu'il établissait un "cadre neutre quant au statut". De plus, si toutes les solutions étaient envisageables, la résolution n'exigeait pas, à l'évidence, un règlement sur le statut final reposant sur le consentement de la RFY ou de la Serbie. La MINUK était seulement chargée de faciliter un processus politique qui tiendrait compte des Accords de Rambouillet, c'est-à-dire un processus largement influencé par la "volonté du peuple".

6.28. Les références dans la résolution 1244 (1999) ou dans des résolutions antérieures du Conseil de sécurité à l'intégrité territoriale de la RFY/Serbie, ou au fait que le Kosovo faisait partie intégrante de la Serbie, doivent être interprétées à la lumière de ce présupposé clair. De plus, les références à l'"intégrité territoriale" dans la résolution 1244 (1999) doivent être entendues comme des références aux relations interétatiques, comme cela a déjà été expliqué, et, de toute manière elles ne concernaient que le "cadre politique intérimaire" envisagé dans la résolution 1244 (1999). Ainsi, ces références ne préjugeaient pas le résultat du processus politique de détermination du statut final.

6.29. Une nouvelle décision du Conseil de sécurité était assurément considérée comme politiquement souhaitable, mais la résolution 1244 (1999) n'exigeait pas que le Conseil adopte une telle décision. De fait, le processus et les éléments de fond identifiés

dans la résolution pour guider ce processus étaient délibérément ouverts et identifiés comme de caractère "politique".

Le processus politique envisagé par la résolution 1244 (1999) a pris fin en 2007 lorsque les représentants autorisés des Nations Unies ont conclu que l'indépendance était la seule option viable

6.30. En 2005, le Secrétaire général, après avoir consulté le Conseil de sécurité, a lancé le processus politique de détermination du statut final du Kosovo. Ce processus a abouti à la conclusion du Président Ahtisaari, l'Envoyé spécial des Nations Unies nommé par le Secrétaire général, selon laquelle "toutes les possibilités de parvenir à une issue négociée du commun accord des parties [avaient] été épuisées"⁴³⁸ et que "la seule option viable pour le Kosovo [était] l'indépendance".⁴³⁹ Le Secrétaire général ayant admis que la poursuite des négociations serait vaine et que l'indépendance était la seule option viable, on ne peut dire qu'une déclaration d'indépendance adoptée par les représentants démocratiquement élus du Kosovo violait la résolution 1244 (1999). Cette déclaration était en fait une étape évidente et nécessaire pour parvenir à un règlement final quant au statut du Kosovo, une étape qui découlait directement des conclusions des personnes mêmes (le Secrétaire général et son Envoyé spécial) chargées par le Conseil de sécurité de diriger le processus de détermination du statut final.

La déclaration n'a pas été déclarée illicite par le RSSG, le fonctionnaire des Nations Unies autorisé à superviser l'application de la résolution 1244 (1999)

6.31. Aux termes du mandat confié au Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) par la résolution 1244 (1999), ainsi que du cadre constitutionnel promulgué par le RSSG en 2001, on aurait pu s'attendre à ce que le RSSG déclare nuls et non avendus les actes de l'Assemblée du Kosovo considérés comme incompatibles avec la résolution 1244 (1999). Toute mission des Nations Unies déployée sous la direction du Secrétaire général est censée exécuter fidèlement les tâches qui lui sont confiées, en consultation étroite avec les fonctionnaires de l'ONU à New York si des questions

⁴³⁸ Rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, par. 3 [Dossier, No. 203].

⁴³⁹ *Ibid.*, par. 5.

importantes se posent quant à l'interprétation de son mandat. Ainsi, on aurait pu s'attendre à ce que le RSSG annule une déclaration d'indépendance s'il jugeait nécessaire de le faire pour appliquer la résolution 1244 (1999), tout comme, à des stades antérieurs, il avait pris des mesures contre des actes de cette nature avant l'achèvement du processus Ahtisaari. Le fait que le RSSG ne l'ait pas fait indique que la déclaration n'était pas contraire à la résolution 1244 (1999).

La déclaration d'indépendance ne violait la résolution 1244 (1999) ni en tant qu'acte ultra vires des IPAA ni en tant qu'elle contrevenait au cadre constitutionnel

6.32. Contrairement aux allégations formulées, la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'était pas un acte *ultra vires* des IPAA qui de ce fait violait la résolution 1244 (1999). Ce ne sont pas les institutions provisoires qui ont adopté cette déclaration, mais les représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo. Comme le montrent le texte et la forme de la déclaration, ainsi que les circonstances spécifiques dans lesquelles elle a été votée et signée après qu'il en eut été donné lecture, les représentants du peuple du Kosovo n'entendaient pas agir, ce jour-là, au nom des IPAA ou de l'un des éléments de celles-ci.

6.33. Même si la Cour devait estimer que la déclaration d'indépendance était un acte des IPAA, elle n'était pas *ultra vires*. Il ne s'agissait pas d'un acte d'une institution intérimaire outrepassant ses pouvoirs limités, mais bien de l'acte d'un organe constituant déclarant au nom du peuple qu'il était prêt au transfert permanent des pouvoirs de gouvernance envisagé dans la résolution 1244 (1999). De plus, le RSSG, l'autorité compétente pour annuler les actes illicites des IPAA, n'a pas annulé la déclaration d'indépendance. Son jugement constitue une interprétation faisant autorité attestant qu'il n'y a eu aucune violation des règlements applicables de la MINUK.

6.34. Quoi qu'il en soit, même si l'une des institutions provisoires n'avait pas agi conformément au cadre constitutionnel en outrepassant sa compétence, un tel acte n'aurait pas constitué une violation du droit international public. Tout acte outrepassant les pouvoirs des IPAA ou contraire au cadre constitutionnel aurait violé des règles internes ou locales, et non des règles du droit international public. Le cadre constitutionnel, comme son nom l'indique et comme les nombreux autres règlements promulgués par le RSSG,

établissait pour le Kosovo un cadre juridique applicable au plan interne. Comme elles n'avaient pas un caractère international, la violation de ces règles ne relève pas de la question posée à la Cour.

6.35. Considérer la déclaration d'indépendance comme ne contrevenant pas à la résolution 1244 (1999) s'accorde avec la pratique générale du Conseil de sécurité consistant à ne réglementer que la conduite des États. Lorsque le Conseil vise le comportement d'autres entités, il le fait clairement et expressément, et non en termes vagues et ambigus.

*

6.36. En bref, étant donné les termes de la résolution 1244 (1999), le processus qui s'est déroulé sur le fondement des dispositions de celle-ci et la réaction du RSSG après l'adoption de la déclaration d'indépendance du Kosovo, rien ne permet de conclure que la déclaration d'indépendance de février 2008 était contraire à la résolution 1244 (1999) ou à toute autre règle applicable du droit international.

CONCLUSION

Pour les raisons exposées dans la première contribution écrite et dans la présente contribution écrite additionnelle, la République du Kosovo prie respectueusement la Cour, au cas où elle jugerait approprié de répondre à la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 63/3 de l'Assemblée générale, de dire et juger que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'était contraire à aucune règle applicable du droit international.

Le Ministre des affaires étrangères de
la République du Kosovo,

Représentant de la République du Kosovo
devant la Cour internationale de Justice

Pristina, le 17 juillet 2009

Skender Hyseni

ANNEXES

CERTIFICATION

Je certifie par la présente que les documents annexés à la présente contribution écrite sont des copies conformes des documents originaux et que les traductions qu'en a fournies la République du Kosovo sont fidèles.

Le Ministre des affaires étrangères de
la République du Kosovo,

Représentant de la République du Kosovo
devant la Cour internationale de Justice

Pristina, le 17 juillet 2009

Skender Hyseni

ANNEXE 1

**ALLOCUTION DU PRÉSIDENT MARTTI AHTISAARI
DEVANT L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO
(15 JUIN 2009)**

Allocution du Président Martti Ahtisaari

Président de Crisis Management Initiative, ex-Envoyé spécial du
Secrétaire général de l'ONU pour le statut futur du Kosovo

Pristina, le 15 juin 2009

Monsieur le Président de l'Assemblée, Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier Ministre, Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée du Kosovo, amis, collègues, Mesdames et Messieurs,

Je suis profondément honoré d'être ici en cette occasion historique, pour le premier anniversaire de la Constitution du Kosovo. Je vous prie d'accepter mes plus chaudes félicitations. Mes activités auprès du Kosovo remontent à de nombreuses années et il est particulièrement gratifiant de voir le chemin qu'a franchi le Kosovo au cours de l'année écoulée. Je suis également heureux de voir ici aujourd'hui de nombreux amis qui ont travaillé en étroite collaboration avec moi pour le Kosovo et pour son avenir.

En ce jour, je songe au préambule de la Constitution du Kosovo qui exprime si éloquemment les aspirations de cette nation qui est "déterminée à construire l'avenir du Kosovo en tant que pays libre, démocratique et pacifique, qui sera une patrie pour tous ses citoyens."

L'indépendance du Kosovo est irréversible et ceci ressort à l'évidence des reconnaissances qui continuent d'arriver du monde entier. L'acceptation par tous de cette réalité constituerait une contribution majeure à la stabilité non seulement du Kosovo mais de l'ensemble de la région des Balkans occidentaux et l'Europe tout entière.

Beaucoup de choses se sont produites durant l'année écoulée dont le Kosovo peut être fier. Sur le plan interne, avec l'adoption de diverses lois et d'une Constitution répondant aux préoccupations de toutes les communautés et créant des institutions d'État, des progrès remarquables ont été accomplis. J'ai aussi été profondément impressionné par les efforts déployés sur la scène internationale pour établir des représentations diplomatiques dans les grandes capitales, par l'offre d'adhésion reçue récemment du FMI, qui sera suivie, j'en suis sûr, par des offres comparables de la Banque mondiale et d'autres organisations, ainsi que par les réunions bilatérales que les dirigeants du Kosovo ont tenues dans plusieurs pays.

Je suis de même particulièrement impressionné par la création de la Cour constitutionnelle, gardienne de la Constitution et son interprète ultime. Est ainsi opérationnel l'organe le plus important du dispositif institutionnel prévu par la Constitution.

Aux partenaires du Kosovo, l'Union européenne et les États-Unis, ainsi qu'aux diverses organisations internationales et ONG, j'adresse mes plus vifs remerciements ainsi que des encouragements pour les efforts résolus qu'ils ont déployés pour aider et conseiller le Kosovo dans l'action qu'il a menée dans d'importants domaines comme l'état de droit et la réforme des secteurs clés de la société. Lorsque vous avez déclaré l'indépendance et rédigé votre Constitution, vous vous êtes engagés à mettre en œuvre le Plan de règlement global et avez accueilli Pieter Feith en tant que Représentation civil international. Je vous félicite

pour les progrès accomplis jusqu'ici pour traduire votre engagement dans les faits et remercie chaleureusement Pieter et son équipe.

Avec Yves de Kermabon à la tête de l'action menée par EULEX dans des domaines critiques de l'état de droit, je suis pleinement convaincu que le Kosovo bénéficiera de l'aide des plus compétents dans les efforts qu'il fait pour mettre en place et renforcer les structures et processus dans le domaine du droit et de la justice.

Mesdames et Messieurs, il n'y a jamais de progrès tangibles sans difficultés. Soyons francs. Le Kosovo aussi doit faire face à des difficultés en dépit des progrès remarquables et rapides accomplis jusqu'ici. Les institutions doivent impérativement être encore réformées, et le développement économique et social encore renforcé, et l'on n'insistera jamais trop sur les impératifs de responsabilité et de transparence qui doivent guider le renforcement des institutions. Doit aussi encore être obtenue la pleine reconnaissance internationale sur la scène mondiale. Ces défis sont impressionnants à divers égards, et je lance donc un appel à tous les ministres, fonctionnaires et partis politiques afin qu'ils reconnaissent qu'une question demeure qui relève de la cause commune: la transformation du Kosovo en un État multiethnique et démocratique pleinement établi dans sa perspective européenne.

La construction d'un État et la mise en place de ses institutions exigent nécessairement la participation de tous les citoyens. La République du Kosovo sèmera les graines de l'échec et de la discorde si elle ne tend pas sincèrement la main à ceux qui se sentent exclus, isolés et marginalisés. Il est aussi critique d'autonomiser les femmes, dont la pleine participation est indispensable au développement d'une société. Je suis impatient de voir les membres de la communauté serbe du Kosovo et de toutes les autres communautés ethniques participer pleinement à la croissance future du Kosovo. Mon Plan global vise à assurer sa place légitime à la communauté serbe dans le nouveau Kosovo. De fait, la Constitution consacre les droits de toutes les communautés, soutenus par un puissant dispositif de maintien de l'état de droit.

Permettez-moi maintenant de m'adresser à mes amis serbes du Kosovo. Il est crucial que vous tiriez profit de nouvelles possibilités qui se présenteront au fur et à mesure que cette nation progressera, et vous devez devenir partie prenante dans l'avenir que vous laisserez à vos enfants. Il vous faut mieux apprécier les initiatives lancées par les dirigeants du Kosovo dans votre direction et celle des autres communautés, en particulier à l'intention de ceux qui reviennent, et être prêt à croire que répondre à ces initiatives est dans l'intérêt de tous les citoyens du Kosovo. L'établissement de ces liens est nécessaire partout, aux niveaux national, municipal et local. Je ne soulignerai jamais assez combien la vie peut être riche de satisfactions lorsque des gens qui partagent un destin et un avenir commun ont la volonté de coexister dans l'harmonie.

La Serbie est une voisine du Kosovo et à cette fin il y aura toujours des échanges entre les deux pays. La question est de savoir quel type d'échanges – constructifs ou destructifs? Je souhaite rappeler à Belgrade qu'il lui faut accepter la réalité qu'est maintenant le Kosovo et coopérer avec cette jeune nation qui a encore un long chemin à parcourir, mais qui a commencé à le parcourir et à laquelle l'avenir promet des lendemains meilleurs. Belgrade et Pristina pourraient trouver ensemble un terrain d'entente quant à leur place dans le monde et décider, en renonçant pour de bon à la rhétorique de la confrontation, de passer à la coexistence, la réconciliation et, enfin, à l'amitié.

À l'Union européenne, je dirais qu'il importe qu'elle reste pleinement engagée au Kosovo et de trouver une position commune susceptible d'aider la région, ainsi que de préparer le Kosovo à son avenir européen. À toutes les autres organisations et institutions internationales actives au Kosovo, je demanderais de continuer à préserver et consolider la paix dans les Balkans occidentaux. Il s'agit d'une tâche transatlantique exigeant la poursuite de la coopération entre l'Union européenne et les États-Unis. Après des années de conflit, le peuple du Kosovo et les autres pays de la région ont largement mérité de vivre dans la tranquillité.

J'ai un message particulier à adresser aux jeunes du Kosovo. C'est pour votre avenir que nous avons œuvré collectivement et que nous en sommes arrivés là aujourd'hui. Il vous incombe de veiller à poursuivre notre action et d'agir de manière décisive pour améliorer encore votre pays. Vous avez tellement de possibilités d'interactions dans le cadre de la vie de tous les jours en tant qu'étudiants, amis, collègues et citoyens – vous pouvez déjà envisager de participer à la vie d'un Kosovo stable et cosmopolite. Commencez donc maintenant à imaginer un Kosovo que vous serez fiers d'appeler votre pays et qui sera fier de vous. Parce que vous allez bientôt être appelés à le construire.

Je songe aujourd'hui à l'avenir du Kosovo. J'imagine, d'ici quelques années, une nation démocratique, moderne, multiculturelle, tolérante et prospère, en paix avec ses voisins, faisant partie d'une Europe intégrée et largement respectée dans le monde. Dans le même temps, je suis réaliste et je sais que la route demeurera semée d'obstacles. Cette route sera longue, et votre sagesse et vos efforts collectifs sont nécessaires pour traduire cette vision dans les faits. En œuvrant pour la paix comme je l'ai fait toute ma vie, je n'ai jamais oublié que lorsque je négocie j'ai la responsabilité d'influencer le destin d'êtres humains. C'est une responsabilité que je n'ai jamais prise à la légère et je me suis beaucoup battu pour faire en sorte que ceux pour le compte desquels je suis intervenu se voient accorder la dignité, des possibilités d'avenir et une chance de vivre en paix.

Aujourd'hui, j'ai le privilège insigne de voir une nation qui a effectivement pris en charge son avenir, un avenir qui sera ce qu'elle en fera. Le Kosovo occupera toujours une place particulière dans mon cœur et je suis donc heureux d'être ici aujourd'hui avec vous. Peut-être d'autres obligations m'empêcheront-elles de venir vous rendre visite aussi souvent que je le voudrais, mais soyez convaincus que je continue de vous soutenir et que je suis persuadé que vous progresserez encore. Vous avez bien mérité ce jour, grâce aux efforts réels de tous les hommes et femmes qui constituent cette nation très particulière. Je sais que le rêve d'un nouveau Kosovo se réalisera. Je sais aussi que l'idée du Kosovo en tant que "patrie pour tous ses citoyens" deviendra une réalité. Une nouvelle fois, félicitations pour votre Constitution, qui a maintenant un an. Soyez fiers de ce qu'elle a rendu possible, attachés à ce qu'elle envisage et attentifs aux obligations qu'elle énonce.

Je vous remercie.

ANNEXE 2

**GROUPE DIRECTEUR INTERNATIONAL POUR LE KOSOVO,
PRISTINA, LE 15 JUIN 2009**

(disponible à l'adresse: [http://www.ico-kos.org/d/090615 Eighth ISG meeting ENG.pdf](http://www.ico-kos.org/d/090615%20Eighth%20ISG%20meeting%20ENG.pdf))

Huitième réunion du Groupe directeur international pour le Kosovo

15 juin 2009, Pristina (République du Kosovo)

1. Le Groupe directeur international félicite les citoyens du Kosovo à l'occasion du premier anniversaire de l'entrée en vigueur de leur Constitution. Durant l'année écoulée, le peuple du Kosovo a fait d'importants progrès dans l'édification d'un État multiethnique et démocratique reposant sur les principes de la démocratie et des droits de l'homme conformément à sa perspective européenne. Le Groupe se félicite des nouvelles reconnaissances du Kosovo émanant de divers États ainsi que de son admission au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale.
2. La Constitution est fondée sur la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 et la Proposition globale de règlement. Le GDI sait gré à la République du Kosovo de sa résolution, consacrée dans sa Constitution, d'appliquer toutes les dispositions de la Proposition globale de règlement. Celle-ci est le résultat des efforts inlassables de médiation du Président Ahtisaari et de son équipe. Le GDI est honoré d'avoir le Président Ahtisaari et les Ambassadeurs Rohan et Wisner à ses côtés aujourd'hui. Il remercie S.E. le Président Sejdiu et S.E. le Premier Ministre Thaci de leurs déclarations.
3. L'intégration de la communauté serbe du Kosovo dans le cadre d'une société pluriethnique au Kosovo demeure un objectif fondamental. Cela nécessite la participation de cette communauté aux prochaines élections municipales et à l'initiative de décentralisation du gouvernement, qui devrait être très bénéfique pour la communauté serbe du Kosovo ainsi que pour d'autres communautés non majoritaires. La réforme de l'autonomie locale est extrêmement importante pour renforcer la gouvernance municipale au bénéfice de tous les citoyens et promouvoir la participation de tous dans les instances démocratiques du Kosovo. Le GDI demande instamment au gouvernement et à tous ceux qui occupent un poste de responsabilité de tendre réellement la main à chaque communauté du Kosovo pour répondre à ses besoins de trouver des solutions pragmatiques et pratiques à ses problèmes quotidiens.
4. Le GDI souligne l'importance de l'intégration régionale du Kosovo comme condition préalable de son développement économique.
5. Le GDI félicite le Kosovo pour avoir jeté les bases d'un processus électoral réussi en prenant les mesures nécessaires pour renforcer la Commission électorale centrale. Il félicite en outre le Kosovo pour les progrès réalisés dans la création de la Cour constitutionnelle et se félicite vivement de l'élection récente de l'Ombudsman du Kosovo.
6. Le GDI appuie le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour promouvoir l'état de droit. Il encourage en particulier la poursuite des efforts faits pour poursuivre la lutte contre la corruption et le crime organisé en coopération étroite avec la mission état de droit (EULEX) de l'Union européenne.
7. La liberté d'expression et l'indépendance des médias agissant conformément à la loi sont des éléments indispensables de la démocratie. C'est pourquoi le GDI demande

instamment au Gouvernement du Kosovo, à la Commission indépendante des médias ainsi qu'aux autres parties prenantes de faire tout leur possible pour promouvoir et renforcer la liberté d'expression au Kosovo.

8. Le GDI réitère son plein appui à l'action menée par le Représentant civil international (RCI), M. Pieter Feith, et par le Bureau civil international (BCI). Il se félicite de la publication sur le site web du BCI (www.ico-kos.org) d'un état actualisé de l'exécution de la mission du BCI qui atteste des progrès réalisés à ce jour. Le GDI prépare activement l'examen des pouvoirs du BCI qui doit avoir lieu à sa réunion de février 2010.